

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19° SEANCE

Séance du Mercredi 7 Juin 1972.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 804).
2. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence (p. 804).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 804).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 804).
5. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 804).
6. — Assurance vieillesse des commerçants et des artisans. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 805).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; Jean Cauchon, Jean Cluzel, Pierre Croze, Robert Schwint, Roger Gaudon, Jean-Marie Girault, Albert Sirgue, Jacques Boyer-Andrivet.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET

Art. 1<sup>er</sup> A :

Amendement n° 9 de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Pierre Croze, le ministre, Roger Gaudon, Hector Viron. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. Pierre Croze. — MM. Pierre Croze, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 14 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 5 et 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 11 de M. André Armengaud, 23 rectifié de M. Michel Chauty et 12 de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur pour avis, Michel Chauty, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 19 rectifié de M. Michel Chauty, 30 rectifié de M. Robert Schwint et 35 de M. Pierre Croze. — MM. Michel Chauty, Robert Schwint, Pierre Croze, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Amendements n°s 20 de M. Michel Chauty et 31 de M. Robert Schwint. — Irrecevabilité.

L'article est réservé.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 21 de M. Chauty. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 33 de M. Jean Filippi. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre.

Amendements n°s 15 de M. Roger Gaudon, 13 de M. André Armengaud et 38 de M. Etienne Dailly. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur pour avis, Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendement n°s 13 et 38. — Rejet de l'amendement n° 15.

Amendements n°s 37 du Gouvernement et 41 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendements n°s 8 de la commission et 40 du Gouvernement. — Réservés.

L'article est réservé.

Art. 3 (suite) :

Amendements n°s 3 de la commission et 26 rectifié de M. Robert Schwint. — MM. le rapporteur, le ministre.

**Suspension et reprise de la séance.**

MM. le ministre, le rapporteur, Robert Schwint.

Retrait de l'amendement n° 3.

Irrecevabilité de l'amendement n° 26 rectifié.

Amendement n° 42 du Gouvernement. — MM. Hector Viron, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (suite) :

Amendement n° 40 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 39 du Gouvernement) : adoption.

Art. 10 bis : adoption.

Art. 10 ter :

Amendement n° 32 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 :

Amendements n°s 22 de M. Michel Chauty et 36 de M. Pierre Croze. — Adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Roger Gaudon, Joseph Beaujannot, Robert Schwint.

Adoption du projet de loi.

7. — Dépôt d'un rapport (p. 845).

8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 845).

9. — Ordre du jour (p. 845).

**PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**  
**DECLARES D'URGENCE**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 239, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 240, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Henri Caillavet, Raoul Perpère, Jean Lacaze et Adrien Laplace, une proposition de loi portant création d'une société nationale pour l'aménagement du bassin garonnais.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Carous un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (urgence déclarée). (N° 191, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 241 et distribué.

— 5 —

**DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, pour dépôt sur le bureau du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-1058 du 19 novembre 1970, le compte rendu sur le programme d'équipement militaire (année 1971).

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 6 —

## ASSURANCE VIEILLESSE DES COMMERÇANTS ET DES ARTISANS

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. [N<sup>os</sup> 216 et 218 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, rarement un projet de loi aura été aussi désiré, aussi attendu et en même temps aussi critiqué que celui qui est relatif à l'assurance vieillesse des commerçants et artisans que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des affaires sociales.

Il a été l'objet de bien des discussions et de bien des controverses de la part des députés de la majorité comme de l'opposition qui, en grand nombre, sont venus exprimer à la tribune leurs déceptions, leurs craintes et aussi leurs espoirs.

Et cependant, après trois jours et trois nuits, après des débats passionnés, dans une ambiance quelquefois survoltée où l'Assemblée nationale affichait complet, le projet de loi a été voté sans qu'aucune voix ne soit venue s'y opposer. C'est là un résultat positif, nous ne devons pas l'oublier.

Ce résultat, bien sûr, était dû à plusieurs causes, et d'abord à la sensibilisation des députés, qui, porte-parole des commerçants et des artisans de leurs circonscriptions, ont apporté la preuve de l'impact assez considérable que représentent un million cinq cent mille commerçants et artisans au regard des treize millions de salariés.

Résultat encourageant, certes, dû au labeur consciencieux des rapporteurs de la commission spéciale qui, avec patience, ont examiné plus de deux cents amendements pour en tirer des conclusions valables.

Résultat probant dû aussi, et pour une large part, à l'analyse convaincante d'un ministre connaissant son dossier à fond. Une fois de plus, vous donniez la preuve, monsieur le ministre, que vous vous attachiez de toutes vos forces à réaliser ce qui paraissait impossible, à savoir apporter demain aux commerçants et aux artisans, grâce à ce projet, un certain nombre d'apaisements indispensables.

Je pense que toutes ces raisons ont milité en faveur de ce résultat positif.

Ce projet de loi obéit à deux préoccupations. La première est d'ordre financier : en effet, les caisses ne peuvent plus faire face à leurs obligations. La seconde est d'ordre social : les commerçants, les artisans estiment que, dorénavant, ils ne doivent plus rester en marge des autres Français. Ils pensent qu'il faut que, demain, les régimes dont les autres bénéficient puissent leur être appliqués. Ils souffrent de sentir que les salariés les considèrent comme favorisés sur le plan fiscal, alors qu'ils s'estiment surimposés.

Bien sûr, ce projet de loi ne fera pas disparaître l'amertume de certains. Il calmera peut-être l'agitation de certains autres, mais ce slogan maintenant devenu dans toutes les bouches un mot de ralliement : « à revenus égaux, cotisations égales et prestations équivalentes », a fait l'unanimité.

Malheureusement, il était difficile de réaliser cette unanimité quand il s'agissait de discuter soit avec les pouvoirs publics, soit avec les autres caisses. Comment réaliser dans un projet soumis au Parlement l'unanimité, lorsqu'on sait qu'il existe 154 caisses d'assurance de commerçants et d'artisans avec leurs structures et leur gestion propres ?

En fait, le présent projet ne peut être que provisoire et l'Assemblée nationale a bien marqué ce caractère.

Si vous le voulez, sans prolonger cette introduction, faisons un peu d'histoire.

Le 22 mai 1946 : intervient la loi de généralisation de la sécurité sociale ; le 13 septembre de la même année, la loi fixe au 1<sup>er</sup> janvier le départ des cotisations et au 1<sup>er</sup> avril l'ouverture des droits à prestations. Aussitôt, les organismes professionnels protestent ; les adhérents refusent cette cotisation qu'ils trouvent trop lourde et à la suite d'un certain nombre de péripéties, l'abrogation de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi du 22 mai 1946 vient donner un moment d'apaisement.

On crée une commission paritaire et le 17 janvier 1948, c'est l'institution de l'allocation vieillesse pour les personnes non salariées, qui, respectant l'autonomie de régime de quatre groupes, va instaurer le régime des professions libérales, le régime des professions agricoles, le régime des professions artisanales et le régime des professions commerçantes.

Pourquoi donc les commerçants avaient-ils refusé cette loi du 22 mai 1946 qui, dans son souci de voir tous les Français participer à une même gestion, prévoyait un régime général ? Les raisons sont nombreuses. Tout d'abord, même si les commerçants reconnaissent leur erreur, et ils la reconnaissent, il est juste de se demander si, à ce moment-là, ils étaient bien conscients de ce dont les salariés eux-mêmes n'avaient pas pris conscience, à savoir que l'amputation faite à leur feuille de salaire allait, bien sûr à terme, leur garantir l'avantage d'une retraite vieillesse. Il en est ici comme pour beaucoup de choses : il faut que le fruit mûrisse. C'est un peu l'assurance qu'on paie sans en avoir besoin. C'est un peu la santé qu'on souhaite avoir et dont on se soucie peu lorsqu'on la possède !

C'est là un argument de valeur. Autre argument : le désir d'indépendance des commerçants et artisans. Quand vous vous trouvez devant un commerçant, vous ne savez pas s'il gagne 100.000 francs ou plus par mois. Quel qu'il soit, le train de vie n'est pas tout. Les commerçants sont très attachés à ce système fiscal qui est le leur, à ce forfait qu'ils discutent dans le bureau de l'inspecteur et qui leur offre certains avantages dont il faut bien dire qu'ils sont très réduits à l'heure actuelle.

En province, nous savons bien que les commerçants et artisans sont à notre disposition : à n'importe quelle heure, le matin sept heures ou le soir à neuf heures, ou à l'heure du déjeuner, vous trouvez toujours la porte de votre commerçant ouverte et vous êtes servi. Ils assurent le service avec leur conjoint qui en prend une part importante. Enfin, les commerçants travaillent avec un capital qui est loin d'être négligeable. Comment voulez-vous que l'on puisse du même coup assimiler les commerçants et artisans aux autres salariés ?

Là encore, ils avaient des raisons valables de n'être pas d'accord, d'autant plus qu'après la longue nuit de la guerre, les commerçants pensaient retrouver l'exercice de leur profession avec le souci légitime d'augmenter la valeur de leur fonds de commerce. Ils pensaient que la consommation s'accroîtrait, et ils avaient raison : la consommation s'accroît encore de nos jours ; nous sommes une société de consommation. Tout cela leur avait permis d'espérer que leur fonds de commerce prendrait en 15, 20 ou 30 ans une valeur accrue, ce qui assurerait leurs vieux jours, l'automne de leur vie.

Il y avait enfin ceux qui, sur le vu des chiffres, disaient : « Nous allons payer 9 p. 100 de cotisation, le double de ce que paient les autres salariés.

Comment donc ces artisans et ces commerçants auraient-ils pu ne pas se poser de questions. Ils ont estimé que, dans la mesure où la loi leur donnait l'avantage de pouvoir créer des régimes autonomes, il était légitime de choisir cette méthode. C'est ce qu'ils ont fait.

Deux régimes autonomes existent donc. D'une part, pour les artisans, la C. A. N. C. A. V. A., qui comprend huit caisses professionnelles nationales, quarante-cinq caisses interprofessionnelles locales et qui groupe des chefs d'entreprises individuellement immatriculés au registre des métiers. D'autre part, l'Organic, qui regroupe tous les commerçants. Elle comprend 97 caisses : 16 professionnelles nationales, 72 interprofessionnelles départementales et 9 professionnelles régionales. Une caisse de compensation existe pour tous ceux qui sont inscrits au registre du commerce.

Au gré des circonstances, s'y sont ajoutés les exploitants forestiers, les moniteurs d'auto-école, les marchands de journaux... Ils ont formé cette grande famille de l'Organic qui, avec la C. A. N. C. A. V. A., comprend 154 caisses autonomes avec leur gestion particulière et leurs structures propres.

L'âge de la retraite, pour les uns comme pour les autres, est de 65 ans et le montant de la retraite est déterminé par le total des points acquis au cours des années de versement.

Le régime des artisans comprend 15 classes ; la cotisation varie de 236 francs à 3.540 francs, le point valant 6,20 francs. Le régime des commerçants comprend 8 classes : la cotisation varie de 420 francs à 3.780 francs, pour les ménages de 468 francs à 4.212 francs, le point valant 1,12 franc.

Pour tous, l'article L. 652 du code de la sécurité sociale garantit un minimum de retraite égal au taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, 1.850 francs, auxquels vient s'ajouter le fonds de solidarité à la charge de l'Etat, 1.800 francs, ce qui représente au total 3.650 francs, soit 10 francs par jour.

Sur le plan des opérations, à la demande des commerçants et des artisans arrivant à 65 ans, ou à 60 ans en cas d'inaptitude,

l'allocation est calculée en fonction des points et de leur valeur sans qu'elle soit subordonnée aux ressources. Les droits du conjoint survivant ou divorcé — dans la mesure où le divorce est prononcé à son profit — représentent la moitié des avantages accordés au titulaire et si le conjoint survivant continue à exercer la profession ou bien s'adonne à une nouvelle profession pendant au moins cinq ans, il totalise les droits acquis tant par lui que par l'assuré décédé.

Les régimes étaient distincts dans leurs structures et dans leur gestion, je l'ai dit, mais, cependant, leur souci était une protection sociale, la cotisation devenant obligatoire pour les classes inférieures, facultative pour les classes supérieures, avec un rachat de points possible. Quant aux retraités qui ont encore une activité, ils étaient dispensés de cotiser.

Ce régime a fonctionné pendant de nombreuses années en dépit des difficultés qui peu à peu assombrissaient l'horizon, pendant vingt-cinq ans. La gestion a été parfaitement saine, mais alors que la consommation croissait, le nombre des cotisants diminuait, mettant le régime en péril. Aujourd'hui, il y a 900.000 retraités pour 1.400.000 cotisants, alors que, dans le régime général, il y a 3.300.000 retraités pour 12.000.000 de cotisants. Ainsi, plus les retraites augmentaient, plus les cotisations diminuaient. Cette situation est due à plusieurs causes et, d'abord au fait que le régime est récent. Nous ne pouvons pas espérer qu'un régime tourne à la vitesse de croisière avant 1980. Ensuite, la possibilité fut offerte à tous les présidents directeurs généraux, membres de directoires, de s'affilier au régime général. Ainsi, ils cessaient de verser une cotisation à l'Organic ou à la C. A. N. C. A. V. A. et la reportaient sur le régime général.

Le problème des grandes surfaces — je ne voudrais pas l'évoquer devant vous, mais il existe — est important. Il faut tout de même se rappeler qu'en moins de vingt ans, 50.000 petites entreprises ont fermé leurs portes et cela n'a pas été sans créer un certain malaise au sein du commerce. D'après certains chiffres, on s'aperçoit que les artisans et les commerçants sont passés de 1.013.000 cotisants en 1958 à 830.000 en 1971, pendant que les retraités passaient de 359.000 à 591.000. Le rapport cotisants-retraités, c'est-à-dire ce qu'il faut cotiser pour qu'un retraité puisse bénéficier d'une retraite décente, s'est infléchi de 2,82 en 1958 à 1,40 en 1971. Il diminue d'environ 5,5 p. 100 par an. Les artisans sont restés stables jusqu'en 1969, à 565.000 personnes. Puis les retraités ont augmenté rapidement, de 5,37 p. 100 par an. Ils étaient 188.000 en 1958 et 302.000 en 1971, si bien que le rapport cotisants-retraités baisse de 6,95 p. 100 par an, tombant de 3 en 1958 à 1,82 en 1971. En 1975, on peut penser que le rapport cotisants-retraités sera pour les commerçants de 1,13 et pour les artisans de 1,23 alors que, dans le régime général, ce rapport est évalué à 3,44. Vous voyez déjà la difficulté que l'on rencontre pour équilibrer ce régime.

Jusqu'en 1967, le régime a fonctionné. L'équilibre était assuré. Puis, un beau jour, les responsables de ces organisations ont fait appel au Gouvernement en lui disant : « Nous ne pouvons plus tenir. » Aussitôt, l'ordonnance du 23 septembre 1967 a permis de pallier ces difficultés en demandant à toute nouvelle société s'inscrivant au registre du commerce de verser une contribution, tandis que l'Etat faisait un geste important qui s'est traduit, en 1972, devant un déficit de 320 millions de francs, par une contribution égale à celle qui était demandée aux sociétés.

C'était indispensable. Les régimes vieillesse des artisans et commerçants s'anéantissaient de plus en plus. Il fallait tout de suite faire une transfusion. Celle-ci fut faite, mais une transfusion est souvent insuffisante et, aujourd'hui, le Gouvernement nous demande d'appliquer une thérapeutique d'urgence. Je pense qu'elle est indispensable jusqu'au moment où l'on pourra envisager un traitement vraiment définitif.

Tel est le problème. Quelles sont les solutions à adopter ?

Bien sûr, les comités mis en place ont été consultés. Bien sûr, tous les représentants des organisations professionnelles, artisanales et commerciales sont venus dire ce qu'ils pensaient des solutions à apporter. Pour l'Organic et pour la C.A.N.C.A.V.A., la solution est très simple. Restons dans le *statu quo* et gardons nos structures et notre autonomie, disent-ils, jusqu'à ce que l'aide extérieure de l'Etat vienne combler le déficit dû à une démographie déclinante.

Le comité interconfédéral de coordination de l'artisanat — le C.I.P.A. — refuse, lui le *statu quo*, pour l'intégration pure et simple, que repoussent aussitôt la C. A. N. C. A. V. A. et l'Organic parce qu'ils craignent pour leur autonomie. Dans ce contexte, si l'intégration était appliquée, il serait nécessaire de relever immédiatement de 35 p. 100 l'assiette des cotisations des artisans et commerçants. Or, il ne peut y avoir intégration avec des cotisations aussi importantes.

Quant au C.I.D.-U.N.A.T.I., il dit : faisons un régime unique pour les artisans et commerçants, distinct de celui des salariés, assurant une retraite de 500 francs indexée sur le S. M. I. C., avec un régime complémentaire professionnel financé par la solidarité nationale. La gestion serait assurée par une caisse nationale commune à tous les non-salariés en matière de maladie, de vieillesse et de prestations familiales.

Tous les groupes de travail constitués au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ont étudié le bien-fondé des explications, des recommandations et des interrogations qui pouvaient être avancées et je voudrais vous lire les conclusions du groupe de travail présidé par M. Bargout, conseiller d'Etat : « En fait, le groupe a le sentiment qu'il ne convient pas d'opérer une réforme d'ensemble de ces régimes qui, à terme et quelle que soit leur forme, sont démographiquement condamnés. Il paraît préférable de préparer, en maintenant les droits acquis, la voie de la fusion avec le régime général. »

Dans tous les articles du projet de loi qui nous est soumis, apparaît, je crois, le souci de conciliation et de réalisme qui a animé le Gouvernement pour assurer un alignement des régimes tout en leur laissant leur autonomie.

Je voudrais maintenant analyser très rapidement devant vous les structures, le problème des cotisations et des prestations, enfin le financement.

Ce projet de loi sauvegarde l'autonomie des régimes, ce qui est très important. L'intégration est trop difficile, en raison des nécessités de la liquidation des pensions.

On veut également renouveler les conseils d'administration. Ah ! que n'a-t-on pas dit sur les élections qui, demain, à la suite de ce projet de loi, entraîneront le renouvellement de ces conseils d'administration ! Les uns pensaient que seule le suffrage direct était valable ; les autres, au contraire, l'Organic par exemple, optaient pour le suffrage indirect. Je veux bien que l'on retienne le suffrage indirect, familier à notre assemblée, mais encore faut-il que la participation au scrutin soit suffisante ! Quelle serait notre représentativité, en effet, si seulement 15 p. 100 de nos grands électeurs participaient au scrutin ?

En définitive, c'est le suffrage direct qui a été proposé dans le projet de loi, qui laisse la possibilité de modifier les structures, la gestion. Ainsi, les assemblées élues seront maîtresses de leur destinée, elles pourront, comme elles le voudront, quand elles seront élues, accepter un certain nombre de conseils, une doctrine que nous voulons leur insuffler.

On a parlé de la fusion, on parlera tout à l'heure de l'union. Tout cela pourrait peut-être avoir un caractère provisoire en attendant la refonte de tout le régime de vieillesse.

Les cotisations seront identiques à celles des salariés, c'est-à-dire au taux actuel de 8,75 p. 100 sur des revenus plafonnés à 1.830 francs mensuels.

Cela représente une légère diminution moyenne pour les affiliés, qui versent actuellement un peu plus de 9 p. 100. En fait, l'avantage sera très variable compte tenu du décalage entre les tranches. Il sera beaucoup plus important pour les revenus les plus faibles et pour ceux qui dépassent le nouveau plafond.

Les revenus considérés seront ceux retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, qu'il s'agisse du bénéfice réel ou du forfait.

Le projet du Gouvernement prévoyait un coefficient pour actualiser ces revenus et arriver à des cotisations analogues à celles qui sont payées par les salariés sur leurs revenus bruts. En 1973, il aurait été fixé à 6 p. 100, en précisant que, pour les quatre autres années, il fallait trouver un système pour qu'il atteigne 4,5 p. 100, afin d'assurer un rattrapage, cela en attendant qu'un régime fiscal identique entre les salariés et des non-salariés vienne un jour combler tous les vœux.

Il est également prévu un abattement pour les titulaires de pensions qui continuent d'exercer une activité artisanale non salariée.

Les prestations seront liquidées sur les mêmes bases et avec les mêmes taux que celles du régime général en fonction du revenu annuel moyen. Toutefois, celui-ci sera calculé sur l'ensemble de la carrière, et non pas sur les dix dernières années.

Ainsi, pour un artisan ou un commerçant au revenu fiscal annuel de 15.000 francs, dont la carrière est de 30 années et qui souhaite prendre sa retraite à 65 ans en 1976, l'amélioration de la retraite serait de l'ordre de 16,20 à 25 p. 100, selon le cas, ce qui n'est pas négligeable.

Enfin, l'ensemble des dispositions du régime général comportant des avantages particuliers aux travailleurs salariés seront progressivement applicables, et je les cite pour mémoire : la garantie de pension de retraite à partir de soixante ans, dont le taux dépend de la durée d'assurance et de l'âge auquel l'intéressé fait valoir ses droits ; l'assimilation au taux applicable à



soixante-cinq ans pour les assurés anciens déportés ou internés ou reconnus inaptes au travail après l'âge de soixante ans ; le calcul de la pension en fonction de la durée d'assurance ; le remboursement des cotisations si la durée minimum de versement, cinq ans, n'est pas atteinte ; la bonification d'un dixième pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ; la majoration pour conjoint à charge ; la prise en considération des périodes d'arrêt de travail dû à la maladie, au chômage ou à l'exécution des obligations militaires ; la majoration pour les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, une année par enfant ; un minimum égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; la pension de réversion pour le conjoint, très inférieure aux régimes actuels des artisans, industriels et commerçants ; la majoration pour tierce personne au bénéfice des invalides ; le paiement trimestriel.

Autre élément important : pour les retraites déjà liquidées, le Gouvernement envisageait une majoration forfaitaire de 5 p. 100 pour 1973, mais, par un amendement, l'Assemblée nationale l'a portée à 15 p. 100. L'effort est notable, mais il reste très insuffisant, sachant le faible montant de certaines retraites.

Je le disais l'autre jour, dans une boutade :  $15 \times 1 = 15$  ! Sachant que certaines retraites ne dépassent pas 2.000 francs, cette majoration de 15 p. 100 ne représente donc pas un effort extraordinaire. Je demande donc à tous ceux qui pourraient être tentés de critiquer cette majoration de 15 p. 100 de bien apprécier le niveau très bas de certaines retraites !

Enfin, à l'article 8 du projet de loi, il est prévu que si la cotisation nouvelle pour les commerçants est inférieure à ce qu'était l'ancienne, car un tiers des commerçants payaient des retraites plus importantes, les cotisations supplémentaires seront versées à un compte d'attente pour être imputées sur des versements ultérieurs à un éventuel régime complémentaire.

Quant au financement des cotisations, la contribution de solidarité qui était de 0,02 p. 100 du chiffre d'affaires, a été portée à 0,05 p. 100.

L'Etat, qui fait un effort aussi important que les sociétés, 200 millions de francs pour 1972, doit aussi prendre en charge l'avoir fiscal que les sociétés auront pu verser.

Voilà le projet qui vous est soumis aujourd'hui. Il a été profondément remanié à l'Assemblée nationale, où il a été disséqué de fond en comble, et il est revenu avec un certain nombre d'amendements.

Ce qu'il faut retenir, c'est son caractère transitoire, qui a été réaffirmé solennellement ; c'est l'augmentation de 15 p. 100 des retraites déjà liquidées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ; c'est l'inscription dans la loi de l'application du taux de progression des salaires pour les années 1974 à 1977 ; c'est l'ajustement des cotisations sur le revenu réel au lieu des coefficients ; c'est le régime complémentaire — sur amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing — pour garantir les droits acquis, le mini-régime comme on l'a qualifié ; c'est la décision de ne plus tenir compte de la valeur des fonds de commerce pour le calcul du plafond des ressources retenu pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité — et, nous, qui sommes responsables de collectivités locales ou de maisons de retraite, nous savons bien qu'il ne suffit pas de posséder un bien quelconque pour être assuré de manger un jour — et un effort a été fait sur ce point ; c'est enfin la garantie de reclassement pour le personnel victime des fusions et regroupements de caisses.

Telle est la réforme que le pays estimait indispensable, qui était réclamée par toutes les organisations professionnelles et qui a nécessité des mois d'études.

Réforme difficile, réforme technique qui nécessite encore que des groupes de travail se penchent sur ces problèmes ! Elle a nécessité un gros effort de l'Etat et des sociétés, auxquelles il est normal de tirer son chapeau, car la contribution de solidarité risque d'être cinq fois plus élevée.

C'est un projet libéral. Certes, il est perfectible, mais il constitue une œuvre de progrès social.

Les représentants des organismes professionnels, qui demanderaient au Gouvernement de faire la synthèse des 154 projets qu'ils lui soumettaient, sont venus dire dans cette maison que, s'ils n'avaient pas satisfaction pour tout ce qu'ils demandaient, ils reconnaissaient qu'un geste avait été fait à leur égard, geste qui aurait sa récompense.

Votre commission des affaires sociales, compte tenu des amendements qu'elle vous présentera tout à l'heure, vous demande donc d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes

chers collègues, la commission des finances, lorsqu'elle a examiné ce projet a essayé de le placer dans l'environnement de notre économie. C'est pour cette raison que les aspects sociaux que M. Blanchet a évoqués le seront moins par la commission des finances, encore que celle-ci se rende parfaitement compte des problèmes humains et sociaux que soulèvent les difficultés dans lesquelles se trouvent les travailleurs indépendants au titre de leur retraite.

En fait, nous discuterons à vingt-quatre heures d'intervalle de deux projets de loi : le n° 2228, que M. Blanchet vient de rapporter, et le n° 2229, sur le pécule, que la commission des finances rapportera demain.

Ces deux textes soulèvent, en réalité, deux catégories de réactions, l'une de compréhension très vive à l'égard des deux catégories sociales que l'évolution de l'industrie et de la distribution condamne à une mutation dans leurs conditions d'exploitation et dont une démographie déclinante ne permet plus un financement supportable de leur retraite-vieillesse par les caisses professionnelles ; l'autre d'un peu d'inquiétude devant le caractère parcellaire, quelque peu statique et enfin pouvant créer des réactions chez les salariés, en raison de la structure du projet relatif aux retraites des artisans et des commerçants et de l'incitation, non pas directe mais induite, de la hausse des prix créée par le mode de financement du pécule destiné aux commerçants et aux artisans par le projet dont nous discuterons demain.

En fait, de quoi s'agit-il ? D'abord de permettre aux catégories de travailleurs indépendants de s'assurer, en dépit de la structure démographique de leur profession, une retraite vieillesse qui ne soit pas misérable, dans le cadre d'un mécanisme, pour l'instant, de répartition, et c'est ce que vient de dire M. Blanchet.

Ensuite, il s'agit que la charge au titre de l'économie comme des finances publiques et, par conséquent, des consommateurs et des contribuables, qui est due aux différentes prestations sociales et s'ajoutant aux charges fiscales actuelles, ne soit pas plus élevée que celle de nos principaux compétiteurs du Marché commun.

Comme l'a dit aussi M. Blanchet, il s'agit encore d'aligner les retraites des commerçants et des artisans sur celles du régime général des salariés, mais en évitant de s'écarter encore davantage, tant au titre des charges sociales qu'à celui de leurs moyens de financement, des mécanismes en vigueur dans les pays de la Communauté économique européenne, qui sont actuellement six et qui seront dix dans six mois, et je vous rappelle, à cet égard, qu'en Grande-Bretagne, la sécurité sociale est entièrement fiscalisée au lieu d'être financée par des cotisations et des taxes spécifiques comme en France.

Enfin, et M. Blanchet l'a évoqué également, il faut revenir le plus vite possible aux principes qui avaient servi de base à l'ordonnance du 4 octobre 1945, sur le caractère de solidarité nationale des cotisations et prestations de sécurité sociale, caractère qui a été oublié au fur et à mesure des années sous la pression de groupes socio-professionnels ne désirant pas, pour des raisons essentiellement psychologiques, être intégrés au régime général.

Les projets qui sont proposés au Parlement ne répondent à ces conditions que dans la mesure où les mécanismes de financement proposés sont provisoires et où lesdits projets postulent pour le Gouvernement l'obligation de déposer le plus tôt possible, en tout cas d'ici 1973, un projet d'ensemble de réforme de la sécurité sociale, dans l'esprit de l'ordonnance du 4 octobre 1945 que je viens de rappeler et qui est fondée sur la solidarité nationale, tout au moins pour des prestations minima communes à tous les travailleurs, les questions d'assistance étant traitées indépendamment.

Le jour où un régime de base unique aura été institué pour tous les travailleurs, les mesures d'aide spécifique comme celles que nous votons aujourd'hui, comme celles que nous discuterons demain, n'auront plus du tout d'intérêt, puisque le minimum assuré à chacun sera un minimum décent.

Cela dit, la commission des finances a cru devoir rappeler l'exposé de M. Boulin sur la situation financière de la sécurité sociale dans son ensemble. Si, en 1971, le solde global de l'ensemble des régimes de sécurité sociale — assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales — laisse une légère marge bénéficiaire grâce à l'importance des surplus des allocations familiales, il n'en sera pas de même en 1975 et le déficit prévu, d'après les chiffres mêmes du ministère de la santé, sera de près de 6.250 millions de francs.

C'est un chiffre très préoccupant si on le compare à la situation actuelle de l'ensemble des régimes particuliers auxquels la collectivité nationale apporte une contribution importante sous forme de subventions et de transferts et cela non compris

l'aide de l'Etat en matière de logements, de formation, de chômage, d'accidents du travail et l'aide destinée à pallier les conséquences d'événements politiques ou de calamités diverses.

Par conséquent, dans l'état actuel des choses, le budget social de la nation représente 168 milliards de francs et est aussi important que le budget de la nation lui-même.

Compte tenu de ces remarques de caractère général, la commission des finances pense que le moment est venu de faire voter par le Parlement le budget social de la nation comme il vote le budget de la nation.

Si l'on décompose le concours de l'Etat sous forme de subventions et transferts aux régimes actuellement en déficit, on arrive, dès 1971, à un chiffre global de subventions de 10.389 millions de francs et, au titre des taxes affectées et des transferts, à 6.274 millions de francs.

C'est donc un total de 16 milliards qui est transféré de la collectivité à certains régimes particuliers. Il va de soi que cette situation est préoccupante et qu'on ne peut pas la laisser se développer indéfiniment.

Aussi, en attendant que des solutions d'ensemble puissent être proposées au Parlement, sous forme d'un projet tendant à réorganiser l'ensemble de la sécurité sociale dans l'esprit de solidarité nationale et de l'indépendance des régimes particuliers à conserver, et compte tenu de l'existence des droits acquis, il y a lieu de considérer les deux projets d'aide soumis à nos délibérations comme provisoires au titre du financement et préliminaires à une réforme générale de l'assurance vieillesse.

M. Blanchet a bien fait, à cet égard, d'évoquer le rapport de M. Barjot sur la réforme d'ensemble des régimes de retraite.

Aussi le moment est-il venu de préparer et de mettre sans délai au point une réforme générale du financement des pensions de retraite des travailleurs salariés et non salariés dans un esprit de parfaite équité et de véritable solidarité nationale, qui soit adapté aux variations de structures et d'effectifs des différentes catégories professionnelles.

M. Blanchet vient de nous dire, à ce sujet, que l'évolution démographique de certaines professions rendait impossible l'équilibre des caisses professionnelles en cause. Il va de soi que cela continuera au fil des années et nul ne sait quelles autres caisses seront demain dans la même situation difficile que certaines d'entre elles connaissent aujourd'hui du fait de l'évolution des professions.

Sans doute devra-t-on aller, plutôt que vers un système complexe de surcompensation entre l'ensemble des catégories, vers un mécanisme à trois étages, dont le premier niveau serait commun à tous les régimes et qui servirait une retraite minima de base, dont le second serait professionnel et assurerait des allocations octroyées par des régimes complémentaires obligatoires, dont le troisième serait fondé sur le libre choix d'octroi de ressources supplémentaires versées par les organismes classiques de prévoyance.

Mais une telle réforme nécessite des études et des discussions approfondies avec les professionnels, les intéressés, les payeurs et les bénéficiaires. Ce n'est donc pas à l'occasion d'un texte limité aux seuls artisans, commerçants et petits industriels qu'il convient de l'envisager.

En revanche, il est essentiel que le présent projet n'apporte pas un obstacle à cette réforme indispensable. Aussi bien, le texte du projet qui nous est soumis, modifié par l'Assemblée nationale, ne peut-il recevoir l'approbation de votre commission que sous trois réserves : d'abord, il doit être compris — et je rejoins sur ce point M. Blanchet — comme une transition vers un régime de base unique de protection des ressortissants du troisième âge ; ensuite, il doit répondre à la nécessité d'assurer, dans les mêmes conditions de durée de travail et de situations, des retraites ou pensions alignées sur celles du régime général des travailleurs salariés ; enfin, son financement doit être, en raison de son effet sur les coûts de revient, revu ultérieurement lors de la réforme d'ensemble.

Notre commission n'étant saisie que pour avis, votre rapporteur s'est limité à examiner les conséquences financières du projet qui nous est soumis, dans la perspective d'un aménagement futur du régime de l'assurance vieillesse.

Cependant, il convient de formuler une remarque à ce sujet. Dans une économie moderne, le consensus de la population, dans son ensemble, est indispensable au succès d'une politique de développement. Le cadre de vie est de loin aussi important que le revenu du citoyen. A quoi servirait-il d'être individuellement prospère dans un milieu inhabitable, dans une ambiance d'injustice sociale et de misère cachée, mais dont la société serait responsable ?

La croissance n'est pas un objectif en elle-même ; elle est un moyen nécessaire pour accroître les ressources disponibles et

en permettre une plus équitable répartition qui assure aux plus déshérités des travailleurs un minimum de ressources pour leurs vieux jours.

Ce serait aussi commettre une faute que de ne pas insérer les mesures à prendre dans un ensemble cohérent afin d'éviter qu'aux errements actuels succèdent d'autres inégalités ou erreurs économiques qui ne feraient que déplacer le problème posé.

C'est dans cet état d'esprit que la commission des finances a établi son rapport. En ce qui concerne le texte lui-même et les mesures financières qu'il comporte, je serai très bref, après l'exposé de M. Blanchet. Je rappellerai simplement les principales dispositions du projet de loi.

D'abord, il y a le redressement de la retraite vieillesse des artisans et commerçants par un aménagement des cotisations et un régime d'aide extérieure provisoire, en attendant la réforme nécessaire d'ensemble que j'ai évoquée.

Ce redressement est effectué, d'une part, par l'alignement des retraites sur celles du régime général — à cotisations et à durée d'activité professionnelle égales — d'autre part, par une majoration annuelle des revenus servant de base aux cotisations et la revalorisation des pensions ou retraites déjà liquidées.

Le financement des augmentations de retraite est assuré, d'abord par les cotisations des assurés, portées à 8,75 p. 100, comme c'est le cas pour les salariés ; ensuite par une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi du 3 janvier 1970, laquelle comporte d'ailleurs un tableau annexé qui détermine les conditions imposées aux redevables en ce qui concerne la quotité à verser au titre du chiffre d'affaires ; et enfin par une contribution de l'Etat complétant, en tant que de besoin, le financement du surplus de dépenses des caisses dû à l'augmentation des retraites.

Cela dit, il est possible et même probable que les caisses existantes, non seulement l'Organic, mais aussi la C. A. N. C. A. V. A., perdent une partie de leurs ressources, perte estimée à 300 millions, du fait de la proportionnalité des cotisations avec les revenus, substituée à des cotisations par tranches de retraite choisie, ce qui permet de cotiser à un niveau plus élevé que celui correspondant au revenu normal de l'intéressé.

Mais, en contrepartie, un article du projet de loi prévoit le droit pour les intéressés de souscrire à une retraite complémentaire.

La part de la contribution sociale de solidarité est d'environ 400 millions en 1973 et celle de l'Etat de 400 millions également, le tout, bien entendu, sous bénéfice d'inventaire, la revalorisation annuelle de 5 p. 100 applicable aux pensions et rentes coûtant entre 110 et 120 millions de francs.

La base de l'imposition est constituée par les revenus fiscaux réels ou forfaitaires, avec réajustement éventuel des cotisations en fonction du revenu réel, déterminé deux ans après la déclaration faite par l'intéressé.

Le plafond de revenus soumis à cotisation est de 1.830 francs par mois. Il limitera les ressources des caisses et explique le manque à gagner estimé, comme je l'ai déjà dit, à 300 millions de francs.

Pour les retraités « encore actifs », la cotisation est réduite et son abattement est fixé par décret.

Des régimes complémentaires sont prévus dans le texte, mais ils sont soumis à la bonne volonté des assemblées générales des délégués du conseil d'administration des caisses de base.

Est prévu aussi le régime provisoire de supplément de retraite destiné à préserver les droits acquis au cas où les caisses ne voteraient pas le principe d'une retraite complémentaire, ainsi que l'obligation aux assurés de verser une cotisation différentielle égale à la différence entre celle que les intéressés auraient à payer avant le nouveau régime et celle due au titre de ce dernier.

La commission des finances a cru devoir faire quelques observations sur ce projet, et d'abord une remarque de caractère général.

Le Parlement est dessaisi de son droit de décision et de contrôle des taxes destinées au financement de l'alignement des retraites des indépendants sur celles des salariés. Témoin la rédaction de l'article L. 663-6 et l'article 10.

Le premier, en effet, ne précise pas la part du produit de la contribution sociale de solidarité créée par la loi du 3 janvier 1970, qui sera mise à la disposition des caisses, alors que l'Etat garantit que celle-ci, ajoutée à sa propre contribution, assurera les ressources nécessaires aux caisses dans la mesure où les cotisations des assurés ne suffisent pas, ce qui est le cas en l'espèce, le déficit atteignant, en l'occurrence, près d'un milliard de francs.

Le second, l'article 10, laisse au décret le soin de fixer le taux de la contribution sociale de solidarité dans la limite d'un plafond de 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires, soit un pour mille, alors que la loi du 3 janvier 1970 créant cette dernière taxe sur le chiffre d'affaires prévoyait le taux grâce à un tableau annexé à son article premier.

Par conséquent, le projet actuel retire au Parlement le droit de fixer le taux de ce qui constitue en fait un impôt ou une taxe fiscale ou parafiscale transférant d'une catégorie de personnes à une autre une partie de leurs recettes.

Votre commission ne peut souscrire à cette manière de présenter les choses, d'autant plus que, pour l'aide apportée aux prestations agricoles, c'est le Parlement, à l'occasion de l'étude et de la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.), qui contrôle le montant des taxes permettant les transferts en faveur des paysans.

**M. André Dulin.** Très bien !

**M. André Armengaud,** rapporteur pour avis. D'où deux amendements de la commission des finances qui ont pour but de demander au Gouvernement d'accepter le retour à une conception plus orthodoxe du financement.

Votre commission émet, par ailleurs, des réserves sur le quatrième alinéa de l'article premier qui retire aux dirigeants de sociétés anonymes le bénéfice du régime général de sécurité sociale. Elle en redoute le principe et la perte de recettes sérieuse qui en résulterait pour le régime général, surtout au moment où l'on envisage une réforme d'ensemble de l'assurance vieillesse.

La troisième observation concerne la revalorisation des retraites prévue à l'article L. 663-3, qui a été limitée par l'Assemblée nationale à 15 p. 100 dès le 1<sup>er</sup> octobre 1972 ; M. Blanchet vient d'y faire allusion.

Chaque tranche de 5 p. 100 est destinée à un coût annuel de 100 millions au moins, soit 300 millions pour 15 p. 100, ce qui signifie, pour 1972, un accroissement de la charge budgétaire de 75 millions puisque la loi prendrait effet, pour les intéressés, à partir du dernier trimestre 1972.

Aller au-delà sans précaution, c'est accroître les retraites des artisans et commerçants aux frais des autres catégories sociales, donc des salariés notamment, alors que les retraites de ces derniers ne subiront d'autre réévaluation que celle découlant annuellement de la hausse des cotisations en fonction des salaires.

Par conséquent, la commission des finances demande au Gouvernement d'être très prudent avant de se lancer dans cette opération, de manière à ne pas déclencher des réactions chez d'autres catégories sociales.

En effet, la réforme procède d'une conception générale favorable aux non-salariés. Il est indéniable que les améliorations apportées à leurs retraites représentent un progrès opportun. Mais cet aménagement de l'assurance vieillesse des travailleurs indépendants ne doit pas masquer la véritable nature des difficultés à résoudre.

Ainsi, il importe de déceler qui contribue à financer les déficits. Avant d'avoir recours à la solidarité nationale, a-t-on épuisé les possibilités des groupes professionnels concernés ?

Afin d'élever le débat on peut envisager différentes hypothèses de travail. En effet, compte tenu d'une philosophie particulière des rapports entre salariés et non-salariés au sein de la nation, est-il raisonnable — c'est une question que je pose — d'admettre que le total des cotisations versées par les salariés et leurs employeurs représente environ 98.272 millions de francs, alors que le montant des contributions des non-salariés ne s'élève qu'à 7.991 millions de francs ?

Ainsi, donc, d'après le rapport sur les comptes de la nation, 80 p. 100 de la population active acquittent 92 p. 100 des cotisations de la sécurité sociale, alors que les 20 p. 100 restants n'en payent que 7,5 p. 100. Cette comparaison dissimule évidemment au sein du groupe des non-salariés des situations individuelles, privilégiées, mais précaires. Il n'en demeure pas moins qu'après compensation de toutes ces données le résultat obtenu impose de préciser de façon définitive la part contributive de cette catégorie d'assurés. A cet égard, les études en cours sur la réorganisation de l'assurance vieillesse devraient délimiter d'une façon très précise les contributions respectives des différentes sources de financement de la sécurité sociale.

Quatrième observation : le plafonnement des cotisations à 8,75 p. 100 limite les ressources des caisses ; j'en ai dit quelques mots tout à l'heure. Est-il dès lors raisonnable de laisser le soin à des assemblées générales de décider de la création de retraites complémentaires obligatoires permettant d'accroître les ressources des intéressés du troisième âge ?

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a voté un amendement prévoyant à titre transitoire le maintien des avantages assurés actuellement aux conjoints et que l'alignement sur le régime général fait disparaître. D'où un amendement de la commission des finances rendant obligatoires les régimes complémentaires.

Cinquième observation : on note une contradiction entre les textes législatifs auxquels le présent projet apporte des changements. Le libellé du premier alinéa de l'article 10 est incorrect du fait de sa référence à un article 33 de la loi du 3 janvier 1970 qui n'est pas correctement rattaché à l'ordonnance du 28 septembre 1967 à laquelle elle se réfère. D'où demande au Gouvernement, soit d'un amendement, qui est délicat à rédiger, soit d'une promesse de coordination qui paraît nécessaire.

Enfin, sur le plan financier et général, il faut noter que les possibilités offertes par la modulation du taux de la contribution sociale de solidarité des sociétés — le plafond étant de 1 p. 1.000 — seront vraisemblablement très vite épuisées ; dès maintenant, il convient de prévoir les aménagements indispensables à apporter pour améliorer la sensibilité et l'élasticité de cette ressource. Au demeurant, il ne faut pas imposer aux entreprises un prélèvement qui tendrait à obérer sérieusement leurs coûts de production, afin de ne pas les inciter à une hausse de leurs prix de vente et de ne pas réduire ainsi leur compétitivité. Une société commerciale bien gérée peut très bien réaliser un chiffre d'affaires important sans enregistrer un bénéfice net confortable eu égard à ce chiffre. C'est le cas, notamment, des sociétés qui font des efforts à l'exportation et qui sont largement concurrencées sur le marché international. Aussi y aurait-il lieu, si l'on en avait le temps, de mettre au point un système de modulation de la taxe prévue sur le chiffre d'affaires.

Ma dernière observation importante de caractère général, qui s'adresse d'ailleurs plus au ministre des finances qu'au ministre de la santé publique, est celle-ci : votre commission des finances, qui avait retenu l'idée maîtresse du Gouvernement lors de la création et de la généralisation de la T. V. A. — supprimer toute taxation en cascade sur le chiffre d'affaires afin de simplifier la tâche des entreprises tout en assurant à l'Etat les recettes voulues et faciliter les détaxations à l'exportation — s'inquiète de l'accumulation de taxes nouvelles sur le chiffre d'affaires introduites depuis deux ans, qui créent une fiscalité indirecte et cumulative complémentaire de la T. V. A. ; par exemple, la taxe de solidarité des sociétés prévue par la loi de 1970, les taxes sur la formation professionnelle, les taxes sur les locaux de la région parisienne destinées à orienter l'urbanisation et la construction d'usines et de bureaux dans une région plutôt que dans une autre. Il ne faut pas oublier non plus la complexité des écritures imposées aux redevables pour l'établissement de bordereaux relatifs aux différentes taxes qu'ils paient.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le lien entre les taxes fiscales et la taxe dite de contribution sociale pose donc un problème important. Il faudra certainement, un jour ou l'autre, que vous revoyiez l'ensemble du système car, actuellement, il devient beaucoup trop compliqué et beaucoup trop lourd dans une entreprise importante, du point de vue de la gestion comptable.

Quoi qu'il en soit, le coût global de la réforme qui, d'après le texte initial du Gouvernement, devait s'élever environ à 800 millions de francs, dont 400 millions au titre de la contribution sociale et 400 millions au titre de la contribution de l'Etat, pourrait atteindre, compte tenu des modifications apportées par l'Assemblée nationale et prévoyant un rattrapage des prestations de 15 p. 100, environ un milliard de francs, répartis entre l'Etat et la contribution sociale de solidarité à concurrence de 60 p. 100 pour l'Etat. Ce système de double financement laisse planer ainsi une incertitude sur la pérennité du système. Heureusement que l'article 1<sup>er</sup> de la loi précise bien qu'il a un caractère provisoire jusqu'à la réorganisation de l'ensemble du régime de retraite vieillesse !

Ces observations préliminaires de votre commission prennent donc toute leur valeur et se résument aux deux impératifs suivants : maintenir la compétitivité des entreprises françaises et considérer ce texte comme transitoire dans son financement en attendant la réforme que nous souhaitons. Le Gouvernement l'a d'ailleurs reconnu en acceptant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Sous le bénéfice des observations et des réserves que la commission des finances vient de présenter, celle-ci vous recommande l'adoption de ce présent projet de loi et des amendements qu'elle a déposés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin,** ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est de rite, lorsqu'un ministre monte à la tribune, qu'il rende

hommage aux rapporteurs. Je le ferai d'abord en raison de leurs qualités, que tout le monde connaît, mais plus encore parce que — vous l'avez vu et continuerez à le constater au cours de ce débat — la matière est d'une singulière complexité. S'il est un secteur particulièrement difficile, où la technique s'imbrique avec la passion dans un certain nombre de cas, c'est bien celui qui est l'objet essentiel de ce projet de loi. Aussi, en les remerciant, suis-je à même de mesurer l'effort de la commission des affaires sociales et de la commission des finances.

Le texte est, en effet, difficile, parce qu'on ne peut pas traiter d'une manière isolée le problème des retraites des travailleurs non salariés sans le replacer dans le cadre général des problèmes de retraites, qui ont fait l'objet, vous le savez, d'une intervention de ma part devant la commission spécialisée.

Enfin, ce problème s'inscrit — les textes qui ont précédé comme ceux qui vont suivre en apportent la démonstration — dans une immense mutation du commerce et de l'artisanat face à la société moderne qui, elle aussi, se transforme d'une manière considérable. C'est pourquoi, à travers la technicité du texte, se mêlent des éléments passionnels qui rendent difficile l'appréhension de la réalité. C'est en tout cas la recherche que le Gouvernement a tenté de faire.

On aurait pu être tenté de trouver une voie médiane entre toutes les réclamations et observations qui ont été formulées par les différents groupements professionnels. On pouvait aussi rechercher une solution transitoire et, pour employer une expression commode, proposer un replâtrage.

La voie que vous propose le Gouvernement dans le texte qui vous est actuellement soumis, tel qu'il revient de l'Assemblée nationale, apporte, par-dessus les contingences et, je l'espère, par-dessus les passions, une solution de fond à ce problème. Il aurait été facile, dans les circonstances actuelles, d'apporter des améliorations provisoires qui auraient pu satisfaire le monde du commerce et de l'artisanat, mais qui auraient été, à terme, décevantes.

Il était sûrement beaucoup plus difficile de rechercher une solution de fond qui pose d'énormes problèmes techniques du fait — je viens de vous le dire — de leur imbrication avec ceux du régime général des retraites. C'est pourtant la voie que le Gouvernement a choisie et qui vous est aujourd'hui proposée.

Je voudrais reprendre une affirmation énoncée par les deux rapporteurs et qui n'est que partiellement vraie. Ils vous ont dit l'un et l'autre que le texte dont vous allez discuter était provisoire. En réalité, il est à la fois provisoire et définitif. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Il est définitif, en ce sens qu'il aligne les cotisations et les prestations sur le régime général de sécurité sociale ; c'est la thèse de l'alignement que je vais développer rapidement devant vous. Il est très important de noter que ce qui intéresse le commerçant et l'artisan de base, c'est de savoir qu'il aura des droits égaux à ceux du régime général. Or, en cela, la proposition qui vous est faite a bien un caractère définitif.

Ce qui est, en revanche, provisoire, ce sont les mécanismes de financement. Aujourd'hui, l'Etat et les sociétés se substituent aux intéressés pour compenser le handicap démographique qui motive le déséquilibre de ce régime. Il faut donc rechercher à terme des solutions définitives allant vers un régime unique de base pour l'ensemble des Français. Oui, en cela, le système est provisoire ; mais, si les commerçants et les artisans ne sont pas indifférents aux mécanismes de financement, parce que leur sécurité en dépend, ce qui les intéresse au premier chef, c'est bien le niveau des prestations qu'ils vont recevoir.

Je tenais à faire au départ cette mise au point qui me semblait essentielle.

Ce texte, a-t-on dit — je reconnais que les rapporteurs ne l'ont pas fait, mais peut-être les futurs intervenants le feront ; aussi me permettez-vous de prendre les devants — est un texte de circonstance : en raison des perspectives électorales ou de l'agitation dans la rue, le Gouvernement, pris à la gorge, a été obligé de céder à la pression.

Mesdames, messieurs, sur le ton le plus objectif et — je vous prie de le croire — le plus dépassionné, je voudrais mettre les choses au point et vous dire que ce texte est le contraire d'une improvisation. En effet, en juin 1970, au congrès de l'Organic, à Strasbourg, puis au mois de juillet suivant, au congrès de la C. A. N. C. A. V. A., j'ai moi-même indiqué — excusez-moi de me citer — que ce régime n'était pas viable à terme et ce pour des raisons très simples. Il s'agit d'un régime de répartition où ce sont les actifs qui paient pour les retraités. Or, le nombre de ces actifs, pour des raisons à la fois économiques et fiscales, diminue dans de telles proportions que le régime est condamné à terme.

Ce n'est donc pas là une innovation, une invention instantanée dont le Gouvernement aurait pris soudainement conscience.

Mes propos, mesdames, messieurs, ont eu une suite, puisque l'Organic et la C. A. N. C. A. V. A. ont décidé de créer des groupes de travail pour étudier cette affaire et présenter des propositions au Gouvernement.

Effectivement, l'année suivante, ces groupements ont réuni des assemblées générales particulières, ont élaboré des projets, en ont délibéré, les ont approuvés et m'ont remis personnellement un certain nombre de propositions qui ont d'ailleurs été pour moi particulièrement intéressantes.

Dès mon arrivée au ministère, en 1969, j'avais conscience qu'il y avait là comme dans l'ensemble des régimes de retraite, un problème difficile. M. Blanchet l'a rappelé tout à l'heure. J'ai demandé à M. Barjot, conseiller d'Etat, ancien directeur général de la sécurité sociale, de composer un pré-groupe de travail et, avec le concours de fonctionnaires, de procéder à un « défrichage » des problèmes de vieillesse, notamment dans le secteur des travailleurs non salariés. Ce groupe de travail a déposé un pré-rapport dès le mois de février 1970.

J'ai alors demandé à M. Barjot d'élargir ce groupe de travail afin qu'il soit interministériel. Ce groupe a déposé un volumineux rapport que la commission connaît d'ailleurs pour l'avoir eu à sa disposition au mois de mai 1971. Il contenait déjà un certain nombre de conclusions et de propositions, mais demandait la poursuite des études actuarielles car la difficulté en matière de régime vieillesse, à l'inverse de la maladie, c'est qu'on ne peut pas raisonner d'une manière instantanée. Il y a le poids des droits acquis dans le passé et il y a les perspectives d'avenir qu'il faut tirer de trente à quarante ans à l'avance pour voir ce que sera l'évolution des futurs régimes et des futurs retraités.

Des actuaires, recrutés par mes soins, ont effectué, du mois de mai au mois de novembre 1971 des travaux extrêmement importants et intéressants pour compléter le rapport de M. Barjot.

Les caisses elles-mêmes, voulant connaître de plus près les mécanismes de surcompensation entre les différents régimes, ont demandé à un homme éminent de la Cour des comptes, qui est un des pères de la sécurité sociale, M. Netter, de bien vouloir se livrer à des travaux en cette matière. Celui-ci a présenté un travail très remarquable, qu'il m'a remis le 19 octobre 1971, où sont étudiés les différents systèmes de surcompensation inter-régimes, rapport complexe, qui apporte des éléments d'information de première qualité.

Enfin, avec l'accord de M. le ministre de l'économie et des finances, M. Blot, sous-gouverneur du Crédit foncier, a été désigné pour créer un groupe de travail, qui fonctionne présentement, chargé d'examiner les comptes rétrospectifs de l'ensemble des régimes de prestations sociales.

Pourquoi ces orientations avaient-elles été prises et ces groupes de travail constitués ? Parce que le Plan, dans ses recommandations et même dans la partie votée par le Parlement, avait établi deux lignes directrices en cette matière.

La première ligne directrice, c'est qu'il convenait de revaloriser le minimum des pensions vieillesse. Cette indication était naturellement valable pour les travailleurs non salariés.

La deuxième ligne directrice du Plan, c'est qu'il convenait de réaménager un système trop complexe — cela, nous le comprenons tout de suite — et trop inégalitaire.

C'est en fonction de ces différentes orientations que les groupes de travail ont poursuivi leurs études et qu'ils nous ont livré les réflexions dont je viens de faire mention.

Mais, mesdames, messieurs, je suis allé encore plus loin. Quand j'ai eu connaissance de ces différents rapports, de ces différentes informations, de ces différentes études, j'ai tenu à consulter la profession elle-même. Je me permets de vous rappeler que le régime actuel des non-salariés est géré par les intéressés eux-mêmes et qu'il était de ce fait très important de recueillir leur propre avis et leur propre sentiment.

Je voulais d'autant plus le faire que, lorsque j'ai été nommé ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, j'ai été saisi d'un texte sur l'assurance maladie qui avait été présenté par la profession à l'unanimité et présenté comme tel au Parlement qui l'avait voté, je ne dirais pas à l'unanimité, puisque certains groupes s'étaient abstenus, mais, en tout cas, sans qu'aucune voix ne se soit manifestée contre. Et dès que ce texte a été voté, dans l'enthousiasme général, il a été unanimement contesté par la profession.

Chat échaudé craint l'eau froide (*Sourires*). Aussi ai-je préféré recueillir l'avis de la profession pour savoir quels étaient ses désirs et ses intentions. Si la concertation et le dialogue avaient valeur d'exemple et de réalité, cet avis constituait pour moi un élément d'information indispensable, dans une matière aussi difficile et aussi complexe que celle-ci



Dans le courant de l'année 1971, j'ai ainsi reçu, personnellement, toutes les organisations professionnelles, toutes les organisations gestionnaires : l'Organic, la C. A. N. C. A. V. A., mais aussi les petites et moyennes entreprises, le C. N. P. F., les chambres de commerce et de métiers, le C. I. C. A. des artisans, le C. I. D. - U. N. A. T. I., l'U. N. C. A. avec M. Poujade — je parle naturellement de l'autre ! (*Rires*) — les professions libérales représentées par le professeur Aubertin, éminent médecin bordelais, les classes moyennes avec M. Millot et, bien entendu, les représentants du régime général vieillesse de sécurité sociale.

J'ai alors inauguré une procédure exceptionnelle — et je suis persuadé que le Sénat ne me désavouera pas — en indiquant aux représentants de ces professions, que nous nous trouvions là dans un domaine extraordinairement complexe et difficile et que si les systèmes gestionnaires avaient les acteurs et les techniciens qui leur permettraient de se livrer à des réflexions, je mesurais que beaucoup d'autres organisations n'avaient pas les moyens d'étudier techniquement cette affaire. Aussi ai-je mis à leur disposition mes propres experts et mes propres acteurs.

Et nous avons ainsi abouti, après que le Conseil d'Etat ait donné son avis et que le conseil des ministres ait délibéré, au texte gouvernemental, qui est soumis au Parlement. Vous voudrez bien reconnaître que c'est exactement le contraire d'une improvisation circonstanciée.

Je dois indiquer que si les différentes organisations professionnelles sont arrivées à faire l'unanimité sur le diagnostic, une très grande divergence s'est fait jour sur les propositions qui m'étaient faites. Je ne leur en fais d'ailleurs pas le reproche. Je crois que ces divisions étaient inévitables dans une matière aussi difficile et complexe et dans un climat passionnel qui s'accommode mal de la technique.

Je voudrais que vous soyez tout à fait convaincus, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'à travers ces longs, volumineux et complexe rapports, après avoir entendu toutes les organisations professionnelles, je le répète, j'ai vraiment cherché, en mon âme et conscience, la véritable solution, avec le souci de l'intérêt général. Je ne sais pas si je l'ai trouvée, je le pense et je crois que ce texte, bien qu'il ne puisse pas naturellement satisfaire tout le monde, correspond à des préoccupations fondamentales et apporte des solutions de fond.

M. le sénateur Blanchet, tout à l'heure, a très bien tracé l'historique de cette affaire. Il a rappelé que la première assemblée constituante, au lendemain de la Libération, dans l'enthousiasme et l'unanimité qui ont marqué cette époque, a décidé, par une loi du 22 mai 1946, d'instituer un grand régime de protection sociale couvrant tous les Français. C'était une grande conquête sociale.

La deuxième Assemblée constituante a voté la loi du 13 septembre 1946 qui rendait applicable, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, cette première loi du 22 mai 1946 en matière de vieillesse et instituait, au surplus, une allocation minimum pour les vieux. Cette dernière disposition a été effectivement appliquée, mais quand on a voulu prendre le décret d'application pour rendre applicable, le 1<sup>er</sup> janvier 1947, la loi relative à l'assurance vieillesse, on s'est heurté à une opposition considérable du monde du commerce et de l'artisanat qui s'est traduite à l'époque par des manifestations violentes.

M. le sénateur Blanchet en a fort bien indiqué les motifs : l'importance du taux de cotisation, qui était de 9 p. 100. C'était un taux élevé à l'époque et il était surtout beaucoup plus fort que celui du régime général. C'était un premier motif de mécontentement.

Le second, dont je ne suis pas sûr qu'il soit totalement apaisé — et je n'ai pas pu, en recevant l'ensemble des professions, déceler quelle était la volonté de la base malgré un désir d'intégration dont je vous redirai un mot tout à l'heure — c'était le refus d'être confondus avec les salariés dans une organisation unique du régime vieillesse. Un million et demi de non-salariés parmi treize millions de salariés, c'était évidemment confier intégralement la gestion à des salariés. Ce n'est pas que les non-salariés se méfiaient des salariés, mais il fallait simplement considérer que les commerçants et les artisans, tout en espérant avoir un système de protection sociale comparable à celui des autres catégories de Français, avaient des caractères individualistes, particularistes, qui leur étaient propres et ils entendaient gérer personnellement leurs propres affaires.

Bref, le législateur, par la loi du 8 juillet 1947, a abrogé la loi du 13 septembre 1946. Un groupe de travail a été créé et une commission a établi les conclusions suivantes : les non-salariés seraient susceptibles d'accepter leur assujettissement à un régime d'assurance vieillesse à la condition que chaque groupe professionnel participe directement à sa mise en œuvre et en assure lui-même sa gestion.

Voilà ce qui s'est passé et qui a donné lieu, vous le savez, à la loi du 17 janvier 1948 qui a institué, alors, quatre organisations autonomes : industrie et commerce, artisans, professions libérales et exploitants agricoles.

Il faut faire une première constatation car, mesdames, messieurs, nous allons retrouver tout au long de la discussion des amendements cette considération trop souvent oubliée, à savoir que lorsque le système d'assurance maladie des artisans et des commerçants a été proposé, nous partions du néant. Autrement dit, nous créions un système entièrement nouveau, applicable dès la promulgation de la loi. Là, vous êtes en présence d'un régime qui a plus de vingt ans d'âge et de fonctionnement et qui a mis en place son infrastructure. M. Blanchet a rappelé qu'il existait en France 154 caisses régionales et départementales. Certains départements en comptent plusieurs. Elles sont doublées de caisses professionnelles. Les bouchers, le bâtiment, les coiffeurs ont leur propre caisse.

Quant aux cotisations et aux prestations — M. Blanchet l'a également rappelé — ces systèmes sont non seulement différents du régime général, mais différents entre eux. A l'inverse du régime général, où vous avez un taux proportionnel de 8,75 p. 100 sur la base d'un salaire plafonné, vous trouvez là un système de tranches qui n'est pas le même pour les commerçants et pour les artisans et qui présente cette particularité tout à fait extraordinaire, d'une part, que les cotisations n'ont été obligatoires que très progressivement, ce qui fait qu'un certain nombre d'artisans et de commerçants ont cotisé pendant des années aux tranches les plus basses, et non pas aux tranches réelles de leurs revenus, ce qui affaiblit le niveau actuel de leurs prestations ; d'autre part, qu'à l'inverse du régime général, les cotisations sont volontaires. Même si quelqu'un doit cotiser à une tranche déterminée, qui correspond à son revenu, il a la faculté de cotiser davantage pour s'assurer de meilleures prestations. Ces cotisations volontaires ont représenté pour 1971 — retenir bien le chiffre — une somme de 303 millions de francs.

Il y a donc une imbrication entre le régime de base garanti et les régimes complémentaires, qui sont distincts dans le régime général.

Prenons l'exemple des retraites. Les artisans retraités sont exonérés des cotisations de retraite alors que les commerçants retraités ne le sont pas. Quant aux prestations, leur niveau n'est pas le même ; elles sont en général faibles.

Je vous rappelle que 30 p. 100 des artisans et 38 p. 100 des commerçants touchent moins de 1.750 francs par an. Ce chiffre est d'ailleurs porté au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 1.850 francs, grâce à une contribution des actifs. Le montant moyen des prestations est de 2.600 francs pour les commerçants et de 2.300 francs pour les artisans alors qu'il est de 4.200 francs dans le régime général.

J'ai tenu à faire ce rappel historique pour vous indiquer combien ces systèmes sont compliqués et différents. Ils résultent de la naissance spontanée de systèmes qu'il fallait simplifier et harmoniser. C'était l'une des priorités essentielles que le Gouvernement s'était fixées.

Pourquoi doit-on remettre en cause ce régime ? Parce qu'il est menacé du fait de sa démographie. D'abord, il a un défaut, celui de la jeunesse : les plus anciens ne cotisent que depuis vingt-trois ans alors que, dans le régime général de sécurité sociale, la moyenne est bien supérieure. Dans un régime de répartition, ce sont les cotisations des actifs que l'on répartit immédiatement sur les retraités. Il est bien certain qu'un régime jeune n'a pas pu accumuler des réserves. Les commerçants et les artisans ont cotisé moitié moins de temps que les salariés du régime général. M. Armengaud vous a incités à la prudence, et il a eu parfaitement raison de le faire. Il ne faut pas, au prétexte de donner des satisfactions légitimes aux commerçants et artisans, opérer des distorsions à l'égard du régime général des salariés et conférer des avantages exorbitants qui ne seraient pas justifiés.

Le deuxième handicap du système, c'est que les cotisations ont été assises sur des forfaits qui, jusqu'à ces temps derniers, il faut bien le reconnaître, n'étaient pas en moyenne très élevés, que ces cotisations n'ont été obligatoires qu'à une certaine époque et que beaucoup d'artisans et de commerçants ont cotisé au taux le plus bas, ce qui fait que le niveau de leurs prestations s'en ressent.

Il faut également préciser que nombre d'entre eux ont cotisé très peu d'années parce que, en 1948, ils étaient déjà âgés. Des commerçants et des artisans m'écrivent qu'ils ne touchent qu'une pension de 300 francs par trimestre. Mais lorsque je consulte leur dossier, je constate que ces commerçants et artisans n'ont cotisé que pendant cinq ou six ans. Ce n'est pas de leur faute et ce n'est pas pour cela qu'ils n'ont pas le droit

de vivre. Mais le produit de leur contribution ne peut être que très faible puisque le régime est récent. Bien entendu, tout cela changera complètement dans quelques années.

Ce système se complique d'un élément paradoxal qui résulte de la loi du 28 mai 1955. Les régimes de vieillesse connaissent une évasion non des plus défavorisés des assurés, mais de ceux qui se transforment en sociétés, qui adhèrent au régime général de sécurité sociale et qui, par conséquent, abandonnent le régime des non-salariés.

Dans ce secteur, pourtant, la démographie diminue moins. Le VI<sup>e</sup> Plan prévoit que le secteur tertiaire va augmenter et que le niveau de la consommation des Français va s'accroître. Cependant, pour des raisons économiques, sociales et fiscales, le nombre des cotisants diminue.

Dans le régime général, on compte 3,8 actifs pour un retraité ; en 1975, il y en aura 3,44. Le régime général connaîtra une baisse jusqu'en 1980, ce qui incite le Gouvernement à une certaine prudence. Chez les commerçants, alors qu'on comptait 2,58 actifs pour un retraité en 1960 et 1,47 en 1970, on en comptera 1,13 en 1975.

En faisant une projection on peut même imaginer qu'avant l'an 2000, si un redressement de la situation n'est pas opéré, il y aura un actif pour un retraité.

Pour les artisans, la situation est un peu meilleure : 3,39 actifs pour un retraité en 1960, 1,93 en 1970 et 1,23 en 1975.

Je ne voudrais pas, mesdames, messieurs, vous entraîner dans la technique. Cependant, je dois attirer votre attention sur un élément fondamental, que certains amendements reprennent, et ne pas vous inciter à commettre une erreur qui serait considérable.

Un système de retraite est un système de répartition. Un déficit démographique existe et nous verrons tout à l'heure comment on peut le combler. Mais la majoration annuelle des pensions des retraités est fonction de la moyenne des cotisations, donc des revenus, de la branche considérée. C'est une règle fondamentale.

Dans un régime de répartition, on distribue aux retraités la majoration des cotisations qui sont payées par les actifs et qui augmentent naturellement dans la même proportion que les salaires plafonnés puisqu'elles sont proportionnelles aux salaires. C'est ainsi que, dans le régime général, la moyenne des salaires annuels ayant progressé, en 1971, d'environ 10 p. 100, les cotisations et les pensions ont augmenté, elles aussi, de 10 p. 100. Il en est de même pour d'autres catégories. L'augmentation a été de 9,11 p. 100 pour les fonctionnaires, de 6,47 p. 100 pour les marins, de 7 p. 100 pour Electricité de France. Je précise que les régimes relatifs aux marins, à la R. A. T. P., aux mines, sont pour la plupart repris en charge par l'Etat qui leur vient en aide sous forme de subventions. Autrement dit, on a rétabli pour ces régimes les déséquilibres qui étaient les leurs et qui sont le fruit de l'évolution économique. Mais la moyenne de la progression des retraites dans chacun de ces régimes demeure la moyenne de la progression des cotisations du secteur considéré. Ainsi, vous ne pouvez pas, pour les artisans et les commerçants, déroger à la règle sans mettre le feu aux autres catégories sociales. Si vous dites que cette progression doit être strictement alignée sur la catégorie la plus favorisée, vous aurez des revendications du monde agricole, de l'E. D. F., des fonctionnaires, des collectivités locales. Il faut donc être extraordinairement prudent.

Pourquoi le Gouvernement vous propose-t-il d'opérer un rattrapage pendant quelques années et de faire progresser le revenu des non salariés dans la même proportion que celui des salariés ? Parce qu'à terme il a pour objectif de relever le niveau des revenus de la catégorie considérée et de faire en sorte que la progression des retraites, assorties d'aménagements économiques et éventuellement fiscaux, soit la même que pour les autres catégories considérées. C'est là une règle fondamentale.

Le Plan nous indique que le nombre des non salariés progressera d'environ 4,5 p. 100 par an, celui des salariés progressant de 7,5 ou 8 p. 100. Nous vérifierons chaque année où nous en sommes de ce point de vue. Il y a là une distorsion d'ordre économique, social et fiscal que nous espérons rectifier à terme. Il est tout à fait légitime, pendant l'interlude, d'effectuer les rattrapages nécessaires.

Pour les raisons que je viens de vous indiquer, l'Organic et la C. A. N. C. A. V. A. sont en déficit : 150 millions de francs en 1970, 240 millions en 1972, 1 milliard en 1975, 1,5 milliard en 1980, cela à législation constante.

Des solutions provisoires ont été trouvées ; elles vous ont été rappelées par le rapporteur et elles consistent en une contribution des sociétés, votée par l'Assemblée nationale et le Sénat, au taux de 0,02 p. 100 sur le chiffre d'affaires des sociétés,

avec une franchise de 500.000 francs, ce qui a rapporté 150 millions de francs en 1970, 160 millions en 1971, 160 millions en 1972, et une contribution du budget de l'Etat qui a été de 80 millions de francs en 1971 et de 160 millions en 1972.

Cette contribution des sociétés étant déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, le Trésor perd ainsi 80 millions de francs. On peut dire que les travailleurs non salariés ont reçu 400 millions en 1972 — chiffre considérable — alors que la loi prévoyait, s'agissant d'un régime indépendant, qu'ils n'avaient pas à recevoir d'aides extérieures ; mais si je l'avais appliquée, j'aurais été contraint d'augmenter les cotisations pour couvrir ces 400 millions de déficit, et, naturellement la chose était impossible.

Cette analyse étant faite, quelles étaient les solutions offertes ? Je pourrai, mesdames, messieurs les sénateurs, être bref devant votre assemblée étant donné qu'à la fois votre commission des finances et votre commission des affaires sociales continuent d'étudier le problème de fond posé par les retraites et leur déficit par rapport au régime général de sécurité sociale.

Je me suis rendu devant votre commission compétente pour fournir des explications et je ne reprendrai donc pas le long exposé très technique, que j'ai eu alors l'occasion de faire, d'autant que je suis persuadé que nous aurons l'occasion, les rapports une fois déposés, d'avoir sur ce sujet un intéressant débat. Connaissant bien le Sénat et ses commissions, je suis convaincu par avance de l'excellence et du sérieux des rapports qui vous seront alors soumis.

La solution à terme que nous devons rechercher — et je l'indique à grands traits — doit être inspirée par le concept de « solidarité nationale », magnifique expression reprise par beaucoup et correspondant, certes, à une idée généreuse mais dont on s'aperçoit, lorsqu'on la creuse, qu'il s'agit souvent de la solidarité du voisin. Quand des catégories professionnelles font appel à la solidarité nationale, cela veut dire, en clair, qu'elles ne veulent pas la manifester mais qu'elles comptent sur les autres pour le faire. Singulière société qui exprime la solidarité au nom des autres !

Et pourtant, en matière de retraite vieillesse, il est une solidarité fondamentale : c'est la solidarité démographique.

Dans un régime de répartition, ce sont les actifs qui paient pour les retraités. Pour qu'un tel régime soit équilibré, il faut un nombre suffisant d'actifs par rapport à celui des retraités. Or, globalement, une telle proportion — bien qu'elle soit, je l'ai dit tout à l'heure légèrement déficitaire jusqu'en 1980 — existe dans le pays. Avec l'aide de l'Etat, les actifs permettent d'assurer à nos vieux la solidarité nécessaire, et celle-ci est d'ailleurs accrue car grâce aux progrès de la science et de la médecine ainsi qu'aux conditions de la vie moderne, le nombre des personnes âgées va augmenter considérablement pendant toute la durée du VI<sup>e</sup> Plan.

C'est la première idée qu'il faut toujours rappeler avant de citer des chiffres et de revendiquer des niveaux de prestations. Faisons donc d'abord appel à la notion de solidarité entre Français.

Si cette démographie est vraie globalement, elle ne l'est plus si l'on découpe la population française en catégories professionnelles. Par exemple, si vous demandiez au secteur des conducteurs de fiacres ou des maréchaux-ferrants d'assurer l'équilibre de leur régime de retraite, naturellement vous n'y réussiriez pas. Si vous demandiez aux commerçants et aux artisans, dont le nombre diminue dans une forte proportion, de mettre en pratique cette notion de solidarité, on verrait ce que cela donne. Si vous demandiez aux mineurs, que l'économie oblige à abandonner le carreau de la mine, d'assurer leur propre régime de retraite, ils ne pourraient pas non plus le faire.

Mais ce qui est caractéristique, c'est que la diminution des effectifs d'un groupe professionnel profite à d'autres et qu'une compensation s'opère. L'agriculteur qui abandonne la terre devient souvent fonctionnaire d'une collectivité locale ou salarié d'une entreprise. Le commerçant qui cède son fonds de commerce peut devenir, lui aussi, salarié ou fonctionnaire, de sorte que ce que certains régimes perdent, d'autres le gagnent et que, sur le plan de la démographie, on constate une compensation naturelle.

Il faut donc prévoir entre les régimes une compensation et la solidarité doit jouer entre les différentes catégories de Français. C'est cela la solidarité démographique. Eh bien, c'est ce travail que nous avons entrepris avec l'aide des experts ; travail très difficile parce qu'il existe des moyens techniques de rechercher cette solidarité et un expert a découvert qu'il existait au moins trente façons de procéder.

Vous comprenez bien le mécanisme : il convient de concevoir un système de retraite en supposant que l'âge de la retraite est le même pour toutes les catégories concernées ; ensuite, il faut



considérer le niveau des prestations, leur rendement, faire des comparaisons et opérer des compensations démographiques équitables.

Bien entendu — ai-je besoin de le dire ? — cette discussion ne peut intervenir sans que les intéressés eux-mêmes y soient très étroitement associés. Je pense non seulement aux organismes de retraite, mais encore aux organisations syndicales ou patronales qui doivent être largement consultés. Cela nécessite des travaux que nous poursuivons et qui n'ont pas encore pu, dans l'immédiat, rebondir.

C'est, à l'évidence, la solution de surcompensation à terme qui rétablira le déséquilibre démographique. Seulement, les représentants des différents régimes risquent de nous dire — et quand je dis « risquent », je suis sûr qu'il vont le faire — nous voulons bien faire jouer la solidarité démographique, il faut certes soutenir les mineurs et les commerçants, mais nous supportons des charges que nous considérons indues. C'est là un terme que je n'aime pas beaucoup.

Il faut, en effet, distinguer entre ce qui est l'assurance, c'est-à-dire une cotisation versée par un individu pour s'assurer une prestation, et l'assistance, qui consiste à servir une prestation à quelqu'un qui n'a pas ou qui a insuffisamment cotisé.

Or, c'est le rôle de la solidarité nationale, donc du budget de l'Etat, de prendre en charge toutes les dépenses d'assistance. A cet effet a été créé en particulier le fonds national de solidarité qui, vous le savez, est alimenté pour partie par le budget de l'Etat, mais dont le régime général supporte encore une part importante.

Par ailleurs, il n'est pas normal de faire supporter au seul régime concerné la charge des avantages octroyés par le législateur à certaines catégories : je pense à la retraite à cinquante ans pour les mineurs, à cinquante-cinq ans pour la S. N. C. F., etc.

L'Etat se doit d'assurer, par le canal budgétaire, la solidarité nationale.

Il faut donc faire des comptes, estimer les dépenses que l'Etat pourrait prendre en charge et déterminer la solidarité démographique que les régimes doivent assurer. Je crois que là réside, mesdames, messieurs, la véritable solution à terme, mais elle est difficile. Aussi avançons-nous prudemment et c'est pourquoi j'ai accepté, à l'Assemblée nationale, et je ferai de même à propos des modifications apportées par votre commission, car elles me paraissent valables, l'amendement stipulant que ce système est provisoire en attendant de pouvoir vous proposer un régime de base pour l'ensemble des Français.

Donc, si je ne peux pas vous apporter la solution aujourd'hui, que faire en attendant ?

Les commerçants et les artisans sont animés par deux idées simples qui ont été excellemment exprimées par vos rapporteurs.

C'est d'abord l'idée de sécurité. Ils ne veulent plus d'un régime qui soit menacé. Les retraités imaginent avec angoisse qu'on pourrait ne pas leur verser leur pension. D'autre part, les jeunes qui acceptent volontiers de cotiser pendant quinze, vingt, trente et peut-être même quarante ans — ce que nous leur souhaitons — peuvent douter de l'avenir. Il faut donc leur garantir à tous un système viable et leur assurer les éléments de sécurité qu'ils attendent. Telle est la première revendication.

La deuxième, c'est une vieille idée dont j'ai beaucoup entendu parler quand j'étais ministre de l'Agriculture : l'idée de parité. Les Français sont égalitaristes. Ils regardent toujours vers les catégories les plus élevées plutôt que vers les autres. C'est le cas pour nos artisans ruraux qui, considérant l'agriculteur, expriment cette idée simple : à cotisations égales, prestations égales.

Voilà, je crois, les deux idées fondamentales de base.

Je me suis donc trouvé devant des propositions divergentes. Je ne vais pas vous les relater dans le détail car cela demanderait des heures et telle n'est pas mon intention, mais je vais m'efforcer de les résumer.

Elles se raccrochent à trois idées simples : la première est l'idée d'intégration dans le régime général de sécurité sociale ; la deuxième est celle qu'en termes simplifiés j'appellerai *statu quo* ; la troisième, celle que le Gouvernement vous a proposée, est l'alignement.

La première idée est donc l'intégration. Vous savez que certains artisans du bâtiment ont organisé un référendum pour demander aux catégories intéressées si elles désiraient rester dans la situation actuelle ou être intégrées, c'est-à-dire bénéficier intégralement du régime de sécurité sociale. La réponse a été naturellement oui à la deuxième question bien que l'information — j'en suis convaincu — recouvre une réalité plus complexe que je vais analyser.

D'abord, l'intégration est intellectuellement satisfaisante. Elle comporte la renonciation, certes, à gérer le système propre, mais cela se ramène pour les assujettis à être couverts si vous me permettez cette expression, par treize millions de salariés qui garantissent la permanence de vie du système futur.

D'autre part, c'est un système souple, parce qu'on est intégré au régime général. Les cotisations et les prestations sont les mêmes.

C'est pourquoi ce système a eu un certain nombre de partisans, mais, quand on l'étudie plus à fond, on s'aperçoit qu'il présente, en l'état actuel des choses, des difficultés considérables.

D'abord, on l'on emploie des mots pour des mots ou ils ont une valeur. Etre intégré au régime général de sécurité sociale, cela signifie que l'ensemble du commerce et de l'artisanat entre dans ce régime général et que, par conséquent, la gestion et le budget deviennent communs. Si des ressources viennent de l'extérieur, il ne faut plus parler d'intégration mais d'alignement. Il est nécessaire d'employer les termes qui conviennent.

Les salariés du régime général de sécurité sociale sont-ils disposés à accueillir, parmi eux, l'ensemble des commerçants et des artisans ? Je vous réponds non, sans hésiter, non qu'ils aient du mépris pour le commerce et l'artisanat, pas du tout, mais parce qu'ils ont leurs propres difficultés au sein de leur régime.

Je vous rappelle, mesdames, messieurs, que les textes que vous avez votés en faveur de la vieillesse, à mon initiative, et qui ont abouti à la loi du 31 décembre 1971 — qui est maintenant intégralement appliqué et qui confère des avantages supplémentaires au régime : années au-delà de la trentième, inaptitude, retraite pour les mères de famille — vont entraîner pour le régime général, en 1972, un déficit de l'ordre de 370 millions de francs.

Ce déficit va passer à 1.900 millions en 1974 et 3.300 millions en 1975. Par conséquent, il faut déjà demander aux assujettis au régime général de faire un effort sur leurs propres cotisations, ce que j'ai d'ailleurs annoncé lorsque je suis venu devant vous.

Avant de prendre en charge le déficit d'une catégorie sociale particulièrement intéressante telle que celle des travailleurs non salariés, il faut assurer la solidarité entre les salariés et aboutir à l'équilibre de leurs propres systèmes. Par ailleurs, un système où le prélèvement serait instantané aurait amené une modification sur le plan fiscal et une augmentation brutale de 35 p. 100 des cotisations des non-salariés pour s'ajuster avec les salariés.

Enfin, mon argument de fond — et vous permettez au ministre de la santé et de la sécurité sociale, qui est le tuteur de la sécurité sociale, de prendre la défense du régime général — pour quoi faire compenser le déficit du régime des non-salariés par le seul régime général ? Qu'il y ait une surcompensation entre tous les Français, afin que la solidarité nationale s'exprime, quitte à ce que le Gouvernement reprenne des charges qui sont indues, je le veux bien, mais faire supporter au seul régime général près de 1.500 millions de déficit du régime des non-salariés est évidemment une injustice.

Enfin, comment voulez-vous intégrer des régimes différents dans un seul régime ? Le point de passage obligé était la simplification et l'harmonisation, c'est-à-dire l'égalité des prestations, préalable nécessaire à une intégration à terme.

La deuxième proposition était le *statu quo*. Les différents régimes gestionnaires voulaient maintenir les tranches de cotisation, les disparités actuelles, le déséquilibre à terme et demander une aide extérieure. Il s'agissait d'un système provisoire qui n'aurait pas apporté la sécurité attendue par l'ensemble des non-salariés.

Cela dit, et c'est le dernier point de mon exposé, que vous propose le Gouvernement dans le texte qu'il vous soumet ? Il vous propose, en attendant le régime unique à terme, la surcompensation qui doit être opérée, l'alignement des régimes des non-salariés sur le régime général en conservant l'indépendance dans la gestion. D'abord, le handicap démographique, que je vous ai décrit tout à l'heure, est compensé par un engagement solennel qui figure dans la loi. En effet, selon l'article 663-6 : « L'Etat garantit les ressources extérieures mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus, lesquelles sont déterminées en fonction de la comparaison de la structure démographique de ces régimes et de celle de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse ». Donc, le Gouvernement s'engage bien à effacer ce handicap démographique, à établir l'équilibre du régime des travailleurs non salariés avec le régime général.

Deuxième règle : l'alignement des cotisations. Actuellement, les cotisations sont calculées par tranche. Désormais, elles le seront comme dans le régime général, c'est-à-dire au taux de 8,75 p. 100 sur une somme plafonnée à 1.830 francs. Le hasard

veut qu'après avoir fait les comptes, ces nouvelles cotisations soient légèrement inférieures aux cotisations actuelles. Ce n'est pas le résultat d'un exploit. C'est, je le répète, le hasard qui l'a voulu, mais c'est rassurant pour les commerçants. Les 303 millions de francs qui sont payés volontairement devront être conservés par un compte d'attente pour garantir les droits dérivés du conjoint, qui, actuellement acquis par un certain nombre de commerçants et d'artisans, sont supérieurs aux droits du régime général.

Nous voulions revaloriser les cotisations prévues par l'Assemblée nationale d'une somme de 6 p. 100 par an. J'ai renoncé à ce mécanisme, car il était injuste et aboutissait à des résultats excessifs. J'ai retenu un amendement où les cotisations seront ajustées sur le revenu réel quand il sera connu. Il n'y a plus alors de difficulté.

Les prestations, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, seront celles du régime général de sécurité sociale. L'amélioration sera considérable. A partir du moment où le handicap démographique est compensé, il est bien certain que l'on aboutit à des chiffres importants qui ont été exposés par votre rapporteur.

Enfin, quatrième élément très important : la référence aux articles du code de la sécurité sociale : L. 331, L. 342-1, L. 345, L. 356, qui semble un peu étrange pour des non-initiés, constitue en réalité un alignement sur le régime général donnant aux non-salariés tous les droits du régime général, notamment la prise en compte des années au-delà de la trentième ; la réforme de l'inaptitude, dont le texte est paru au *Journal officiel* avec les circulaires d'application, leur permettant d'obtenir la retraite à soixante ans en cas d'inaptitude de 50 p. 100 — M. le sénateur Grand et les rapporteurs se souviennent de cette affaire ; le taux de retraite porté de 40 à 50 p. 100 du salaire de base ; la retraite complémentaire, la retraite des mères de famille bénéficiant du salaire unique étendue aux femmes des commerçants et des artisans — la caisse d'allocations familiales paiera pour elles une cotisation vieillesse pendant toute la durée où elles gardent leurs enfants, à laquelle pourra s'ajouter le temps salarié ; enfin des bonifications de retraite au-delà de deux enfants.

Ce sont là autant de dispositions qui s'appliquent de plein droit, avec une adaptation, aux travailleurs non salariés. Enfin, l'allocation du fonds national de solidarité leur sera acquise, alors que, jusqu'à présent, un grand nombre de commerçants et d'artisans ne pouvaient avoir le minimum de 10 francs par jour, c'est-à-dire 3.600 francs par an, minimum qui va être porté à 4.000 francs dès le 1<sup>er</sup> octobre prochain. En effet, chaque fois qu'ils réclamaient le bénéfice du fonds national de solidarité, les artisans qui n'avaient pour toutes ressources qu'une minime pension, se voyaient opposer qu'ils étaient propriétaires d'un fonds de commerce. Quand ils répliquaient que celui-ci était invendable, on leur rétorquait que le texte ne leur permettait pas de bénéficier du fonds national de solidarité. Aujourd'hui, après le vote de cette loi, tout commerçant et artisan disposera, s'il n'a que cela comme ressource, d'au moins de 4.000 francs par an.

Bien entendu, comme l'a rappelé votre rapporteur, les droits acquis sont solennellement garantis. Il ne faut pas remettre en cause ce que les gens auront acquis dans la période qui précédera le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est vrai que ce système présentait un inconvénient. Nous allons faire des efforts importants pour les retraités qui prendront leur retraite dans les années qui suivront 1973 et qui verront ainsi progressivement revaloriser leurs ressources. Mais à ceux qui sont déjà à la retraite, il fallait donner une somme importante, forfaitaire et de rattrapage. J'avais proposé 5 p. 100. Finalement, avec l'accord du Gouvernement et, particulièrement, du ministre des finances, j'ai déposé un amendement accordant 15 p. 100. Le rapporteur voudrait 20 p. 100, mais 15 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1972, c'est une sorte de moyen terme entre 15 p. 100 et 20 p. 100. Je sais, monsieur le rapporteur, que vous souhaiteriez que l'on fit davantage, Mais je crains d'avoir brûlé toutes mes cartouches à l'Assemblée nationale.

**M. Marcel Pellenc**, président de la commission des finances. Cela arrive souvent, monsieur le ministre, qu'on brûle toutes ses cartouches à l'Assemblée nationale.

**M. Robert Boulin**, ministre de la santé publique. Pas toujours, monsieur le président !

Ce que je veux simplement dire, et M. Armengaud l'a rappelé, c'est que chaque fois que vous augmentez de 5 p. 100, cela coûte 108 millions. Par conséquent un calcul simple montre que les 15 p. 100 représentent 324 millions, auxquels il faut ajouter 80 millions de rétroactivité au 1<sup>er</sup> octobre, soit 400 millions environ pour la seule année 1973.

Il est nécessaire, comme toujours en cette matière, de concilier les intérêts légitimes de chacun, que je comprends très bien, et le coût de l'opération, dont je dirai un mot en terminant.

Il a été prévu — et cela est tout à fait naturel — que la progression du revenu des non-salariés, qui n'était que de 4,5 p. 100 selon le Plan, serait à titre exceptionnel majorée dans la même proportion que pour les salariés. Une analyse comparative sera faite chaque année pour que ne se produisent pas à nouveau des divergences.

J'ajoute, monsieur le rapporteur, que cet effort de 15 p. 100, dont vous dites qu'il est insuffisant — et peut-être l'est-il — n'est plus valable pour les années suivantes. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, en effet, en dehors de l'augmentation qui sera celle du rythme normal de l'évolution de la masse des salaires, vous aurez le bénéfice de la compensation démographique qui, tous les ans, augmentera le montant des retraites des bénéficiaires. Quand on me reproche de ne pas faire d'efforts pour les futurs retraités, je réponds que j'en fais, puisqu'en dehors de la progression normale d'augmentation des salaires des autres catégories, tous les ans le niveau de leur pension sera augmenté par ce système.

Il reste trois questions que je voudrais traiter rapidement, car nous allons les retrouver au moment de la discussion des amendements : le régime complémentaire, l'union des caisses et le problème des structures. La position du Gouvernement est très simple : je souhaite que ce soit les assurés eux-mêmes qui décident. Il n'appartient pas au Parlement, selon moi, bien qu'il en ait le pouvoir, d'en décider, car en cette matière il faut que les intéressés, à l'issue d'élections au suffrage direct et universel, désignent leurs élus et se réunissent en assemblée, afin de décider eux-mêmes s'ils veulent ou non un régime complémentaire, s'ils veulent simplifier les structures, s'ils veulent aller plus loin qu'une simple union des caisses.

Ce n'est pas le point de vue de M. Armengaud, mais c'est l'idée du Gouvernement. Je n'insiste d'ailleurs pas, car nous aurons l'occasion d'en reparler.

Quelques mots sur le coût de l'opération : il est élevé, ne vous en dissimulons pas. Certes, les catégories intéressées le méritent. La situation d'un grand nombre de petits commerçants et artisans est difficile ; si certaines catégories méritent un effort de solidarité, cet effort coûte cher.

Il faut que vous sachiez — je l'ai dit à l'Assemblée nationale dès l'ouverture des débats — que le coût, pour la seule année 1973 — cela sera renouvelé tous les ans, car il ne s'agit pas d'une dépense définitive — était d'un milliard de francs : 400 millions provenant des sociétés, 400 millions provenant de l'Etat et, comme l'impôt sur les sociétés est déductible à 50 p. 100, ce qui représente 200 millions, nous arrivons bien à un milliard. Mais ce chiffre est déjà dépassé. Il y a les 15 p. 100, la rétroactivité au 1<sup>er</sup> octobre, le fonds national de solidarité, et un certain nombre d'amendements qui ont été introduits par l'Assemblée nationale. Nous avons déjà largement dépassé le milliard, en tous cas je le crains, et si j'ai annoncé que l'impôt sur les sociétés devait être porté à 0,05, je suis sûr que ce sera un chiffre largement supérieur qui devra intervenir dès 1973.

Or, la solidarité nationale va s'exprimer en deux termes : la fiscalité et les prix. En effet, les sociétés vont répercuter sur les prix l'ensemble des charges qu'elles auront à supporter. L'alignement sur le régime général de sécurité sociale est la solution proposée : il faut en payer le prix. Nous le payons, mais je vous demande encore une fois de mesurer le poids de cette solidarité légitime sur l'économie nationale.

Voilà, mesdames, messieurs, les explications que je voulais vous fournir sur ce texte complexe et difficile. Je voulais attirer votre attention sur ses grandes lignes de force. Ce régime existe, il n'est pas satisfaisant, il a vingt ans d'existence ; il faut le modifier progressivement.

Il faut arriver à un système de solidarité nationale entre toutes les catégories, mais, en attendant, l'on fait jouer un financement extérieur, celui des sociétés et de l'Etat.

Enfin, nous alignons l'ensemble des commerçants et des artisans sur le régime général de sécurité sociale, ce qui est une revendication légitime. Ainsi, commerçants et artisans sont traités comme l'ensemble des Français. Ce faisant, nous aurons fait un très vaste pas. Certes, nous n'aurons pas réglé tous les problèmes du commerce et de l'artisanat : le texte qui sera défendu demain par M. le ministre de l'économie et des finances et M. Bailly, qui est aujourd'hui au banc du Gouvernement, viendra en complément et j'ai moi-même annoncé, au nom du Premier ministre, que des lois de programme concernant le secteur du commerce et de l'artisanat seraient déposées pour essayer de maîtriser l'évolution des structures du commerce et de l'artisanat. Mais qu'au moins le texte qui vous est soumis aujourd'hui — et je suis sûr qu'il a déjà abouti à ce résultat — soit un élément d'apaisement pour le monde du commerce et de l'artisanat et permette à beaucoup de retrouver leur espérance. (*Applaudissements, sauf sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cauchon.

**M. Jean Cauchon.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 10 mai 1972 et qui est maintenant soumis à notre examen répond à l'attente des catégories sociales intéressées, c'est-à-dire des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Depuis plusieurs années, en effet, la dégradation de la situation démographique, dans le cadre de ces régimes, constituait un élément inquiétant pour ceux qui ont la responsabilité de gérer les deux régimes de retraite, qui comptent actuellement 1.400.000 cotisants pour 900.000 retraités.

Une telle situation, qui est génératrice de déficit dans la gestion financière et cause d'inquiétude sociale pour les assurés, devait entraîner inmanquablement l'intervention du législateur. Le groupe de l'Union centriste regrette seulement le retard mis par le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet d'ensemble destiné à régler les problèmes de ce secteur social.

Ces textes, et en particulier ce projet de loi, répondent-ils à l'attente des intéressés ? L'attente et même l'inquiétude des intéressés peuvent, vous l'avez dit monsieur le ministre, être formulées en deux thèmes essentiels : égalité et sécurité, égalité en ce qui concerne les prestations et les cotisations par rapport au régime général des salariés, sécurité, c'est-à-dire que, pour l'avenir, l'assurance doit être donnée que les mesures qui sont prises comme celles qui devront intervenir dans le cadre d'une réforme d'ensemble du système pourront garantir à tous une vieillesse exempte de soucis quant aux possibilités de vivre.

Les grandes lignes du texte qui nous est soumis donnent, à n'en pas douter, des apaisements importants aux personnes concernées et je voudrais signaler les principaux points sur lesquels nous sommes d'accord quant aux principes : alignement sur le régime d'assurance vieillesse des salariés pour les prestations et les cotisations, revalorisation des pensions avec, ce qui est important, la révision à l'avenir des règles de revalorisation ; maintien des droits acquis pour les années d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 ; garantie d'un minimum de ressources à tous les retraités et, si nous estimons que ce minimum garanti est trop faible, nous espérons que le Gouvernement et le Parlement pourront, dans un proche avenir, marquer une solidarité nationale plus importante sur ce point ; garantie également de ressources extérieures pour ces régimes ; enfin, possibilité de création de régimes complémentaires, avec les réserves que posent les facultés contributives des intéressés.

Pour les structures administratives, nous voulons nous féliciter d'un amendement de l'Assemblée nationale, poser une question au Gouvernement de souhaiter une amélioration du texte.

Notre satisfaction touche l'amendement qui vise à donner la garantie d'emploi ou à prévoir le reclassement, dans le respect des droits acquis et des dispositions contractuelles en vigueur, aux personnels des caisses.

Notre interrogation concerne, à propos des futures élections, les conditions d'électorat et d'éligibilité qui seront appliquées : nous souhaitons particulièrement sur ce point, monsieur le ministre, que vous nous fournissiez tous les éclaircissements nécessaires.

Notre souhait quant à l'amélioration du texte en discussion est relatif à l'article L. 663-14 A. S'il nous paraît normal et démocratique de laisser aux futurs responsables élus des caisses la possibilité de proposer les aménagements permettant de simplifier les structures et d'améliorer la gestion des régimes, il nous semble également nécessaire qu'une délégation commune des conseils d'administration de la C. A. N. C. A. V. A. et de l'Organic puisse donner son avis sur les textes d'application de la présente loi, évitant ainsi des avis séparés, voire opposés, sur le fond.

Voici, sur les grands principes, la position qui est la nôtre, mais nous sommes néanmoins obligés de formuler un certain nombre de réserves sur un point, à nos yeux essentiel, et nous espérons que le Gouvernement nous donnera la certitude que la situation que nous allons décrire sera améliorée.

Dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, figure bien l'indice de rattrapage qui s'applique tant aux droits futurs qu'aux droits anciens des assurés. Toutefois, le coefficient de rattrapage semble inférieur à ce qui était demandé et qui semblait nécessaire sur le plan de la justice sociale, car, au terme des dispositions adoptées, la clause de sauvegarde ne jouera que dans cinq ans, en fonction de l'évolution des revenus des non-salariés au cours des cinq premières années d'application de la loi.

Examinons donc les conséquences précises pour les intéressés. Le taux de revalorisation sera le même que celui du régime

général des salariés, et cette référence au régime des salariés est considérée par le Gouvernement comme constituant le rattrapage, avec en complément, par anticipation, la majoration des droits anciens qui, au lieu d'être appliquée au 1<sup>er</sup> avril 1973, serait appliquée au 1<sup>er</sup> octobre 1972, et ce au taux de 15 p. 100.

Pour autant est-on fondé à dire qu'il est accordé un rattrapage de 15 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1972 ? Voilà toute la question, et il nous semble utile de nous y arrêter.

Il faut observer tout d'abord que, dans ces 15 p. 100, se trouve incluse la majoration, de l'ordre de 10 p. 100, normalement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1973. En réalité, le rattrapage ne porte donc que sur 5 p. 100 consolidés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et sur l'anticipation de six mois des 10 p. 100 normalement prévus pour le 1<sup>er</sup> avril 1973.

L'application pour les quatre années suivantes du taux du régime général constitue plutôt une mesure de sauvegarde au titre des droits anciens puisque, aussi bien, elle s'applique à la totalité des droits anciens et nouveaux. La méthode adoptée favorise plus les droits nouveaux que les droits anciens et, pour être équitable à l'égard des droits acquis antérieurement, la réforme devrait comporter un rattrapage consolidé d'au moins 15 p. 100 venant s'ajouter aux majorations futures des droits nouveaux.

En admettant, et nous l'aurions admis, que ce rattrapage soit échelonné sur plusieurs années, on aurait pu envisager par exemple qu'à la suite des 15 p. 100 qui constituent effectivement, par rapport aux droits nouveaux, un rattrapage d'un peu plus de 5 p. 100, on applique une seconde fois ce même pourcentage de 15 p. 100 en 1974, ce qui, avec une troisième majoration en 1975 de 15 p. 100, aurait ainsi complété, au taux de 15 p. 100, l'ensemble des majorations de rattrapage consolidé au bénéfice des droits anciens.

Un autre calcul était possible, en admettant que la référence à retenir pour l'avenir soit celle de l'ensemble des ménages, dont la croissance annuelle doit être située entre 7 et 8 p. 100 par an. Dans ce cas, on peut penser que les majorations accordées par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement comportent au titre du rattrapage : en 1972-1973, 15 p. 100 moins 7 p. 100 égale 8 p. 100 ; puis, au cours des quatre années suivantes, 10 p. 100 moins 7 p. 100 égale 3 p. 100, ce qui, au bout des cinq années, constituerait au maximum un rattrapage de 20 p. 100.

Mais dans cette hypothèse, qui est la plus favorable au projet en discussion, on constate que le rattrapage n'a pas atteint 30 p. 100, taux qui est pourtant celui sur lequel on est d'accord en ce qui concerne le décalage actuel entre la revalorisation des droits des régimes de l'Organic et de la C. A. N. C. A. V. A. et celle du régime des salariés.

C'est incontestablement, monsieur le ministre, sur ce point que nous souhaitons obtenir la modification de l'article en question, de manière que la situation des intéressés soit effectivement améliorée.

Notre commission des affaires sociales a très judicieusement proposé d'amender le dispositif prévu : le rattrapage et le parallélisme doivent être réalisés, et nous insistons tout particulièrement pour l'adoption de cet amendement.

Bien entendu, le vote de ce projet ne peut à lui seul, en ce qui concerne les commerçants et les artisans, régler l'ensemble du contentieux. Notre groupe est déjà intervenu et vous demande de bien vouloir confirmer que le Gouvernement déposera, lors de la prochaine session, deux lois d'orientation, tant en ce qui concerne le secteur des métiers que le secteur du commerce.

Ces deux projets de loi sont, à nos yeux, fondamentaux, car ils sont la condition même de la survie, dans notre société, de ces deux secteurs économiques qui, au demeurant, doivent constituer l'armature de notre pays, tant sur le plan économique que social.

Sous les réserves indiquées, nous voterons le projet de réforme qui nous est soumis, car il constitue un progrès dans la voie d'une plus grande justice sociale à l'égard des artisans et des commerçants. Dans la mesure où il reste fidèle à certains principes auxquels nous sommes, comme les intéressés, attachés, nous pensons qu'il est une étape indispensable avant d'aboutir dans les années prochaines à la réalisation du souhait qui demeure au cœur de chacun de nous, c'est-à-dire un système de sécurité sociale garantissant à tous les Français une vieillesse heureuse. Tel est le sens dans lequel nous voulons œuvrer, et nous espérons que ce projet constituera une étape supplémentaire vers cet idéal social. (*Applaudissements sur diverses travées au centre et à droite, ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici enfin soumis à nos débats un projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales !

Mieux encore, le Gouvernement — bien que tardivement à notre gré — en a déclaré l'urgence. L'Assemblée nationale l'a adopté à l'unanimité des votants, l'un des porte-parole des abstentionnistes s'étant tourné vers le Sénat pour que ce projet de loi soit encore amélioré.

Qu'il me soit permis, au début de mon propos, de présenter deux observations : la première concerne le caractère tardif des mesures proposées, la seconde relève le fait que ce texte serait incomplet s'il devait rester isolé.

Je m'explique : gouverner, c'est prévoir, a-t-on coutume de dire, et cette maxime est vieille comme le monde. Mais, alors que les pouvoirs publics sont dotés des « observations » statistiques les plus perfectionnées, était-il si difficile de prévoir la situation actuelle des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés ?

Alors que les chambres de métiers et les chambres de commerce, depuis des années, attirent l'attention du Gouvernement sur la situation du commerce et de l'artisanat, pourquoi n'avoir pas tenu compte de leurs avis donnés en conformité de la loi ?

Alors que les élus de la nation se font, depuis si longtemps, les échos des difficultés économiques, sociales, humaines des secteurs de l'artisanat et du commerce, en milieu rural notamment, pourquoi ne pas les avoir entendus ? Oui, pourquoi ?

Je ne veux pas faire de procès d'intention. Là comme ailleurs, ils n'aboutiraient à rien. Je veux simplement vous poser cette question, monsieur le ministre, en souhaitant que vous acceptiez de me répondre.

Ceux qui sont responsables, ceux qui détiennent des mandats consulaires, locaux, départementaux, nationaux, se demandent pourquoi il a fallu attendre si longtemps.

Les plus modérés d'entre eux, les plus sages, regrettent en même temps qu'il ait fallu déplorer certains excès, sinon pour aboutir à une solution, tout au moins pour en hâter la préparation. Voyez dans cette attitude, voyez dans cette lassitude, monsieur le ministre, la raison profonde du vote récent, acquis à l'unanimité, par le Sénat, d'une proposition de loi portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations revendicatives !

Quant à l'insuffisance même du texte proposé, elle est évidente dans la mesure où il n'est apporté remède qu'à l'un des aspects des problèmes actuels des artisans et des commerçants, celui de la retraite.

Ne sont pas traités les aspects économiques, juridiques, professionnels, fiscaux qui exigent des solutions urgentes, adaptées, efficaces.

Nous avons besoin, non d'un seul projet de loi — aussi bon qu'il sorte de nos débats — mais d'une véritable charte du commerce, d'une véritable charte de l'artisanat. Qu'elles soient lois-cadres, lois de programme ou lois d'orientation, peu importe le choix du terme ou du canal législatif, pourvu qu'aux problèmes posés soient apportées des solutions.

Ces deux observations étant faites, ou plus exactement une question vous étant posée, monsieur le ministre, et une suggestion étant proposée, je voudrais maintenant présenter trois séries de réflexions sur la situation passée, présente et future des artisans et commerçants au regard du projet de loi qui nous intéresse. Parce que l'évolution a joué contre eux, la solidarité nationale doit jouer pour eux et le développement de la France se faire avec eux.

L'évolution a joué contre eux. Cette évolution, notre rapporteur, M. Jean-Pierre Blanchet, l'a décrite en quelques phrases pleines de pudeur, avec autant de tact que de talent. Il a voulu, dans un rapport qui a, entre autres qualités, le mérite de la concision et de la clarté, s'en tenir aux chiffres, mais combien ceux-ci, en eux-mêmes, sont éloquentes ! Je ne les rappellerai pas. Ils ont déjà été cités à cette tribune.

J'en tirerai simplement la conclusion d'une inégalité choquante qui, de toute évidence, doit cesser.

Certes, la politique économique et sociale de notre pays s'est surtout attachée, au cours des dernières années, à régler les problèmes des secteurs de l'industrie et de l'agriculture. Certes, il faut également reconnaître, notre rapporteur l'a précisé et vous l'avez indiqué vous-même, monsieur le ministre, que les organisations professionnelles représentatives des diverses catégories de travailleurs non salariés ont refusé, à l'époque, l'application à leurs membres des lois des 22 mai 1946 et 13 septembre 1946 étendant les droits et obligations de la

sécurité sociale à l'ensemble des Français. C'est vrai, mais s'il s'agit là d'explications historiques, elles ne sauraient, ni l'une, ni l'autre, être pour autant des excuses.

Je n'insisterai pas sur les aspects économiques de l'évolution récente de la distribution, sur celui des méthodes modernes de vente, non plus que sur les conséquences désastreuses de l'agressivité de certaines d'entre elles.

Tout a été dit sur ces sujets, et très bien dit. Mais je voudrais appeler l'attention du Sénat sur la situation des artisans et des commerçants en milieu rural. Car ils sont, tout autant que les agriculteurs eux-mêmes, atteints par les méfaits de l'exode rural.

Là encore, les chiffres sont éloquentes. Si l'on veut bien me permettre de faire appel à une enquête réalisée il y a deux ou trois ans sur la situation des petits commerçants dans un canton rural de mon département, il ressort que plus d'un tiers des commerçants avaient plus de 60 ans, que les deux tiers d'entre eux faisaient moins de 30.000 francs de chiffre d'affaires par an et que, chez la moitié d'entre eux, les achats moyens de leurs clients n'atteignaient pas 10 francs par acquisition.

Face à de telles réalités, il faut comprendre la grande misère des commerçants et artisans ruraux et leur angoisse au moment de leur retraite, alors que s'effondre leur dernier recours, celui sur lequel ils comptaient pour assurer leurs vieux jours, je veux parler de leurs fonds de commerce devenus sans valeur.

Prenons garde, mes chers collègues, que toute vie sociale, que toute vie économique deviennent rapidement impossibles dans nos villages et nos bourgs au sein desquels artisans et commerçants jouent cependant un rôle irremplaçable.

Déjà les anciens métiers de l'artisanat ont disparu. Alors, mettons tout en œuvre pour stopper, avant qu'il ne soit trop tard, cette hémorragie humaine.

Il faut que demeurent dans nos campagnes ces artisans indispensables au bon entretien d'un capital immobilier et de matériels importants. Il faut aussi que les commerçants de nos bourgs soient en mesure de rendre à la population rurale les services qui leur sont nécessaires. Le milieu rural forme un tout ; aucune partie ne doit en être sacrifiée, sous peine de créer des déséquilibres mortels pour notre société.

La solidarité nationale doit jouer pour eux. Il est clair que les mesures prises par les pouvoirs publics, et ce depuis de nombreuses années, ont eu trop souvent un caractère de dépannage, d'urgence ou d'assistance. De là sont nées très normalement des réactions de crainte, d'inquiétude et, chez certains, de désespoir. La violence où certains se sont réfugiés fut pour eux comme un dernier recours, dès l'instant qu'ils considéraient ne plus avoir leur place dans la société.

C'est pourquoi il doit être fait appel à la solidarité nationale, ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, non pour assister une catégorie de citoyens, mais pour compenser à leur profit les conséquences qu'il leur faut subir des évolutions économique et démographique actuelles.

Cette solidarité, nous a-t-on dit, peut prendre plusieurs formes, la plus radicale étant l'intégration pure et simple au régime général. On nous a expliqué pourquoi elle n'était pas convenable, et j'y souscris volontiers.

Il nous est proposé des méthodes différentes sur lesquelles un accord peut être trouvé. Il s'agit de l'alignement, progressif mais rapide, sur le régime général des prestations de retraite en faveur des travailleurs non salariés. La compensation des cotisations est prévue.

Le système est, certes, relativement complexe et de nombreux détails, n'en doutons pas, restent à régler, de même que de nombreux comptes restent à faire. Faisons cependant les efforts nécessaires pour que la loi pose des principes clairs et nets. C'est ce que l'opinion publique attend de nous, même si l'application risque de nécessiter quelques délais et de rencontrer quelques difficultés.

Il faut reconnaître, en effet, que la complexité et le nombre des régimes, les imbrications entre certaines caisses ou, au contraire, les cloisons étanches qu'elles ont élevées entre elles, ne facilitent rien. Reconnaissons qu'il y faudra du temps et de la bonne volonté, qu'il y faudra également le désir d'aboutir. Mais les principes sont admis, les moyens financiers sont et seront dégagés, l'accord est réalisé sur les objectifs.

Sachons bien qu'artisans et commerçants ne demandent pas l'aumône ! Ils veulent simplement l'égalité sociale. C'est tout autre chose et personne ne songerait à leur en refuser le bénéfice.

J'en arrive à ma dernière partie : le développement de la France doit se faire avec eux. En effet, il s'agit précisément de mettre en place les moyens qui permettront aux commerçants et aux artisans de reprendre confiance en l'avenir, comme l'a dit l'orateur qui m'a précédé à cette tribune.



La France ne marche pas encore à l'ordinateur. Je veux dire par là que tout ne doit pas être sacrifié aux secteurs de l'économie de « pointe ».

Nous sommes partisans d'une modernisation de l'économie ; nous sommes persuadés de l'importance du développement industriel et de la nécessité d'accroître, pour tous, la plus large disposition des produits de l'industrie et de l'agriculture, mais nous estimons nécessaire et même indispensable à l'expansion économique le dynamisme du commerce et de l'artisanat.

En effet, la croissance nationale, le développement économique et social doivent s'accomplir avec le concours des artisans et des commerçants.

Les conséquences sociales de l'évolution accélérée qu'ont connue ces secteurs ne doivent pas nous faire oublier qu'il s'agit, en réalité, d'activités économiques en développement, et qu'ils y ont leur place.

Quelques chiffres en marquent l'importance pour le commerce : trois millions de nouveaux consommateurs dans les cinq ans qui viennent ; un accroissement global du pouvoir d'achat de l'ordre de 20 p. 100 durant la même période ; la création ou la rénovation, chaque année, d'un million de mètres carrés de planchers commerciaux jusqu'en 1985. Tels sont les chiffres.

Il convient d'y ajouter, notamment pour l'artisanat, l'accroissement rapide du parc de matériel utilisé par l'agriculture. Il faut l'entretenir et le rénover, parfois aussi l'adapter.

Il faut également tenir compte, pour les commerçants et les artisans, de l'ampleur nouvelle du mouvement des villes vers les campagnes durant les fins de semaine, les congés, pour les retraites. Tout cela m'amène à dire que, si la diminution des actifs agricoles est prévisible durant quelques années encore, on peut admettre que « l'occupation humaine » des campagnes doit se stabiliser au cours de la prochaine décennie, pour s'accroître ensuite rapidement. Là comme ailleurs, ne soyons pas en retard d'une prévision !

Il est donc indispensable qu'à la suite de l'adoption de ce projet de loi par le Sénat, il soit prévu de soumettre aux débats du Parlement deux chartes complètes, celle de l'artisanat et celle du commerce.

Il s'agira, en effet, de mettre au point un ensemble de mesures qui régleront à court, moyen et long terme les problèmes humains, économiques, sociaux, juridiques et fiscaux de ces deux secteurs importants — et trop longtemps délaissés — de l'activité de notre pays.

Vous venez d'annoncer, monsieur le ministre, des projets de loi complémentaires et même, si je vous ai bien compris, une loi de programme. J'en prends acte avec satisfaction, et je souhaite qu'il s'agisse bien de textes complets, traitant l'ensemble des problèmes des travailleurs non salariés. L'affirmation ou la confirmation pourra en être faite par vous-même devant le Sénat à la fin de la présente discussion.

Ce serait une preuve éclatante de l'efficacité d'une collaboration que le Parlement a, pour sa part, toujours souhaitée, avec pour seul objectif le service de l'intérêt général de notre pays.

J'en arrive à ma conclusion. Nous nous retrouvons en effet, après avoir traité d'un problème particulier, face aux principes qui commandent toute action.

Le premier est de maîtriser la croissance économique et de la considérer uniquement comme un moyen au service d'une fin. Il faut, là comme ailleurs, même et surtout lorsqu'il s'agit de retraites, que l'économie soit au service de l'homme et de la société. Il ne faut pas permettre, principalement pour les commerçants et artisans, qu'ils soient broyés par les mécanismes aveugles d'une évolution non contrôlée.

Le second est de permettre une croissance harmonieuse entre tous les agents de l'économie ainsi qu'une distribution équitable des profits qu'elle entraîne.

Le troisième, enfin, est que la croissance harmonisée de l'économie nationale doit intéresser également tous les secteurs géographiques du pays et en particulier les zones rurales.

Une action concertée de développement économique et de progrès social doit intéresser l'ensemble des activités et des régions de notre pays. Rendre justice aux artisans et aux commerçants, en commençant par leur donner une retraite digne de ce nom, est devenu un devoir national. Il faut qu'ils sachent qu'ils ont une place dans la nation, leur place. Il faut qu'ils sachent qu'ils ont un avenir et leurs enfants après eux. A nous de faire en sorte tous ensemble qu'ils puissent reprendre cette place. A nous de leur donner des raisons de croire encore en l'avenir. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Croze.

**M. Pierre Croze.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'importance des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale sur ce projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales suffirait seule à montrer combien ce texte passionne une grande partie de l'opinion publique française. Il s'agit là, en effet, du sort d'un million et demi de commerçants et d'artisans qui vivent actuellement une période pénible et qui, surtout, sont inquiets pour leur avenir.

Le présent projet devrait, dans une certaine mesure, leur apporter un apaisement. Les travaux effectués par les différentes commissions, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, y ont ou vont y apporter un certain nombre de modifications. Malheureusement, rien ne peut être parfait du premier coup et, pour employer une expression courante, il est toujours difficile de satisfaire tout le monde et son père.

Ne voulant pas allonger le débat, je me contenterai d'évoquer trois points.

Tout d'abord, je regrette que le présent projet de loi ne soit pas plus explicite en ce qui concerne les régimes complémentaires et que la création de ces derniers soit laissée à l'appréciation des conseils d'administration des caisses nationales de retraite.

Certes, il est pratiquement impossible de dire quel sera dans dix ans le sort de ces régimes complémentaires. Il dépendra d'ailleurs, en grande partie, de la politique fiscale menée par le Gouvernement en faveur des commerçants et artisans. Mais plus sera retardée la création du régime complémentaire, plus les commerçants et artisans qui, d'ores et déjà, cotisent dans la tranche supérieure à celle que prévoit le régime général et qui représentent environ 33 p. 100 des cotisants, seront dans l'incertitude, état qui crée toujours un climat morose.

Le texte de loi prévoit — je le sais fort bien — que ces cotisants pourront continuer à verser les mêmes cotisations qu'auparavant, la partie dépassant la cotisation du régime général étant versée dans un compte d'attente, mais il est toujours mauvais d'ouvrir des comptes de cette nature. Il aurait été préférable d'obliger, dès la mise en application du régime général, la création de caisses complémentaires.

Se pose également le cas des cotisants qui versent une cotisation supplémentaire pour leur conjoint, car ce dernier ne bénéficiera plus dans le régime général des avantages qu'il avait au préalable et ces cotisations devront être versées à leur tour dans un second compte d'attente.

Le deuxième point que je veux évoquer concerne la fusion prévue des deux organismes. Si, tout comme la commission des affaires sociales, je suis personnellement favorable aux fusions, je crains toutefois que, dans le cas présent, cette fusion ne présente certaines difficultés. Or, l'union envisagée est, en fait, une fusion déguisée. Les deux organismes actuels ont des systèmes de droits acquis différents et si, pour le régime général, les droits sont identiques, la liquidation des droits pour la période passée devra se faire sur les bases anciennes. Vous-même, tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez démontré la complexité de ces bases. De même, on ne peut préjuger les régimes complémentaires qui seront adoptés. L'ancien système ayant dans l'ensemble donné satisfaction, il se peut fort bien que chaque organisme l'adopte comme régime complémentaire. D'où des difficultés nouvelles.

Il me paraît donc préférable de laisser à ces organismes le soin de décider s'ils désirent ou non fusionner et de créer pour l'instant une délégation commune, sans pouvoir de décision, qui sera chargée de donner les avis nécessaires aux pouvoirs publics.

Afin de ne pas reprendre la parole lors de la discussion des amendements, je voudrais dire maintenant que je ne peux que m'associer à celui de M. Blanchet qui, déposé au nom de la commission des affaires sociales, tend à majorer de dix points la revalorisation prévue à l'article 3. Les dix points de revalorisation ajoutés par l'Assemblée nationale avec votre accord, monsieur le ministre, aux cinq prévus initialement ne sont, en effet, qu'un simple rattrapage. Bien que vous ayez brûlé toutes vos cartouches à l'Assemblée nationale, je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous devez pouvoir en trouver encore une et nous sommes en mesure de vous aider à la chercher. Or, il suffit d'une seule cartouche, pourvu qu'elle soit bien tirée, pour abattre même un très gros gibier. *(Sourires.)*

**M. Robert Boulin,** ministre de la santé publique. Y compris les ministres ! *(Rires.)*

**M. Pierre Croze.** Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je tenais à présenter. Pour terminer, je me permettrai de reprendre une phrase de M. le Président de la République : je souhaite que « l'Etat ne se montre pas seulement humain, mais aussi généreux ». *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet qui est soumis à notre discussion de ce jour et qui porte réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales est d'une importance toute particulière et constitue sans aucun doute un effort louable à l'égard d'une catégorie de citoyens particulièrement défavorisée. Le projet gouvernemental a été sérieusement amélioré au cours des discussions à l'Assemblée nationale et les modifications apportées vont déjà dans le sens souhaité par les artisans et commerçants qui ont suivi — on le rappelait tout à l'heure — avec beaucoup d'intérêt, l'ensemble des débats.

Notre commission des affaires sociales et son rapporteur, notre collègue M. Blanchet, ont tenu à recueillir de nouveau leur avis. Personnellement, j'ai pris contact avec les représentants qualifiés des diverses branches d'activité concernées par ce projet et c'est pourquoi je pense qu'il est encore possible de faire mieux.

Notre intention d'améliorer ce texte résulte d'une double motivation. Il faut d'abord rétablir une certaine justice en donnant à de nombreux retraités de l'artisanat et du commerce le minimum indispensable pour vivre décemment, car bien des retraites sont encore largement inférieures à dix, et même à cinq francs par jour. Vous-même, monsieur le ministre, vous nous précisiez tout à l'heure que 30 p. 100 des artisans et 38 p. 100 des commerçants avaient moins de 1.750 francs par an, soit moins de cinq francs par jour. Il faut ensuite redonner confiance à cette partie de la nation qui subit actuellement les conséquences de profondes mutations de structures, que ce soit à la campagne où l'artisanat et le petit commerce périclitent ou disparaissent, que ce soit dans les villes où les grandes surfaces de vente précipitent la dégradation du commerce de détail.

Il ne sert à rien de rappeler les erreurs du passé : la loi du 13 septembre 1946 et le refus des travailleurs non salariés d'entrer à cette époque dans le régime général. La loi du 17 janvier 1948 a institué les organisations autonomes que nous connaissons actuellement et qui ont rendu d'innombrables services à leurs adhérents. Mais le déséquilibre démographique et les profondes transformations qu'ont connues récemment ces secteurs d'activité nous obligent à reconsidérer ce problème et à trouver des solutions valables pour tous, pour les intéressés d'abord, pour le budget ensuite, c'est-à-dire pour l'ensemble des Français.

Il est certes difficile de toucher à ce secteur de la retraite sans remettre en cause l'ensemble des dispositions de protection sociale. Il est également difficile de traiter de cette question indépendamment de tous les problèmes d'ordre social, économique et fiscal qui se posent aux artisans et commerçants. C'est pourquoi ce projet de loi ne peut être qu'une étape dans l'attente d'une intégration de tous les régimes particuliers dans un seul régime applicable à tous les Français avec les nuances qui s'imposent selon les secteurs d'activité intéressés.

Le texte de loi qui sortira de ces débats ne peut constituer qu'une solution provisoire. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'il comportait du provisoire et du définitif. Je constate qu'il contient beaucoup plus de provisoire que de définitif et veux espérer que ce provisoire ne durera pas trop longtemps.

Ce projet de loi doit être considéré également comme le premier élément d'un ensemble de dispositions qui traiteront de l'avenir du commerce et de l'artisanat. Vous nous avez promis, à l'instant encore, monsieur le ministre, une charte pour le commerce et l'artisanat. J'espère que ces textes, tant attendus par l'ensemble de la profession, seront élaborés dans les meilleurs délais.

Un seul régime de protection sociale, une grande charte des professions non salariées non agricoles, voilà des perspectives intéressantes sur lesquelles nous souhaitons travailler dès la prochaine session parlementaire et que nous saurons bien rappeler à votre mémoire en cas de défaillance.

En attendant, ce projet de loi appelle quelques remarques de la part du groupe socialiste, que je voudrais rapidement développer devant vous. Nous avons noté avec beaucoup d'intérêt, monsieur le ministre, deux grands principes qui ont guidé toute votre action, que l'on retrouve dans l'exposé des motifs et que vous avez rappelés tout à l'heure : d'abord, l'alignement de ce régime sur celui des salariés, ensuite la participation effective des intéressés à l'amélioration des structures actuelles.

En ce qui concerne l'alignement, je lis dans l'exposé des motifs que « les dispositions applicables à ce régime, tant en matière de cotisations qu'en matière de prestations, sont celles

du régime général des salariés ». C'est le fond même de ce projet de loi et nous l'admettons parfaitement à condition de l'appliquer jusqu'au bout.

Il faudrait donc que la revalorisation des pensions s'effectue dans les mêmes conditions que celles des salariés et ce sans limitation de durée : article 663-3. Il faudrait aussi que le bénéfice de l'avantage vieillesse entraîne, comme chez les salariés, la jouissance des prestations en nature des assurances maladie. Il faudrait enfin que le retard pris depuis 1968 par les pensions de ce régime soit rapidement comblé. Ce sont là trois compléments indispensables, si l'on veut effectivement aligner les deux régimes.

En ce qui concerne la participation des intéressés, le dernier paragraphe de votre exposé des motifs indique « qu'il sera procédé à des élections générales des membres des conseils d'administration des caisses de base des organisations autonomes actuelles et qu'il appartiendra aux nouveaux élus de proposer les aménagements permettant de simplifier les structures existantes ». Alors, je pense que ces responsables pourront ainsi décider eux-mêmes de l'éventualité d'un régime complémentaire ainsi que de l'union des caisses nationales de compensation et de leurs compétences ce qui me paraît totalement opposé aux articles L. 663-10 et L. 663-14 A du projet actuel.

**M. Marcel Souquet.** Très bien !

**M. Robert Schwint.** Monsieur le ministre, vous préconisez l'alignement ; je répons oui. Vous demandez des élections et vous voulez la participation ; j'en suis d'accord. Mais ne nous arrêtons pas à mi-chemin, allons jusqu'au bout dans l'application de ces deux principes : alignons totalement et faisons participer pleinement.

Aussi me permettez-vous d'insister maintenant sur quelques points particulièrement intéressants et tout d'abord, comme l'a fait mon collègue Cauchon, sur la revalorisation des droits anciens. Les chiffres fournis par les caisses Organic et C. A. N. C. A. V. A. sont très concordants : depuis 1965, c'est-à-dire depuis le début du V<sup>e</sup> Plan, les pensions servies aux commerçants et artisans retraités ont subi un retard de l'ordre de 30 p. 100.

La valeur du point Organic est passée de 5,5 au 1<sup>er</sup> janvier 1965 à 8,56 au 1<sup>er</sup> avril 1972, autrement dit de la base 100 à 155,6 ; la valeur du point C. A. N. C. A. V. A. est passée de 4 francs à 6,20 francs dans le même temps, c'est-à-dire de la base 100 à 155 ; alors que, pour la même période, l'indice de sécurité sociale, évalué à 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est arrivé à 202,6 au 1<sup>er</sup> avril 1972. C'est donc bien à un décalage de 30 p. 100 auquel nous avons assisté et qu'il serait nécessaire de combler.

Or, que nous propose le texte du projet de loi ? Une majoration de 15 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1972, dans laquelle se trouve déjà inclus — notre collègue M. Cauchon le soulignait tout à l'heure — avec six mois d'avance il est vrai, le coefficient de revalorisation normalement prévu à l'article L. 663-3, troisième alinéa, et qui peut être estimé à 10 p. 100 environ.

En fait, le véritable rattrapage des droits anciens ne porte que sur 5 p. 100 environ, consolidés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, et sur une anticipation de six mois des 10 p. 100 normalement prévus pour le 1<sup>er</sup> avril 1973, car, si j'ai bien compris, il faudra attendre le 1<sup>er</sup> avril 1974 pour faire jouer la deuxième revalorisation.

Le graphique envoyé par l'une des caisses de retraite et dont vous avez sans doute pris connaissance, monsieur le ministre, est tout à fait clair et très parlant : les deux courbes de retraite des salariés et des non-salariés qui se rapprochent quelque peu au 1<sup>er</sup> octobre 1972, vont ensuite en s'éloignant de plus en plus. Il faudrait, pour les confondre toutes les deux en 1977 que le décalage actuel de 30 p. 100 soit compensé totalement au cours des cinq prochaines années, et c'est le sens de l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe socialiste.

Un second problème important est celui du conjoint, qui n'est absolument pas traité de la même manière dans le régime général et dans celui des artisans et commerçants.

Dans le régime général, qui est un régime d'individus, chaque cotisant obtient une retraite personnelle et, en cas de décès, la réversion de la retraite au profit du conjoint survivant est soumise aux conditions sévères de l'article L. 351. Il faut d'ailleurs noter que cette notion de réversion n'est plus actuelle ; elle pouvait se concevoir dans le cas d'une famille où seul le mari travaillait, la femme restant au foyer, situation très commune autrefois, mais plus rare à l'heure actuelle. Il serait donc intéressant d'imaginer un autre système dans les années à venir.

Par contre, l'exercice d'un commerce est souvent le fait de l'activité des deux conjoints du ménage, alors que seul l'un d'eux est chef d'entreprise et, par conséquent, seul assujéti au régime de retraite. Vouloir appliquer le régime général aux



artisans et commerçants revient donc à méconnaître le travail de l'un des deux conjoints en ne lui assurant qu'une réversion éventuelle, d'un montant d'ailleurs très limité.

Et que proposez-vous pour régler ce problème délicat ? Le régime complémentaire, ce qui me paraît déjà d'une application bien difficile, car, si le conjoint désire une retraite honorable, il lui faudra cotiser fortement. D'autre part, ce régime complémentaire, difficilement viable, se heurtera bien vite aux mêmes difficultés que le régime actuel des non-salariés ; et, pour les mêmes raisons démographiques et économiques, il sera nécessaire de lui venir en aide, malgré les 303 millions de francs que vous mettez en compte d'attente.

Il me paraît infiniment plus simple de donner à chacun des conjoints un droit propre, calculé sur la moitié des revenus professionnels de l'entreprise, ce qui résout très facilement le problème de la réversion : la retraite totale du ménage étant égale à celle qu'aurait eue le seul titulaire dans le projet de loi qui nous est soumis et la pension de réversion étant bien la moitié de celle du ménage.

D'autre part, cet alignement plus poussé rend très facile la mise en œuvre des régimes complémentaires qui seront du même type, si les intéressés le désirent, que ceux des salariés ou des cadres.

Il y a enfin le problème du personnel employé dans les caisses de retraite et qui s'est inquiété, à juste titre, des conditions de garantie d'emploi que lui réservait l'application de cette loi. L'Assemblée nationale a introduit un amendement assurant « le reclassement du personnel qui pourrait être privé d'emploi du fait de l'application de la présente loi ». C'est l'article 10 *ter* (nouveau) du projet de loi. C'est une excellente disposition, mais qui ne va pas suffisamment loin à mon avis.

Ce texte laisse toute possibilité aux employeurs d'opérer des licenciements ou des mutations du personnel dont l'ancienneté dépasse souvent vingt années, avec l'excuse facile qu'il y aura reclassement ailleurs. Ces licenciements ou mutations pourraient intervenir, non seulement dans le cadre des réformes de structures administratives prévues par la loi, mais parfois dès la désignation des nouveaux administrateurs par suite des élections générales d'octobre 1972.

Je pense que ce reclassement ne devrait intervenir que comme solution ultime et qu'en premier lieu il faut exiger le respect des droits acquis du personnel dans le cadre des conventions collectives ou des accords particuliers signés à l'intérieur des organismes de retraite.

Voilà, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques observations d'ordre général que je pensais utile de porter à votre connaissance. Elles correspondent bien aux soucis exprimés par les nombreux responsables que nous avons rencontrés ; elles vont dans le sens général de la loi qui nous est proposée ; elles ont surtout pour objet d'apporter quelque amélioration aux retraités anciens et futurs et de redonner confiance aux commerçants et artisans inquiets, à juste titre, de leur avenir.

Des réponses que vous voudrez bien apporter à ces préoccupations dépendra le vote du groupe socialiste, qui a bien saisi le caractère positif des mesures déjà proposées, mais qui vous demande, monsieur le ministre, de faire un effort supplémentaire en faveur des retraités des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 2 mai dernier, au nom du groupe communiste, j'exprimais les inquiétudes légitimes des commerçants et artisans, la faiblesse de leurs prestations sociales, l'iniquité fiscale, les moyens mis en œuvre par le Gouvernement qui accélèrent la concentration industrielle et commerciale et accentuent l'élimination progressive des travailleurs indépendants.

Dans le même temps, j'exposais les propositions du parti communiste français, propositions réalistes, constructives, permettant la modernisation, l'adaptation du petit commerce et de l'artisanat à la vie moderne, afin de doter la France d'un véritable réseau de commerces et de services répondant aux besoins de la population.

Nous n'avons pas obtenu de réponse à cette époque de la part du Gouvernement, et nous le comprenons fort bien étant donné que votre politique n'est pas orientée dans le sens de la satisfaction des intérêts des travailleurs indépendants, ni de celle de l'ensemble des salariés, mais vers la satisfaction des grands de l'industrie et de la banque.

Le projet qui est soumis à nos délibérations va-t-il répondre à l'attente des intéressés ? Va-t-il leur permettre de vivre mieux,

d'assurer leur avenir ? Nous pensons que le projet — comme les autres d'ailleurs — n'est pas de nature à régler le problème de fond.

Même si ce projet comporte certaines dispositions positives, nous y décelons la faiblesse des taux de retraites qui seront versées, le taux élevé des cotisations qui seront payées par les commerçants et artisans, la faiblesse de la participation de l'Etat et de la taxe de solidarité perçue sur les grandes sociétés commerciales.

Le dépôt du projet d'assurance vieillesse est en soi le résultat du profond mécontentement des travailleurs indépendants et de l'action qu'ils ont engagée.

Le problème de la retraite est un sujet angoissant puisque les très faibles prestations servies contraignent des milliers de travailleurs indépendants à poursuivre, quand ils le peuvent, leurs activités professionnelles jusqu'à un âge avancé.

Tout en apportant au cours de ces différents débats notre opinion sur les projets et nos propositions, nous demandons au Gouvernement de faire venir rapidement en discussion devant le Parlement, comme il l'a promis, le projet de loi d'orientation du commerce indépendant et de l'artisanat qui permettra aux travailleurs indépendants de participer normalement à l'activité économique et sociale du pays. C'est ce qu'attendent les intéressés. Cette question a fait l'objet de différentes propositions de loi déposées par le groupe communiste, car, pour nous, il ne suffit pas, comme vous le faites, de colmater quelques brèches, il faut arrêter l'hémorragie.

Je rappelle, en effet, que de 1950 à 1966, 138.000 établissements ont disparu, et cette tendance va s'aggraver puisque le rapport de la commission « personnes âgées » du VI<sup>e</sup> Plan précise qu'entre le 31 décembre 1969 et 1975 il y aura 51.000 artisans actifs en moins.

Dans le même temps, nous en dénomburons 100.000 en moins parmi les professions industrielles et commerciales.

Puisque vous avez, monsieur le ministre, abordé cette question tout à l'heure dans le débat, je ferai de mon côté la démonstration que ce phénomène est bien le fait de votre politique.

Pourquoi une telle situation ? Est-elle inévitable ? Les travailleurs indépendants refuseraient-ils de se moderniser, de s'adapter, comme nous l'avons si souvent entendu dire ?

Ces raisonnements ne correspondent pas à la réalité. Nous avons les uns et les autres reçu les responsables des différentes organisations professionnelles. Il y a quelques jours, il m'a été donné d'assister à une de leurs assemblées générales et j'ai pu constater leur volonté de poursuivre leurs activités. Seulement, ils réclament que le Gouvernement leur en fournisse les moyens, juridiques et financiers. Ces catégories sociales ne retardent pas sur la vie ; elles savent par expérience que tout évolue avec rapidité ; il en est ainsi du circuit de distribution et des services.

Or, il faut bien admettre que le Gouvernement pratique une politique qui est à l'opposé de ce que désirent les commerçants et artisans.

Si vous aviez le souci du petit boutiquier, votre politique de « mutations commerciales » devrait se concrétiser par son insertion dans le circuit commercial. Or, les chiffres que j'ai cités il y a un instant illustrent qu'il n'en est pas ainsi. Je dirais, parce que c'est la réalité, que vous pratiquez le système de l'élimination.

Cela est compréhensible de votre part puisque toute l'orientation actuelle — et en particulier celle du VI<sup>e</sup> Plan — consiste dans l'accélération de la concentration industrielle et commerciale.

C'est ainsi que du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 1<sup>er</sup> janvier 1971 le nombre de supermarchés est passé de 471 à 1.833, celui des hypermarchés de 3 en 1966 à 115 en janvier 1971 ; et le VI<sup>e</sup> Plan confirme cette tendance puisqu'il prévoit jusqu'en 1975 l'ouverture de 2.500 supermarchés et de 196 hypermarchés.

« Ces usines à vendre » ne peuvent s'installer qu'avec le concours de l'Etat et des grandes banques d'affaires.

Si le Gouvernement voulait réellement « l'égalité des chances et de la concurrence », selon votre expression, alors il faudrait qu'il revise toute sa politique, car présentement il favorise les grands du commerce au détriment des petits.

Pour illustrer mon propos, quelques exemples : du point de vue fiscal, vous avez décidé la suppression de « la double patente » dont étaient imposées les grandes surfaces, la suppression de la règle du butoir qui représente pour les groupes monopolites un cadeau de 1.200 millions de francs, l'exonération pendant cinq ans de la patente pour les entreprises industrielles et commerciales qui se créent. Enfin, la T. V. A. a été étendue au commerce de détail et à l'artisanat, et j'en passe.

Toutes ces exonérations ne se traduisent pas par une diminution des prix des produits de grande consommation. Par contre, ce sont les communes et la masse des petits et moyens contribuables qui en supportent la charge.

Le groupe communiste estime que toutes ces questions devraient être discutées par le Parlement. Là est le problème essentiel dont dépend l'avenir du petit commerce et de l'artisanat, avec pour objectif de satisfaire les besoins de la population.

Des transformations doivent s'effectuer — c'est notre opinion, c'est le sens de toutes nos propositions et de notre programme — mais au bénéfice du peuple laborieux et de la nation et non pour le profit des monopoles et de la banque.

De tous les projets soumis à notre discussion, celui qui porte réforme de l'assurance vieillesse suscite, après certaines modifications apportées par l'Assemblée nationale, de nombreuses remarques de la part des affiliés et de la part du groupe communiste.

Il convient, tout en maintenant l'autonomie du régime, de lui apporter de profondes réformes et d'assurer l'équilibre financier. En effet, en 1971, le déficit de chacun des deux régimes dépassait 40 millions de francs ; les causes sont connues : d'une part, les ressources extérieures sont très faibles, le produit des cotisations ne peut suffire ; d'autre part, s'accroît la diminution du nombre des cotisants par rapport aux retraités.

Le rapport démographique, nombre de cotisants pour un retraité, est très faible ; il est pour les artisans de 1,7 et pour les commerçants de 1,6 alors qu'il se situe à 3,8 pour les salariés du régime général ; il doit passer, en 1975, à 1,23 pour les artisans et à 1,8 pour les commerçants.

Les prévisions nous indiquent qu'entre 1970 et 1975 le nombre des cotisants diminuera de 1,5 p. 100 pour les artisans, alors que le nombre des retraités augmentera de 4,5 p. 100.

Le projet permettra-t-il d'octroyer une retraite de base satisfaisante et d'assurer l'équilibre financier des régimes ? Telles sont, selon nous, les questions essentielles.

Je voudrais présenter une première observation, qui a fait l'objet d'une très longue discussion en commission, à propos de l'article L. 663-2 du code de la sécurité sociale. Cet article dispose que le revenu servant de base au calcul de la pension est le revenu annuel moyen correspondant aux cotisations versées au titre des deux régimes.

Le texte s'inspire de celui de l'article L. 343 du code de la sécurité sociale qui précise que le salaire de base servant au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge servant de base à la liquidation.

Qu'entend-on par salaire de base moyen ? Le décret n° 65-343 du 28 avril 1965 a défini le salaire moyen comme étant le montant moyen des salaires entrant en compte pour le calcul des cotisations. Et la variation générale des salaires au sens de l'article L. 349 du code de la sécurité sociale — article relatif aux conditions de la révision annuelle des pensions et retraites — s'entend de la variation, entre l'année écoulée et l'année considérée, des salaires entrant en compte pour le calcul des cotisations.

Pour déterminer chaque année le salaire moyen et la variation générale des salaires, on se fonde sur le montant des indemnités journalières de l'assurance maladie payées au cours de l'année écoulée et qui correspond à trois mois d'arrêt de travail.

Il est évident que ces modalités ne peuvent s'appliquer pour la détermination du revenu annuel moyen des industriels, des commerçants et des artisans.

Dès lors, il importe de savoir comment sera établi le revenu annuel moyen. Prendra-t-on à cet effet la moyenne des revenus imposables à l'impôt sur le revenu pendant un certain nombre d'années ? Et combien ? Dans cette éventualité, on ne peut méconnaître la difficulté qui résulte des règles différentes qui s'appliquent à l'établissement du revenu imposable.

Il y a les industriels, commerçants et artisans qui sont soumis au régime des bénéfices réels, lequel comporte un certain nombre de déductions prévues par le code général des impôts, et il y a ceux, de loin les plus nombreux, qui sont placés sous le régime du forfait conclu pour deux ans.

La réponse à la question est importante puisqu'en définitive, c'est le revenu annuel moyen qui servira de base au calcul de la pension.

Nous pensons, et c'est le sens d'un de nos amendements, que la retraite de base devrait être égale à 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance, S. M. I. C., ce qui donnerait à tous les commerçants et artisans âgés de

soixante-cinq ans ou, en cas d'inaptitude au travail, de soixante ans, une retraite mensuelle de 532 francs au taux actuel du S. M. I. C., retraite de base qui serait réversible au taux de 50 p. 100 sur le conjoint survivant.

Ce mode de calcul est de beaucoup préférable à celui qui nous est proposé et il est plus précis.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous avez, à l'Assemblée nationale, contesté notre argumentation en montrant que nous ne pouvions aller au-delà de ce que perçoivent les salariés ; mais vous savez également, et vous ne pouvez pas l'oublier, que nous proposons dans l'immédiat qu'il n'y ait pas de salaire minimum inférieur à 1.000 francs par mois et de retraite inférieure à 800 francs par mois.

A notre avis, la retraite proposée est encore faible d'autant que son taux ne suivra pas l'évolution réelle du coût de la vie.

Pour les commerçants et artisans déjà retraités, l'Assemblée nationale a fixé la revalorisation à 15 p. 100 pour la première année d'application de la loi. Nous estimons que c'est insuffisant. Une mesure de rattrapage plus élevée devrait être adoptée dès à présent, comme vient de le souligner notre collègue, M. Schwint.

Il nous paraît logique de laisser aux intéressés la liberté de s'affilier ou non à un régime complémentaire de retraite.

Nos propositions, que vous connaissez, exigent un financement des régimes différent de celui que prévoit le projet gouvernemental tout en assurant l'équilibre financier de l'ensemble des régimes. Les trois sources de financement proviennent des cotisations des affiliés, de la solidarité professionnelle et de la solidarité nationale.

La participation des affiliés, telle qu'elle ressort de votre texte, va peser sur les revenus professionnels puisque le taux sera de l'ordre de 8,75 p. 100, avec correctif en hausse. A notre avis, il convient dès à présent de fixer le taux car le recours aux décrets s'avère dangereux ; c'est pourquoi nous proposons le taux unique de 7 p. 100 établi sur les revenus professionnels dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Ce taux correspond aux souhaits des intéressés, car nous considérons que c'est le budget de l'Etat et la participation des grandes sociétés qui doivent compléter les ressources. A ce propos, l'article 10 du projet de loi stipule que la contribution sociale de solidarité est annuelle, que son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires à partir de 500.000 francs de chiffre d'affaires. Avec ce texte, la liberté est laissée au Gouvernement de fixer le taux de la contribution de solidarité.

Nous estimons, là encore, que le texte devrait être plus précis. C'est pourquoi nous proposons que la contribution de solidarité soit fixée dans l'immédiat à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires, contribution à taux progressifs basés sur le montant sans plafonnement du chiffre d'affaires réalisés par les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 francs.

A ce propos, nous avons reçu de ces grandes sociétés commerciales des déclarations protestant contre cette contribution et nous avons entendu dire — vous l'avez vous-même déclaré ici, monsieur le ministre — que ce sont les consommateurs qui paieront. Nous nous élevons contre une telle politique qui démontre, si besoin est, que pour ces messieurs le souci premier n'est pas, comme ils le prétendent, l'intérêt des consommateurs, mais avant tout leur coffre-fort. Ils peuvent prélever la contribution de 0,1 p. 100 sur leurs bénéficiaires. Cela ne les mettra pas sur « la paille » à en juger par les résultats de la société Carrefour qui, au cours du dernier exercice, a augmenté son chiffre d'affaires de 54 p. 100 et son bénéfice net de 95 p. 100, lesquels, selon les prévisions du président de cette société, progresseront pour 1972 et 1973 de 30 p. 100, ce qui n'est pas le cas, loin s'en faut, des petits commerçants et artisans.

Enfin, pour nous, la solidarité professionnelle ne doit pas s'arrêter à mi-chemin car certains grands de l'industrie et du gros commerce sont privilégiés. Je veux parler des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes qui sont affiliés au régime général de sécurité sociale, avec tous les avantages que cela leur procure. C'est pourquoi nous exigeons leur réintégration dans le régime autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Là est leur véritable place.

Nous réclamons depuis très longtemps le recours à la solidarité nationale, et cela pour l'ensemble des régimes, y compris le régime général de sécurité sociale.

A l'article 3 — section 2 — il est stipulé que c'est l'Etat qui garantit les ressources extérieures. Autant d'interrogations. Il serait plus judicieux de mentionner que l'Etat prend en charge les retraites dues aux artisans et commerçants percevant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et

qui sont au nombre de 150.000. Enfin, des crédits devraient être votés pour permettre la revalorisation des avantages acquis dans leur régime par points.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'exposer le 2 mai dernier, nous sommes très inquiets quant à l'avenir de ces régimes. N'est-il pas en effet dans les intentions du Gouvernement de les intégrer à terme au régime général ?

L'article 5 du projet de loi détermine les modalités d'élection aux différentes caisses ; ces modalités sont loin d'avoir un caractère réellement démocratique, ce qui n'est pas pour nous étonner. Seulement, vous devez considérer qu'il existe plusieurs organisations professionnelles qui présenteront des listes lors des élections aux conseils d'administration. La logique, si elle existe, supposerait que chacun soit représenté suivant son influence respective. Ce n'est pas le sens de ce que vous nous proposez. C'est la raison pour laquelle nous demandons que les élections générales aient lieu au suffrage direct et à la représentation proportionnelle. C'est cela la véritable démocratie. De plus, et pour aller dans le sens du vœu émis par bon nombre d'organisations, le vote par correspondance devrait être autorisé, comme il l'est d'ailleurs pour d'autres élections.

Il nous semble, enfin, qu'il faudrait tendre à une diminution du nombre des caisses afin d'alléger les frais de gestion. Une commission devrait être instituée pour étudier cette proposition. Il faudrait même aller, dans un autre temps, à un régime unique d'assurance vieillesse et maladie des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Comme vous pouvez le constater, monsieur le ministre, nos propositions sont fondées ; elles apportent des retraites et pensions supérieures à celles inscrites dans votre texte. Parallèlement, nos moyens de financement des régimes sont réalistes. Tout ce que nous proposons est étudié d'abord avec les intéressés et en tenant compte de l'intérêt des masses laborieuses.

Nous savons que cette affaire est sérieuse et complexe. C'est pourquoi nos propositions de loi sont aussi sérieuses et empreintes de justice sociale. Qu'elles ne soient pas du goût du Gouvernement, c'est certain. Mais notre politique générale vise essentiellement à donner satisfaction à tous ceux et celles qui font les richesses de notre pays.

Permettez-moi, en terminant, de vous poser, monsieur le ministre, une autre question.

Vous avez accordé, dans un quotidien, une interview. J'y ai lu, entre autres, que vous vous prononciez pour des mesures d'apaisement. Chacun sait que les mouvements qui ont eu lieu, et qui ont lieu aujourd'hui, expriment la profondeur du mécontentement de toutes les catégories sociales à l'encontre de votre politique. Ils sont justifiés. Or, il faut bien reconnaître que le Gouvernement adopte à leur encontre des mesures répressives qui sont loin de régler les problèmes en suspens.

Puisque, monsieur le ministre, vous vous êtes prononcé pour l'apaisement dans cette interview, si tel est votre désir, celui-ci est facilité par l'adoption par le Sénat d'une proposition de loi portant amnistie de tous ceux qui, lors de différents mouvements revendicatifs, ont subi la répression. Nous vous demandons, puisque vous êtes maître de l'ordre du jour, de faire venir d'urgence en discussion à l'Assemblée nationale la proposition de loi votée par le Sénat.

Telles sont les observations que je tenais à formuler au nom du groupe communiste. Nous souhaitons que nos amendements recueillent l'assentiment de nos collègues. Ils permettront ainsi d'améliorer le projet qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui, dans l'état actuel, ne répond pas à l'attente des petits commerçants et artisans. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mon intervention a pour objet d'obtenir des précisions sur les dispositions de l'article 5 relatif aux élections générales auxquelles il sera procédé.

Je sais bien que les observations que je vais présenter seront appréciées par vous comme étant du domaine réglementaire ; mais je crois qu'il importe que le Parlement, le Sénat en particulier, interroge le ministre sur certaines de ses intentions quant à l'élaboration des règlements d'administration publique qui seront ultérieurement promulgués.

En effet, l'expérience enseigne que l'application des textes que nous votons est souvent soumise à des décrets d'application qui ne respectent pas vraiment la volonté du législateur. Nous en avons eu un récent exemple tiré de cette fameuse taxe parafiscale qui a été votée dans le cadre de la réforme des professions judiciaires et qui, malgré les assurances données, aboutit dans certains cas à multiplier par deux, quand ce n'est pas trois, le coût des procès.

Je passe sur le fait que les élections générales auront lieu au suffrage direct et, vraisemblablement, à la proportionnelle ; à cet égard, vos intentions sont parfaitement connues.

Quatre points me préoccupent.

Tout d'abord, qui sera éligible ? Vous avez dit au cours des débats devant l'Assemblée nationale que vous aviez l'intention de vous inspirer étroitement du code électoral pour organiser les élections auxquelles il sera procédé. Je crois qu'il aurait été normal que le législateur reconnût sa compétence en la matière, en décidant que ne seront éligibles que ceux qui se trouveront à jour de leurs cotisations au moment du scrutin.

Il me semble qu'il s'agit là d'une disposition de nature législative. Vous pensez que le pouvoir réglementaire est seul concerné. Je n'en suis pas certain ; d'ailleurs, le partage entre les compétences législative et réglementaire est difficile à établir. Mais je veux bien qu'il s'agisse du domaine réglementaire.

Ma deuxième observation concerne la répartition géographique des représentants des caisses professionnelles et interprofessionnelles. Vous avez dit, toujours à l'Assemblée nationale, qu'il était évident que le système des élections générales qui allaient avoir lieu ne vous satisfaisait pas parce que « les administrateurs allaient devoir ultérieurement se faire hara-kiri ». Vous n'y voyiez pas d'inconvénient, ajoutez-vous, car ils auraient parfaitement conscience de la nécessité de l'évolution de leur institution vers un cadre régional.

Soit. Mais précisément, l'idée d'une institution régionale appelle l'idée d'une répartition géographique à l'intérieur de cette institution régionale. Il serait bon que, d'ores et déjà, les décrets qui vont organiser les élections, notamment celles des caisses locales interprofessionnelles et des caisses professionnelles, prévoient une répartition géographique afin que, finalement et au terme de l'évolution des institutions, nous aboutissions sur le plan régional à ce que chaque circonscription territoriale de base se trouve représentée.

Le troisième point concerne le mode de votation. Vous avez dit devant l'Assemblée nationale que vous entendiez assurer la sécurité du vote. J'en prends acte bien volontiers, mais je suis, à cet égard, en contradiction avec ce que disait mon collègue il y a un instant : le vote physique doit être le principe, c'est-à-dire que la personne qui entend voter doit se présenter elle-même au lieu désigné par les règlements. Ce principe me paraît absolument indispensable ; il doit être admis d'une façon générale. Je n'exclus pas pour autant le vote par correspondance, mais celui-ci ne devrait être autorisé que dans des cas limités, de façon à éviter des pressions sur les électeurs. La sécurité du vote, c'est l'assurance que l'électeur vote lui-même dans un bureau désigné à cet effet. Le vote par correspondance ne doit donc être admis qu'exceptionnellement.

Enfin, et j'en aurai terminé, je crois qu'il serait bon de prévoir que les retraités seront des électeurs à part entière pour élire non seulement les représentants des commerçants, artisans et industriels en activité, mais aussi des retraités. Ces derniers sont des gens qui, dans la plupart des cas, ont cotisé toute leur vie professionnelle et connu les soucis inhérents aux problèmes d'assurance vieillesse. Aussi je crois qu'au jour de la retraite, on ne doit pas en faire des assurés à demi-part.

Telles sont les observations que je voulais présenter et je vous remercie à l'avance, monsieur le ministre, des réponses que vous voudrez bien m'apporter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sirgue.

**M. Albert Sirgue.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai suivi et écouté attentivement les exposés de nos rapporteurs, la réponse de M. le ministre et les collègues qui m'ont précédé.

Vraiment, c'est là un problème à la fois très important, complexe et pour lequel une solution juste et équitable s'impose, solution dont la mise au point est difficile et délicate.

Mais une évolution sensible de ce problème est nécessaire et je suis reconnaissant à M. le ministre et à MM. les rapporteurs d'avoir bien voulu nous proposer des mesures qui, si elles sont encore insuffisantes pour établir la parité avec d'autres régimes de sécurité sociale, ont cependant le mérite d'exister, d'être positives et, par voie de conséquence, d'être bénéfiques aux commerçants et artisans de nos villes et de nos chefs-lieux ruraux, dont jusqu'à présent le régime de retraite est si différent de celui qui concerne l'ensemble des ressortissants d'autres régimes sociaux.

*A priori*, je me déclare donc d'accord, sous réserve d'amendements, avec le projet qui nous est soumis, projet pour lequel votre commission des affaires sociales vous proposera d'adopter des amendements dont elle a retenu la quasi-totalité à l'unanimité.

Ne désirant pas aborder, à la suite de mes collègues, la discussion du texte lui-même, je voudrais simplement demander à la Haute assemblée la permission d'appeler son attention

sur un aspect de l'évolution future des différents régimes de protection sociale en France qui m'a paru tout particulièrement intéressant.

En effet, à l'article 1<sup>er</sup> A du texte voté par l'Assemblée nationale, il est dit : « La présente loi a pour objet d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale en attendant l'institution d'un régime unique de protection sociale applicable à tous les Français. »

Il est, en effet, malheureusement incontestable que trop de caisses différentes de retraite ou de prévoyance, trop nombreuses, mais trop petites par leur rayon d'action, s'adressant à une clientèle en diminution numérique ne peuvent plus faire face à leurs engagements. Mais il faut remarquer que cette multiplicité des caisses tient à leur caractère professionnel. Beaucoup de professions ont voulu avoir leur caisse, même si les conditions techniques de réussite de celle-ci n'étaient pas toujours remplies.

On peut donc se demander s'il ne conviendrait pas d'abandonner ce caractère professionnel pour tenir compte du milieu de vie des Français.

Un homme ne se définit pas seulement par sa profession, mais aussi par son milieu de vie, qui souvent le marque plus encore que sa profession. Et il est caractéristique, par exemple, qu'en dehors de ses heures de travail, un homme préfère rencontrer des gens exerçant une profession autre que la sienne.

Les caisses, cloisonnées verticalement, suivant les professions, n'ont pas tenu compte de l'évolution des milieux sociaux. Une nouvelle organisation de la prévoyance devrait davantage en tenir compte.

Prenons l'exemple du milieu rural. Il est une réalité sociale, comprenant, notamment dans le cadre d'une commune, des agriculteurs à part entière, des agriculteurs exerçant une deuxième profession, des enfants d'agriculteurs, qui ne travaillent plus à la ferme, mais à la ville voisine, des travailleurs de cette ville voisine qui ont bâti leur maison à la campagne, des artisans, des petits commerçants, quelques fonctionnaires, là où il en reste : P. T. T., E. D. F., percepteur, ponts et chaussées, et des représentants de quelques professions libérales : le médecin, le vétérinaire, le pharmacien.

Malgré la diversité de ces professions, tous ces gens vivent côte à côte, se rencontrent au même café, appartiennent au même conseil municipal, aux sociétés diverses de la commune, leurs enfants jouent ensemble au football. Il se tisse une multitude de liens qui transforment en entité ce qu'il est convenu d'appeler le milieu rural.

Mais de cette réalité, les caisses professionnelles ne tiennent pas compte. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la ronde des assistantes sociales continue : celle d'E. D. F. vient de cinquante ou quatre-vingts kilomètres voir le préposé E. D. F., celle de la mutualité sociale agricole vient voir un agriculteur, celle de la caisse artisanale un artisan, etc. Et chaque membre de ce milieu rural, quand il a besoin d'un renseignement, quand il envoie une cotisation ou une feuille de prestation, écrit à une caisse lointaine, qui comprend ou ne comprend pas, demande des explications, des papiers. Ces correspondances ne remplacent pas le contact direct, l'explication verbale.

On se prend à rêver d'un système de prévoyance qui serait le même pour tous les membres de ce milieu rural.

Ce système pourrait être largement décentralisé, comporter un échelon terminal proche des adhérents. Son unicité éliminerait beaucoup de doubles emplois, de services inutiles, de démarches répétées. Ses dimensions — non pas gigantesques comme seraient celles d'une sécurité sociale unique pour tous les Français — resteraient à l'échelle humaine et permettraient aux adhérents de participer à la gestion, en s'inspirant notamment des principes en vigueur dans les caisses mutualistes.

Il y a plus d'affinités entre le petit commerçant d'un bourg et ses voisins immédiats : agriculteurs ou artisans, qu'entre ce petit commerçant et le gérant d'une grande surface commerciale, à Toulouse, à Lyon ou à Paris.

Alors, pourquoi ne pas permettre à ce petit commerçant du bourg d'adhérer à un système de prévoyance qui recouvrirait tout le milieu rural dont il fait partie ?

Pourquoi ne pas abandonner le cloisonnement vertical, par professions, pour rechercher un regroupement, qu'on pourrait qualifier d'horizontal, et qui tiendrait compte des milieux de vie.

Cette idée nouvelle paraît d'application relativement facile, pour le milieu rural, dans des communes de petite ou moyenne importance.

C'est pourquoi à l'occasion de ce débat qui ne concerne que les commerçants et artisans, mais qui semble donner un premier feu vert à l'évolution de l'ensemble des régimes sociaux, vers des principes d'unicité de droits, de devoirs et de gestion, il m'a paru indispensable de vous soumettre ces quelques idées et

réflexions, espérant que je n'aurai pas trop lassé votre aimable attention, mais que je vous aurai fourni quelques éléments de discussion pour de futurs projets et débats, dans un domaine qui est si cher et qui tient tant au cœur de tous les Français. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boyer-Andrivet.

**M. Jacques Boyer-Andrivet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il me soit permis d'exprimer la grande satisfaction que j'éprouve pour cette participation à la discussion de textes attendus de tous et dont la lente élaboration dus à l'extrême complexité des problèmes posés a quelquefois attisé l'impatience des intéressés.

Le progrès sous toutes ses formes entraîne inéluctablement des mutations socio-économiques, qui en sont la rançon et qui affectent particulièrement les pays à forte croissance économique, ainsi que les secteurs qui font le plus appel à des éléments subjectifs, donc susceptibles d'évoluer rapidement. Il en est ainsi des professions artisanales et commerciales, qui concernent environ 20 p. 100 de la population de notre pays.

Des améliorations sensibles ont déjà été apportées dans un passé récent, concernant le régime fiscal, l'assurance maladie, les aides directes de l'Etat. Malgré cet effort, le sort des intéressés demeure précaire. C'est pourquoi le projet qui nous est présenté répond à des préoccupations sociales évidentes. De plus, il représente une étape déterminante dans une voie qui doit nous conduire inéluctablement à l'alignement des régimes, selon le principe de base de 1945 : « A cotisations égales, prestations égales ».

Le projet qui nous est soumis aura des répercussions financières, qui résultent de l'appel à la solidarité nationale pour compenser l'insuffisance des cotisations.

Notre économie doit pouvoir supporter cet effort, mais nous nous devons, avec M. le ministre de l'économie et des finances, de veiller à un équilibre rigoureux du budget de 1973 pour maîtriser et limiter une tendance inflationniste qui serait préjudiciable à tous.

Mais je me permets d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un autre problème. Il s'agit des difficultés et des inconvénients que rencontrent les affiliés à un régime déterminé lorsqu'ils changent de profession et passent, de ce fait, à une autre caisse. Les formalités administratives et les lenteurs qui en résultent constituent un frein évident à une reconversion spontanée et une source d'amertume pour les intéressés. Je vous prie, monsieur le ministre, de bien vouloir prendre ce problème en considération, car il ne s'agit pas d'une revendication pécuniaire, mais d'une amélioration dans l'harmonisation des différentes caisses, pour le meilleur fonctionnement de toutes et la satisfaction des assujettis.

Sans doute, pour tendre à une meilleure protection sociale, une nouvelle étape pourra-t-elle être franchie prochainement. Celle d'aujourd'hui était indispensable et nous vous savons gré d'y avoir apporté toute votre volonté et tout votre dévouement. Vous avez annoncé des lois-cadres qui permettront de soutenir le développement artisanal et commercial, le développement hautement souhaitable pour la qualité de notre économie : elles seront les bienvenues.

Il me reste à souhaiter que des mesures de clémence soient prises à l'égard de ceux qui se sont un moment égarés pour défendre une cause à laquelle le débat d'aujourd'hui apporte sa justification. Il y a, je sais, la raison d'Etat, mais lorsque l'Etat reconnaît le bien-fondé de certaines revendications, en y apportant des remèdes, il ne peut que se grandir en se rendant à la raison du cœur.

C'est le vœu, j'en suis certain, de très nombreux parlementaires. Connaissant vos sentiments profondément humains, je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous apportiez votre contribution à une solution d'apaisement que je souhaite prochaine. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous me permettrez de faire une brève réponse aux différentes préoccupations exprimées du haut de cette tribune par les orateurs.

La première impression qui se dégage de l'ensemble des interventions, c'est que le texte, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, apparaît satisfaisant dans l'ensemble, mais qu'il faudra y apporter un certain nombre d'améliorations. J'ai souvent apprécié les initiatives du Sénat en vue d'améliorer les textes qui lui étaient soumis, et dans la mesure où de telles améliorations seront proposées, je suis prêt à les examiner, voire à les accepter, mais il y a une limite, vous le comprenez bien, qui est d'ordre financier.



Mais, sur le problème de la majoration de 15 p. 100, je le dis très franchement à M. Cauchon, je ne pourrai pas lui donner satisfaction.

D'ailleurs, la présentation des choses qu'il a faite n'est pas exacte. En ce qui concerne les retraités, puisqu'il s'agit d'eux, il faut comparer la situation telle qu'elle existe actuellement et telle qu'elle existera lorsque le texte sera voté. Si l'on fait des comparaisons par rapport à ce qui est souhaitable, tout va paraître insuffisant. Si le texte n'avait pas été voté, les retraités, le 1<sup>er</sup> avril 1973, auraient vu leur pension augmentée de 4,5 p. 100. Voilà la vérité. Eh bien ! elle sera augmentée de 15 p. 100. Je ne prétends pas, certes, qu'ainsi ils rattrapent intégralement le retard, mais il y a là un effort important dont le coût est élevé. J'en ai indiqué le montant tout à l'heure. Ce qui intéresse les retraités, c'est de savoir de combien sera augmentée leur pension : elle sera augmentée de 15 p. 100 au lieu de 4,5. Voilà ce qu'il faut dire.

Par ailleurs, pour répondre à M. Cauchon, j'indique que ceux qui sont actuellement à la retraite vont être augmentés de 15 p. 100 en 1973 et qu'ensuite ils bénéficieront d'une progression comparable à celle des salariés. Mais ceux qui prendront leur retraite dans les années suivantes, par exemple, en 1974, 1975, 1976, etc., outre cette majoration qui sera parallèle au rythme retenu pour les salariés pendant un certain temps, verront leur pension augmentée du fait de la compensation démographique, au cours de chacune des années qui suivra l'année 1973. Par conséquent, le rattrapage s'effectuera bien pour les futurs retraités. Telles sont les indications que je voulais fournir sur ce point.

D'après M. Cluzel, ce texte aurait un caractère tardif ; il aurait fallu prévoir le déficit. Je rappelle que nous avons prévu ce déficit dès 1969 et que le Parlement a voté, en 1970, les compensations financières qui ont permis de le résorber. Il nous fallait cependant trouver une solution. Nous avons le choix entre un replâtrage, toujours facile, et une solution de fond. Que M. Cluzel m'excuse, nous ne l'avons pas trouvée immédiatement, cela a demandé beaucoup de travail.

M. Cluzel a également indiqué que ce texte présentait des insuffisances. Je le reconnais ; je l'ai dit moi-même : rien n'est parfait en cette matière. Il faudra sans doute, dans les temps futurs — car aucun texte législatif n'est éternel, heureusement — y apporter des améliorations et des perfectionnements dans le cadre général de l'aspect économique et fiscal qu'a décrit M. Cluzel. Ces améliorations devront tendre à l'adaptation économique qui permettra de répondre à l'exode rural qui a fait l'objet de sa préoccupation. Je lui confirme que les deux lois d'orientation vont être étudiées par leur Gouvernement ; elles iront, je l'espère, dans le sens des préoccupations qu'il a formulées.

M. Croze a abordé le problème de l'augmentation des retraites. J'ai déjà répondu ; sur ce point, j'aurai d'ailleurs l'occasion d'y revenir lors de la discussion des amendements.

M. Croze a également insisté sur le problème des retraites complémentaires. Un amendement de la commission des finances me permettra de m'expliquer ; mais je voudrais, dès maintenant, vous préciser d'une manière claire la position du Gouvernement dans cette affaire. Certaines confusions ont été commises, notamment par M. Schwint, qui a abordé ce problème tout à l'heure.

Dans le régime général, il n'y a pas de retraite complémentaire obligatoire. Des conventions sont passées, entre les partenaires sociaux, qui sont purement volontaires. Une fois ces conventions passées, le régime de retraite complémentaire devient obligatoire pour toute la catégorie intéressée, mais la décision reste à la discrétion des parties. Si je ne veux pas vous proposer un système obligatoire au départ, c'est parce que je ne veux pas innover en la matière. Au contraire, je vous indique qu'à l'image du régime général, si les intéressés décident d'un régime complémentaire, il faudra qu'il soit obligatoire sans quoi il serait déséquilibré. Il leur appartiendra de prendre sur ce point une décision.

Telle est la position du Gouvernement. Je serai plus explicite au moment de la discussion des amendements.

M. Schwint a fait allusion au minimum du fonds national de solidarité. Je rappelle qu'en effet ce minimum, qui est de 3.600 francs, va être porté à 4.000 francs, comme l'a annoncé M. le Premier ministre, dès le mois d'octobre prochain et devra continuer à augmenter en faveur de cette catégorie de personnes âgées qui n'ont pas pu acquérir un système de prestations sociales. Je répète que plus aucun commerçant n'aura moins de 4.000 francs par an, si c'est son unique ressource.

M. Schwint a parlé de l'évolution vers un régime unique. J'ai dit que j'en étais d'accord. Ne nous faisons cependant pas d'illusion sur la complexité des problèmes. Commençons par faire une surcompensation, équilibrons les différents systèmes.

Nous verrons ensuite comment nous pourrions progresser. Mais je suis convaincu que la progression ne sera pas rapide dans cette affaire particulièrement complexe ; permettez-moi de vous dire que je suis bien placé pour en parler.

A M. Schwint, j'indique, pour relever une erreur qu'il a commise, que les travailleurs non salariés devraient progresser comme leur catégorie professionnelle et, pendant quelques années, nous faisons un effort pour que cette progression soit comparable à celle des salariés.

Quant à l'assurance maladie, les retraités du régime général en sont dispensés, c'est vrai. Mais c'est parce que les actifs de ce régime ont fait un effort de solidarité. Je vous rappelle que si la démographie est déséquilibrée dans le secteur des retraites des non salariés, elle ne l'est pas dans le secteur maladie des non salariés. Mais, allez-vous me dire, par quel mystère le régime est-il démographiquement équilibré pour la maladie et qu'il ne l'est pas pour les retraites ? Je vous avais proposé des dispositions législatives que vous avez votées et qui ont permis à un certain nombre de commerçants et d'artisans qui étaient affiliés au régime général de sécurité sociale d'y revenir s'ils y avaient été pendant un certain nombre d'années, ce qui fait que, pour la maladie, un certain nombre de commerçants et artisans ont quitté le régime des non salariés et que, démographiquement, le régime des non salariés, du point de vue de la maladie se trouve en équilibre. Aucune compensation démographique n'est donc à effectuer.

Si les commerçants et artisans, comme leurs camarades du régime général, veulent dispenser les retraités de cotisations, il leur appartient d'exercer la solidarité et de majorer, dans des proportions faibles d'ailleurs, les cotisations.

Enfin, vous avez parlé du décalage que je ne conteste pas. Vous avez fait allusion au problème des pensions de reversion. Ce problème existe, mais il ne peut être traité pour les travailleurs non salariés. Par contre, le Gouvernement examine actuellement les propositions qu'il pourrait faire pour les veuves dont la situation est souvent dramatique. A la prochaine session parlementaire, comme l'a indiqué le Premier ministre, des propositions pourront être faites.

Quant au reclassement éventuel du personnel, je crois qu'il faut, avant tout, respecter les droits acquis de ce personnel, avant d'étudier les problèmes de reclassement qui pourraient se poser.

M. Gaudon a trouvé des faiblesses partout, notamment dans le taux des retraites, et il a sûrement raison. Par contre, il a trouvé le taux des cotisations trop élevé, alors que, je le lui rappelle, il est plus facile que dans le système actuel. C'est d'ailleurs là un hasard qui n'est dû qu'au bonheur du ciel qui protège certainement le Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Gaudon estime également trop faible la contribution des sociétés. Or, il l'a rappelé lui-même, les sociétés n'agissent pas par charité chrétienne, et quand on augmente leurs cotisations, elles les répercutent sur les prix, c'est-à-dire sur les consommateurs. Je ne crois pas, monsieur Gaudon, que vous vouliez frapper les consommateurs. Il y a donc une certaine contradiction dans vos propos.

Il est vrai que vous voulez beaucoup améliorer le système. Vous nous proposez 75 p. 100 du S. M. I. C. et toute une série d'avantages. C'est en effet très intéressant, mais comme le même discours avait été tenu à l'Assemblée nationale, j'ai demandé à mes experts de faire une étude et votre proposition, je vous le signale, coûte 7 milliards de francs. Je pense que l'article 40 pourrait être opposable à ce tarif et à ce niveau.

**M. Roger Gaudon.** Des économies sont possibles sur d'autres postes.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Enfin, vous êtes pour la liberté des régimes complémentaires, moi aussi ; vous êtes pour la représentation proportionnelle, moi aussi. Vous voyez que nous ne sommes pas en désaccord sur tout. (*Sourires.*)

M. Girault a abordé le problème des élections et m'a demandé de m'expliquer sur ce point. Je voudrais le faire d'une manière claire. Je vous avoue que c'est un des points où j'ai beaucoup hésité parce que le problème était très difficile. Fallait-il aboutir du premier coup à une structure régionale légère qui aurait pulvérisé les 154 caisses existantes, ou bien fallait-il garder les structures existantes ?

Je n'ai pas voulu chercher une voie médiane et j'ai été guidé par le souci que reste assuré le service des pensions. Or, le fait de détruire instantanément les 154 caisses pour créer une caisse régionale sur l'heure, cela après vingt ans d'exercice, aurait perturbé considérablement le service des pensions. J'ai donc proposé un système progressif et évolutif, qui me paraît plus sage : partir des structures existantes, faire une élection au suffrage universel dans leur cadre et permettre aux intéressés de réduire le nombre des caisses.

Des bureaux de renseignements seront sans doute nécessaires pour assurer un contact avec le public, mais simplifier la gestion d'une manière progressive, c'est la voie de la sagesse.

Au surplus, si nous avions décidé de créer une structure régionale, les délais nécessaires pour prendre les textes d'application destinés à supprimer les caisses professionnelles, à regrouper les caisses dans le cadre d'une région, car elles sont rattachées à des régions différentes, à transférer l'ensemble des dossiers des caisses professionnelles parisiennes aux caisses régionales nous auraient contraints à repousser les élections d'au moins deux ans, quoi qu'on ait prétendu. Or, il valait mieux les faire rapidement afin d'éviter toute discussion.

Vous me demandez quel sera le mode de vote et s'il y aura un vote par correspondance. En fait, nous allons recopier les dispositions prises pour l'assurance maladie des travailleurs non salariés. Ainsi, il n'y aura pas de condition pour être électeur, mais il y en aura pour être éligible, c'est-à-dire avoir versé ses cotisations.

En ce qui concerne le vote par correspondance, je n'ai encore pris aucune décision et, avant de le faire, je ne manquerai pas de m'entourer de l'avis d'experts, de consulter les rapporteurs et les présidents de vos commissions ainsi que les intéressés, car les élections ne doivent pas prêter à contestation.

Faut-il donner une place aux retraités ? Je n'y suis pas personnellement hostile, mais il faudrait voir dans quelle proportion.

M. Sirgue a tracé l'évolution future d'un régime de protection sociale, qu'il voit dans l'unicité des droits, l'unicité des devoirs et l'unicité de la gestion. On ne peut pas aller vers un tel type de régime car les professions, entre autres, des marins, des mineurs, des agents de la R. A. T. P., des fonctionnaires des collectivités locales sont très particulières et il faut en tenir compte. J'espère avoir ainsi répondu à vos préoccupations, monsieur le sénateur. Ce problème mérite un vaste échange de vues et nous aurons l'occasion d'y procéder lors du dépôt du rapport présenté par vos commissions compétentes.

M. Boyer-Andrivet, désireux qu'il est de remédier à la précarité du sort des travailleurs non salariés, a jugé le projet d'alignement qui vous a été présenté comme valable. Je l'en remercie, comme d'avoir mesuré le coût de la solidarité qui implique le vote de ce texte. Cette solidarité, étant donné la précarité du sort des travailleurs non salariés, est nécessaire, mais elle est coûteuse, et c'est à juste titre que M. Boyer-Andrivet a noté la part prépondérante du ministre des finances dans cette affaire, qui va lui poser des problèmes budgétaires.

C'est dans l'équilibre des finances publiques que nous pourrions faire progresser l'ensemble de ces professions et non pas dans une course des salaires et des prix, qui déclenche une inflation dont, nous le savons par expérience, les catégories les plus faibles subissent le contrecoup.

Cet orateur a également abordé le problème de la coordination, qui se pose du fait des affiliations à des régimes différents. Nous essayons, dans la mesure de nos moyens, d'apporter des améliorations.

Je confirme aussi à M. Boyer-Andrivet que la loi d'orientation sera mise à l'étude, comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

Enfin, je termine par où il a terminé lui-même : je souhaite, au nom du Gouvernement — et c'est notre désir à tous — que l'ensemble de ces mesures aboutisse à l'apaisement. (*Applaudissements, sauf sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Jacques Soufflet.*)

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après discussion d'urgence, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Je rappelle au Sénat que la discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — La présente loi a pour objet d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale en attendant l'institution d'un régime unique de protection sociale applicable à tous les Français. »

Par amendement n° 9, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « l'institution d'un régime unique de protection sociale applicable à tous les Français » par les mots suivants : « l'institution d'un régime de base unique, en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Je vais exposer les raisons pour lesquelles la commission des finances a déposé cet amendement.

L'Assemblée nationale, en adoptant la déclaration d'intention du Gouvernement, a tenu à marquer sa préférence pour l'institution d'un régime unique de protection sociale applicable à tous les Français.

Il s'agit d'une intention fort louable, mais la commission des finances a estimé nécessaire de préciser davantage l'objet du projet qui vous est soumis.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale est, en effet, assez ambiguë. Il conduit à assurer à chacun une retraite ou pension comparable, sans prendre en considération sa durée d'activité ou les services professionnels qu'il a rendus à la collectivité.

A cet égard, il faut distinguer clairement entre l'aide sociale et la sécurité sociale. La première entend protéger tous les Français grâce à des mécanismes d'assistance. Dans ce contexte, il serait notamment concevable d'étendre la compétence du fonds national de solidarité pour protéger l'ensemble de la population, mais l'effort contributif des assujettis doit être pris en compte pour la sécurité sociale.

Aussi bien doit-on attendre l'institution d'un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints.

Le caractère provisoire du projet souligne la volonté de respecter une distinction élémentaire entre l'aide sociale et la sécurité sociale.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances vous recommande l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** La commission des affaires sociales accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Il vaut mieux parler d'un régime de base unique, cela me paraît plus conforme à ce qui est souhaité. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A, ainsi modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.*)

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les articles L. 643 à L. 651 du code de la sécurité sociale forment le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VIII dudit code, intitulé : « Dispositions générales ».

« II. — L'article L. 644 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 644. — Le service des allocations visées à l'article précédent est assuré par des organisations autonomes fonctionnant pour un ou plusieurs des groupes professionnels définis à l'article L. 645 et comportant éventuellement une caisse nationale, des caisses locales ou régionales ou des sections professionnelles.



« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation intéressée, la structure des organisations, leurs règles de fonctionnement ainsi que le mode d'élection des membres des conseils d'administration des caisses ou sections de caisses.

« III. — Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sur proposition des organisations intéressées, des décrets en Conseil d'Etat pourront décider la fusion de plusieurs d'entre elles. »

Par amendement n° 1, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter cet article par un paragraphe IV ainsi conçu :

« IV. — Il est inséré dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VIII du code de la sécurité sociale un article L. 647-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 647-1 (nouveau). — Les présidents directeurs et directeurs généraux et assimilés des sociétés anonymes sont assujettis obligatoirement à l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et cessent d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale.

« En conséquence, l'alinéa 9° de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Par cet amendement, la commission des affaires sociales, sur la proposition de notre collègue, M. Gaudon, a voulu rattraper ce qu'il estimait être une des causes principales du déficit des caisses des artisans et des commerçants, dans la mesure où ces caisses, comme je l'ai exposé au cours de la discussion générale, sont privées du concours des présidents directeurs généraux et des membres de directoires, lesquels versent des cotisations substantielles aux caisses de l'Organic et de la C. A. N. C. A. V. A.

M. Gaudon a estimé que cet amendement pouvait apporter une solution à ce déficit — et la commission a pris cette suggestion à son compte — en plaçant les présidents directeurs généraux de sociétés dans le régime des assurances des commerçants et artisans.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par la commission des affaires sociales.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances a exprimé des réserves au sujet de cette disposition.

En effet, la réintégration, dans le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, des présidents directeurs généraux de sociétés paraît inadmissible.

Depuis 1955, ces dirigeants ont cotisé, non seulement au régime général, mais au régime des cadres, et la modification demandée par la commission des affaires sociales aurait pour conséquence d'altérer leurs conditions de protection sociale, puisque ces dirigeants seraient ainsi exclus du régime de retraite des cadres retraités et salariés.

Par ailleurs, il s'agit d'un texte dont les moyens de financement sont transitoires, M. le ministre l'a répété tout à l'heure à la tribune en répondant à certains orateurs.

Enfin, si je puis dire, à quoi servirait de dépouiller Pierre pour habiller Paul ? C'est l'amendement qu'on pourrait appeler du « caleçon de bain unique pour deux baigneurs ». (*Sourires.*)

Pour ces différentes raisons, la commission des finances considère que l'amendement est inopportun.

**M. Pierre Croze.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Croze.

**M. Pierre Croze.** Monsieur le président, au moment où le Gouvernement prévoit, pour leur assurer un équilibre équitable et définitif, la révision de l'ensemble des régimes de retraite vieillesse, en les fondant sur un régime de base unique pour tous les travailleurs, assorti d'une retraite complémentaire obligatoire, il nous paraît déraisonnable, à l'occasion d'un texte d'effet transitoire ou provisoire, de mettre en difficulté le régime général des salariés en lui retirant une part sérieuse de ses ressources, en l'espèce celles qui proviennent des dirigeants de sociétés anonymes, alors que, chacun le sait, cela correspond au statut juridique du plus grand nombre des entreprises françaises.

**M. Roger Gaudon.** Alors coupons la poire en deux.

**M. Pierre Croze.** Pour ces raisons, le groupe des républicains indépendants votera contre cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Monsieur le président, je présume que la commission des affaires sociales, en acceptant cet amendement, a été mal informée. S'il était voté, il aurait un effet catastrophique puisqu'il vise les présidents-directeurs généraux non seulement du secteur commercial, mais aussi de l'industrie. Il tendrait donc à dépouiller la sécurité sociale. (*Rires sur les travées communistes.*)

Souvent les membres du parti communiste m'ont dit que j'étais le déprédateur du régime de sécurité sociale, mais, aujourd'hui, je vais le défendre contre eux. En fait, c'est le plus mauvais service que vous puissiez rendre au régime des non-salariés. A partir du moment où les présidents-directeurs généraux vont cotiser au régime des non-salariés, comme vous le demandez, il va falloir leur servir un régime de retraite et reprendre en compte tous les droits acquis !

Votre amendement est d'ailleurs incomplet : vous allez devoir modifier non seulement l'article 242 du code de la sécurité sociale, mais l'article 415, paragraphe 2, relatif aux accidents du travail et l'article 514 relatif aux prestations familiales. Je ne vois pas comment un président-directeur général pourrait être assujéti au régime des travailleurs non salariés pour la vieillesse et au régime général pour les autres risques. Vous allez donc alourdir considérablement la charge des travailleurs non salariés. Dans le cas d'espèce, c'est le plus mauvais cadeau que vous puissiez faire aux deux régimes. Personnellement, je n'ai pas à choisir qui bénéficiera du caleçon (*Rires.*), ni à conseiller de déshabiller Pierre pour habiller Paul, car je prétends que, dans cette affaire, on déshabille tout le monde, ce qui est la pire des solutions.

C'est pourquoi je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

**M. Roger Gaudon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Je voudrais dire à M. le ministre qu'en l'occurrence il s'agit d'un amendement non du groupe communiste, mais de la commission. Il faut d'abord rectifier. (*Protestations sur les travées de l'U. D. R.*)

**Un sénateur au centre droit.** Ils sont de mauvaise foi !

**M. Roger Gaudon.** Permettez-moi de continuer mon explication. Nous estimons effectivement que les présidents-directeurs généraux devraient être affiliés aux caisses de retraite des travailleurs indépendants. En effet, n'étant plus au régime général de sécurité sociale, ils verraient leur régime fiscal changer au profit de l'Etat qui cherche bien souvent de telles recettes.

C'est pourquoi nous, nous soutenons l'amendement.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Monsieur le ministre, la commission des affaires sociales n'a nullement été abusée quand elle a accepté de prendre cet amendement à son compte. Elle a pris sa décision selon le jeu de la démocratie qui est de règle dans cette assemblée.

**M. Roger Gaudon.** Absolument !

**M. Jacques Henriët.** A la sauvette !

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Vous avez, monsieur le ministre, un art consommé de rejeter ce qui ne vous plaît pas. (*Sourires.*) Nous avons discuté ici, voilà quelques mois, du régime des retraites des salariés. Nous avons fait certaines propositions et vous avez lancé le chiffre de quelques milliards, englobant tout le monde : salariés, commerçants, etc. Tout à l'heure, nous avons fait de nouvelles propositions et, avec le même art consommé, vous avez avancé la somme de 3 milliards. Ce que nous proposons, c'est le retour à une situation donnée. Evidemment, cela ne vous convient pas et, toujours avec le même art, vous mettez en cause l'équilibre de la sécurité sociale des salariés.

Pour nous, c'est une question de principe : les présidents-directeurs généraux doivent être affiliés à ce régime. Ils y étaient ; qu'ils y retournent ! S'il en résulte des problèmes pour la sécurité sociale des salariés, nous les examinerons après.

**M. Roger Gaudon.** Absolument ! Il ne peut pas y avoir deux poids, deux mesures.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 24, MM. Croze, Armengaud, Carrier, Gros, Habert et Rosselli propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 649, un nouvel article L. 649-1 ainsi rédigé :

« Les personnes de nationalité française exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 646 à L. 649 et résidant hors du territoire français peuvent cotiser volontairement. »

La parole est à M. Croze.

**M. Pierre Croze.** Monsieur le président, lorsque, au nom des sénateurs représentant les Français établis hors de France, j'ai déposé cet amendement, je n'avais pas — je l'avoue — étudié les différents articles du code de la sécurité sociale figurant dans le projet de loi. Par la suite, je me suis aperçu que l'article L. 663-17 de la section 4 maintenait les dispositions de la loi du 10 juillet 1965, plus connue sous le nom de « loi Armengaud ».

Mon amendement n'a donc plus d'objet. Cependant, avant de le retirer, je serais heureux d'avoir confirmation que mon interprétation de l'article L. 663-17 est exacte et j'en profite, monsieur le ministre, pour vous remercier de n'avoir pas oublié les commerçants et artisans français établis hors de France.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je confirme tout de suite à M. Croze, à qui je ne reproche nullement de s'être perdu dans le maquis des textes très complexes que nous avons à étudier, qu'en effet l'article L. 663-17 répond à ses préoccupations puisqu'il rend l'assurance volontaire applicable aux intéressés.

**M. le président.** Monsieur Croze, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Croze.** Je le retire, monsieur le président, ainsi que, par contrecoup, l'amendement n° 25.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les articles L. 652 à L. 663 du code de la sécurité sociale forment le chapitre II du titre premier du livre VIII dudit code, intitulé « Professions libérales, professions agricoles », dont les dispositions sont abrogées en tant qu'elles concernent les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. »

Par amendement n° 25, MM. Croze, Armengaud, Carrier, Gros, Habert et Rosselli proposent de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale sont abrogées. »

Ainsi que vient de le dire M. Croze, cet amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est inséré dans le titre premier du livre VIII du code de la sécurité sociale un chapitre III ainsi rédigé : « Chapitre III. — Professions artisanales, industrielles et commerciales. »

L'alinéa introductif est réservé.

Je donne lecture des articles proposés pour le chapitre III nouveau du code de la sécurité sociale, figurant aux sections 1, 2, 3 et 4 dudit chapitre.

### Section I. — Prestations.

#### ARTICLE L. 663-1

**M. le président.** « Art. L. 663-1. — Les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies aux articles L. 331 à L. 342-1, L. 345, L. 351, L. 351-1, L. 356, deuxième alinéa, et L. 359, sous réserve d'adaptation par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale.

(L'article L. 663-1 est adopté.)

#### ARTICLE L. 663-2

**M. le président.** « Art. L. 663-2. — Le revenu servant de base au calcul de la pension est le revenu annuel moyen correspondant aux cotisations versées au titre des régimes mentionnées à la présente section. »

Par amendement n° 14, MM. Gaudon, Viron, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte présenté pour l'article L. 663-2 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes :

« La retraite de base est égale à 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) fixé en application des articles 31 xc et 31 xd du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

« Elle est réversible au taux de 50 p. 100 sur le conjoint survivant de l'affilié. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je me suis déjà expliqué tout à l'heure à ce sujet. Nous pensons, en effet, que ce système de calcul est préférable à celui qui est proposé par le texte soumis à nos délibérations. Il permet, en outre, d'assurer une retraite décente aux artisans et commerçants.

Dans l'intervention que j'ai faite cet après-midi devant notre assemblée, j'ai demandé au Gouvernement quelques précisions sur le revenu annuel moyen. M. le ministre n'a pas répondu à ce sujet. Je lui pose donc à nouveau la question : quel sera ce revenu annuel moyen qui va déterminer la base de la retraite ?

Dans notre amendement, nous proposons une base supérieure et plus précise, à savoir 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance, qui permet dans l'immédiat une retraite de 532 francs par mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des affaires sociales est défavorable à cet amendement car elle estime qu'il modifie toute l'économie du régime et qu'il va à l'encontre de l'alignement sur le régime général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Monsieur le président, je suis pleinement d'accord avec M. Blanchet. Nous proposons un système d'alignement. Comme il n'est pas encore voté, on vous propose d'en rompre l'équilibre et de faire plus que le régime général de sécurité sociale. De grâce, ne traitons pas les Français d'une manière contradictoire ! Que vous prétendiez que ce minimum est actuellement insuffisant pour tous les Français, c'est vrai. Je n'ai jamais prétendu que dix francs par jour, c'était la richesse. Mais il faut traiter tous les Français et revaloriser leur situation de la même manière. Il ne faut pas donner un privilège à la catégorie particulière, certes intéressante, que constituent les commerçants et leur donner 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ce serait là une majoration considérable par rapport à la moitié du salaire de base et contraire à l'économie du texte.

Quant au revenu annuel, c'est le revenu déclaré par l'intéressé aux caisses. Il est plafonné et l'on va reconstituer l'ensemble de sa carrière. Un amendement le précisera tout à l'heure et j'y suis tout à fait favorable.

En l'occurrence, on nous propose une dépense hors de proportion avec le principe de l'alignement. C'est pourquoi, si M. Gaudon maintient son amendement, je demanderai l'application de l'article 40.

**M. le président.** Monsieur Gaudon, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Roger Gaudon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le ministre, demandez-vous l'application de l'article 40 de la Constitution ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Naturellement, monsieur le président.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** L'article 40 étant invoqué, je ne peux vous donner la parole, car je dois demander à la commission des finances si cet article est applicable ou non.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** L'article 40 est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 14 n'est pas recevable.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, M. Viron vous avait demandé la parole avant que vous ne consultiez la commission des finances !

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 663-2 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-2. — Le revenu servant de base au calcul de la pension est le revenu annuel moyen correspondant à l'ensemble des cotisations versées au titre des régimes mentionnés à la présente section, pendant la durée de la carrière. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Cet article est la transposition de l'article L. 343 du code de la sécurité sociale qui fonde le calcul de la pension, pour les salariés, sur le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance.

La période de référence proposée pour les artisans, commerçants et industriels est l'ensemble de la carrière, critère qui sera prochainement étendu aux salariés.

Votre commission vous propose de le préciser plus nettement dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Le Gouvernement accepte l'amendement car il estime que la rédaction de votre commission est meilleure. Bien entendu, cette disposition sera applicable à partir de la mise en vigueur de la loi.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Je prends la parole sur l'amendement n° 2, mais je fais observer que je l'ai demandée tout à l'heure sur un amendement identique.

**M. le président.** Monsieur Viron, à partir du moment où l'article 40 de la Constitution est invoqué, tout débat cesse sur l'amendement. Je vous prie de respecter comme tout le monde le règlement de notre assemblée.

**M. Hector Viron.** Je vous ferai remarquer, monsieur le président, que je vous avais demandé la parole avant. (*Non ! non ! sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Hector Viron.** Seulement vous n'avez pas l'habitude de regarder à gauche. (*Rires.*)

Monsieur le ministre, je voudrais vous demander une précision, parce que, à la commission, nous n'avons pas eu la possibilité d'obtenir une explication technique sur la façon dont sera établi le revenu servant de base au calcul de cette pension.

Le groupe communiste avait déposé cet amendement pour simplifier les choses et permettre à chacun de connaître le montant de sa retraite. Personne à la commission n'a été capable d'expliquer comment serait calculé ce revenu moyen.

Puisque vous êtes le ministre s'occupant de ce problème, pouvez-vous nous apporter les explications techniques qui permettront aux commerçants et aux artisans de savoir sur quelle base seront calculées leurs retraites ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Monsieur Viron, quinze millions de salariés connaissent le système, puisqu'il leur est appliqué.

**M. Hector Viron.** Le système est plus simple.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** On prend en réalité le revenu sous plafond qui est déclaré, on reconstitue l'ensemble, puis on prend chacune des années de la carrière,

que l'on majore d'un coefficient qui résulte de la loi. On fait l'addition, on divise par le nombre d'années et on obtient 50 p. 100 du salaire de base. C'est ce qui est fait pour les salariés mais qui n'était pas fait pour les non-salariés. Ce que je vous propose c'est l'alignement sur le revenu déclaré sous plafond, majoré d'une cotisation, calculé sur l'ensemble de la carrière, alors que pour les salariés ne sont pris en compte que les revenus des dix dernières années, ce qui est un système qui ne leur est pas favorable et sur lequel le Gouvernement a l'intention de revenir parce qu'il est unanimement critiqué.

Je l'ai déjà dit publiquement ; nous allons prendre l'ensemble de la carrière, l'affecter d'un coefficient pour arriver à 50 p. 100 du salaire de base. Il n'y a pas de secret. C'est une affaire très simple.

**M. Roger Gaudon.** Et voilà le travail !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je vais consulter le Sénat.

**M. Roger Gaudon.** Le groupe communiste votera contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLES L. 663-3, L. 663-4 ET L. 663-4 bis (RÉSERVÉS)

**M. le président.** La commission des affaires sociales demande que l'examen des articles L. 663-3, L. 663-4 et L. 663-4 bis du code de la sécurité sociale soient réservés jusqu'à la fin de l'examen de l'article 10 du projet de loi.

ARTICLE L. 663-5

**M. le président.** « Art. L. 663-5. — Par dérogation à l'article L. 663-4, les dispositions relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation aux mères de famille sont applicables, sous réserve d'adaptation par décret, aux personnes non salariées mentionnées au présent chapitre, à leurs conjoints ou à leurs veuves, lorsque leurs droits s'ouvriront postérieurement au 31 décembre 1972. » — (*Adopté.*)

Section 2. — *Financement.*

ARTICLE L. 663-6

**M. le président.** « Art. L. 663-6. — La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée :

« 1° Par les cotisations des assurés ;

« 2° Par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;

« 3° Par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances.

« L'Etat garantit les ressources extérieures mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus, lesquelles sont déterminées en fonction de la comparaison de la structure démographique de ces régimes et de celle de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse. »

Par amendement n° 10, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose :

A. — Dans l'alinéa 3° du texte présenté pour l'article L. 663-6 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « dont le montant est fixé par la loi de finances ».

B. — En conséquence, d'insérer après cet alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Cette fraction et cette contribution sont fixées chaque année par la loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** L'article L. 663-6 concerne le financement du régime nouveau qui nous est proposé pour assurer l'alignement des retraites des commerçants et artisans sur celles du régime général.

La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 du texte que nous discutons, est assurée, d'une part, par les cotisations des assurés, d'autre part, par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi du 3 janvier 1970 et, enfin, par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances. L'Etat garantit les ressources extérieures mentionnées aux 2° et 3°, c'est-à-dire la fraction du produit de la contribution sociale de solidarité et sa propre contribution.

La commission des finances a demandé qu'aussi bien la fraction du produit de la contribution sociale de solidarité que la contribution de l'Etat soient toutes deux fixées par la loi de finances. Il y a là une différence qui n'est pas fondamentale, mais qui rend au Parlement ses véritables prérogatives.

Il ne lui paraît pas normal, en effet, que l'Etat garantissant tout ce qui n'est pas financé par les cotisations des assurés, le Parlement ne soit pas mis en état de contrôler les opérations. Par ailleurs, l'article 10 du projet prévoyant que le taux de contribution sociale de solidarité pourra, le cas échéant, atteindre 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires, il est nécessaire que la commission des finances, comme le Sénat, sachent exactement s'il est nécessaire d'aller jusqu'à ce plafond.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances demande à pouvoir exercer un contrôle sur l'ensemble des recettes autres que celles qui proviennent des cotisations des assurés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le Président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et je voudrais essayer de vous expliquer pourquoi. Ce n'est pas du tout pour des raisons mystérieuses, mais pour des raisons constitutionnelles.

Je reconnais que le problème est complexe, mais nous avons très sérieusement étudié cette affaire et j'apporte à M. Armengaud une preuve irréfutable du bien-fondé de notre position.

Il convient de déterminer la nature de cette taxe.

Vous savez que le financement du régime institué par ce projet est assuré à la fois par le budget — c'est naturellement la loi de finances qui décidera de la part du financement de l'Etat aux ressources extérieures — et par une contribution des sociétés. Cette contribution a été votée par la loi du 3 janvier 1970 ; elle est plafonnée et fixée à 0,05 p. 1.000 à partir de 500.000 francs.

Au moment du vote de cette loi, s'est instaurée une longue discussion à l'Assemblée nationale, afin de déterminer s'il s'agissait d'une taxe parafiscale, d'une taxe fiscale ou d'une contribution de sécurité sociale, c'est-à-dire d'une contribution de solidarité.

S'il s'agit d'une taxe parafiscale ou d'une taxe fiscale, elle doit être inscrite dans la loi de finances. Vous votez tous les ans un tableau énumérant toutes les taxes fiscales ou parafiscales figurant dans la loi de finances. Si, au contraire, c'est une contribution de sécurité sociale, c'est-à-dire une contribution de solidarité, le taux de cette taxe n'est plus de nature législative. Or, l'Assemblée nationale a bien indiqué qu'il s'agissait d'une contribution de solidarité, précisément pour montrer que les sociétés commerciales et tout l'appareil commercial devaient être solidaires envers le petit commerce et l'artisanat qui disparaissaient au profit de structures commerciales plus modernes.

S'agit-il d'une opinion personnelle ? Pas du tout, puisque l'Assemblée nationale, pour bien préciser ce point de vue, a tenu à préciser qu'il s'agissait d'une contribution « sociale ». L'expression de « solidarité des sociétés » a été expressément ajoutée. C'est donc une contribution de sécurité sociale.

Dans ces conditions, si le principe doit être inscrit dans le texte, le taux de la cotisation doit être fixé par voie réglementaire. Je suis là pour faire appliquer la Constitution et par conséquent pour faire réserver au domaine réglementaire ce qui relève de ses compétences.

On m'objectera sans doute que je ne suis pas logique avec moi-même. C'est vrai, car j'ai accepté devant l'Assemblée nationale à l'époque, alors que cette disposition était du domaine réglementaire, que cette première taxe de 0,02 p. 100 soit inscrite dans la loi, bien qu'il suffisait d'en prévoir le principe. Je l'ai fait, parce que l'Assemblée était préoccupée à juste titre, comme vous-même d'ailleurs, du taux de cette contribution. Le fait d'inscrire une taxe et de ne pas en fixer le taux maximal pouvait être inquiétant. J'ai voulu rassurer l'Assemblée nationale et nous avons inscrit le chiffre de 0,02.

Nous avons employé aujourd'hui la même procédure puisque je vous demande de décider le principe, tout en précisant qu'en tout état de cause le taux maximal de cette taxe ne dépassera pas 0,1 p. 100. Je ne suis pas obligé de le faire, mais je le fais pour permettre le contrôle normal du Parlement, qui ne veut pas que demain le taux de cette taxe soit porté à 4 p. 100, 5 p. 100 ou même 6 p. 100 par voie réglementaire.

Nous prévoyons donc un plafond, mais dans la limite de ce plafond le taux doit être fixé par voie réglementaire. Voilà ce qui est conforme à la Constitution.

Permettez-moi d'ajouter à ces précisions des considérations pratiques. Vous allez voter dans quelques mois, avant la fin de l'année, la loi de finances, qui devra fixer un chiffre budgétaire ; mais je suis dans l'incapacité totale, de même que le ministre des finances, de vous dire quel taux devra être fixé : 0,05, 0,06 ou 0,07. Nous le verrons en cours d'année quand le régime sera entré en application. Pour le moment, nous en sommes à la période de démarrage et nous ne pouvons prévoir le taux qu'il faudra retenir. Il s'agit là d'un solde qui n'est pas déterminé à l'avance mais dont vous savez qu'il ne pourra pas dépasser 0,1 p. 100. Ce solde va être apprécié au cours de l'année quand nous connaîtrons les comptes.

Je ne suis pas hostile au contrôle parlementaire. Je voudrais même que l'ensemble des comptes de la sécurité sociale soit soumis au contrôle parlementaire, je l'ai dit à cette tribune. Je trouve extraordinaire que l'on vote un budget de 280 milliards de francs et que l'on ne vote pas un budget social qui est beaucoup plus important et dont j'ai la responsabilité. En revanche, je pense qu'il faut respecter le domaine réglementaire comme l'on doit respecter le domaine législatif. Le taux maximum est garanti, c'est un élément de sécurité. Dans cette limite, il nous appartient de fixer le taux de cette contribution et, à l'heure actuelle, nous sommes dans l'incapacité de le faire.

La loi m'oblige, vous le savez, monsieur le rapporteur, à présenter chaque année au Parlement, un rapport sur le budget social de la nation, ce que, je le reconnais, nous n'avons pas fait cette année. Mais vous pouvez me demander de présenter chaque année pour le régime social des travailleurs non salariés, l'ensemble des dépenses qui ont été faites, les crédits votés dans la loi de finances, le taux retenu de la contribution des sociétés en cours d'année. C'est tout à fait légitime ; je suis prêt à le faire et même à déposer un amendement sur-le-champ qui vous donnera toutes garanties sur ce point.

Je comprends la préoccupation de M. Armengaud, qui souhaite le maintien du contrôle parlementaire — je suis demandeur en la matière — mais il ne faut pas vous mettre en contradiction avec les règles constitutionnelles. Il s'agit ici d'une contribution de solidarité et non d'une taxe parafiscale — cette distinction essentielle a été établie dans la loi — dont le taux doit être fixé par voie réglementaire. Quel taux sera retenu dans la prochaine loi de finances ? Je suis, en l'état actuel des choses, dans l'incapacité de vous le dire.

Je ne suis pas favorable à cet amendement, monsieur Armengaud, mais non par défiance du contrôle parlementaire. S'il est repoussé ou si M. Armengaud le retire, je déposerai un amendement pour prendre l'engagement de rendre compte tous les ans du taux fixé de la contribution des sociétés dans la limite du plafond de 0,1.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Armengaud.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** N'allons pas trop vite, monsieur le président ; je voudrais donner des précisions sur deux points.

Vous avez dit que la commission des finances souhaiterait que le Parlement contrôle le budget social de la nation et par là même le vote. Les propositions que nous faisons tendent à mettre le doigt dans l'engrenage et à amorcer le contrôle parlementaire du budget social.

Si l'on en revient au fond, la loi n° 70-13 portant création d'une contribution sociale au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés a prévu dans son article 1<sup>er</sup> : « La contribution sociale de solidarité est annuelle ; le taux de cette contribution est déterminé conformément au tableau annexé à la loi ». Il s'agit du taux de la contribution sociale de solidarité des sociétés. Si pour un chiffre d'affaires inférieur à 500.000 francs elle est nulle, pour 3 milliards et plus elle est de 600.000 francs. C'est donc le Parlement qui a voté le taux de la taxe de contribution sociale qui est prévue dans la loi de 1970. Il ne s'agit pas ici d'autre chose que d'une taxe comparable établie à des fins comparables mais au lieu de s'appliquer à l'assurance maladie elle s'applique à l'assurance vieillesse d'une catégorie déterminée de citoyens.

La commission des finances, s'appuyant sur la loi n° 70-13 de 1970, a estimé qu'il était normal en la circonstance de procéder de la même manière et de donner au Parlement la possibilité de contrôler le taux de cette cotisation.

Le plus important dans votre déclaration, c'est que vous pensez, comme la commission des finances, qu'il faut aller vers le contrôle parlementaire du budget social de la nation. Etant donné que vous avez par ailleurs déclaré que vous étiez disposé à prévoir, sous forme d'amendement, des dispositions permettant au Parlement de connaître exactement chaque année l'évolution de cette taxe que vous estimez être de contribution sociale et non une taxe parafiscale, ni une taxe fiscale, peut-être pourrions-

nous éventuellement nous y rallier ; mais encore faudrait-il que nous ayons connaissance de votre amendement car, jusqu'à nouvel ordre, la préoccupation de la commission des finances n'est pas satisfaite par votre réponse.

Lors de la discussion de la loi n° 70-13, M. Grand déclarait qu'il s'agissait d'une taxe *sui generis*. Vous voyez que je me réfère à un bon auteur. On peut ouvrir une discussion à perte de vue sur la nature de cette taxe que vous appelez une contribution sociale ; mais, sur le plan pratique, ce qui nous intéresse aujourd'hui, c'est d'avoir un contrôle exact de la situation et de savoir ce que l'on fait des fonds, quelle somme est attribuée à la C. A. N. C. A. V. A. et à l'Organic, quels sont les bénéficiaires, quel doit être le taux de la taxe imposée aux sociétés pour assurer le financement de la part qui leur est demandée.

Par conséquent, monsieur le ministre, et jusqu'à nouvel ordre, j'attends que vous nous proposiez un autre amendement. S'il satisfait la commission des finances, en raison du caractère transitoire des mesures qui nous sont proposées, celle-ci m'autorisera à retirer l'amendement en discussion qu'elle m'avait pourtant demandé de défendre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je voudrais d'abord remercier M. Armengaud de sa compréhension. Cela étant, il me faut réparer une omission. Je vous ai indiqué tout à l'heure que la contribution versée par les sociétés servait à alimenter le régime vieillesse ; je dois à la vérité de dire qu'elle alimente également les régimes maladie. Il y a partage entre les deux.

J'ajoute, et je demande à M. Armengaud d'y faire très attention, que si vous prenez une mesure législative, une fois que cette taxe sera perçue un problème de répartition se posera entre les régimes de vieillesse, c'est-à-dire l'Organic et la C. A. N. C. A. V. A., et les régimes de maladie. Comment procédons-nous ? Nous consultons ces organismes pour voir avec eux de quelle façon les répartitions peuvent être effectuées. Je dois vous avouer que la nature des régimes et le déficit propre à chacun d'eux entrent en ligne de compte dans ces répartitions. C'est ainsi, monsieur le rapporteur, que compte tenu du fait que la cotisation maladie des travailleurs salariés n'avait pas augmenté depuis trois ans et que le régime se portait fort bien — les prestations ont augmenté de 22 p. 100 d'une année sur l'autre — il était nécessaire, cette année, d'augmenter la contribution et les cotisations. Cela a été fait et la répartition a été plus favorable pour la maladie que pour la vieillesse puisqu'il y avait là une exigence.

Donc, nous consultons les parties et un arrêté fait suite à ces consultations. Mais tout cela est possible parce qu'il s'agit de la voie réglementaire. S'il s'agissait de la voie législative, l'attribution serait tout à fait différente.

Il est exact que j'ai demandé au Parlement de fixer la contribution sociale à 0,02 p. 100 du chiffre d'affaires en 1970. Le Parlement était en droit de savoir quelle allait être la nature de cette cotisation. Aujourd'hui, je vous annonce que le plafond de cette contribution est de 0,1 p. 100. Mais, compte tenu des amendements déjà retenus, nous sommes déjà aux environs de 0,07 p. 100. Donc, il faudra ajuster chaque année entre 0,07 et 0,1 p. 100.

Si M. Armengaud était convaincu, je proposerais à l'article 10 un amendement qui tendrait à ajouter à cet article, *in fine*, un troisième alinéa ainsi conçu :

« L'article 5 de la loi n° 70-13 portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés est complété par les dispositions suivantes :

« Ce rapport — c'est-à-dire le rapport annuel dont je vous ai parlé tout à l'heure — devra faire apparaître l'évolution du produit de la contribution sociale de solidarité, la part contributive de chaque catégorie de redevables, ainsi que la répartition du montant de cette contribution entre les régimes bénéficiaires ».

Autrement dit, par cet amendement, je prends l'engagement de vous tenir au courant de l'ensemble des comptes et du taux de prélèvement de cette cotisation dans la limite du plafond de 0,1 p. 100. L'exigence d'un contrôle parlementaire serait ainsi satisfaite ; c'est en tout cas le souhait que j'exprime.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, le groupe communiste aimerait savoir si M. Armengaud maintient son amendement. S'il le retirait, nous le reprendrions à notre compte.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, l'amendement que propose M. le ministre répond largement à nos préoccupations ; mais nous formulons une réserve. Déjà, l'article 5 de la loi de 1970 prévoit que le Parlement sera saisi chaque année, lors de sa seconde session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des régimes visés par cette loi et faisait apparaître les perspectives pour l'année en cours et l'année à venir. Malheureusement, les rapports présentés en annexe aux lois de finances sont très elliptiques et ne permettent pas de connaître exactement l'évolution.

La commission des finances est prête à accepter votre proposition. Cette transaction nous amènerait à retirer notre amendement, à condition que vous obteniez du Gouvernement qu'il s'engage à nous remettre, avec la loi de finances, un document beaucoup plus explicite nous permettant d'apprécier exactement l'évolution de la situation. C'est très important. Vous avez déclaré que nous étions dans une période de transition précédant celle où existera un régime de base unique pour l'assurance vieillesse. Il nous faut voir comment évolue la situation pendant cette période transitoire.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Vous démontrez, monsieur Armengaud, que l'amendement que je dépose n'est pas une clause de style. Les rapports, dites-vous, sont elliptiques. Ce que je vous propose, c'est qu'ils soient plus étoffés. Je vais ainsi dans le sens de vos préoccupations et, si vous acceptez de retirer votre amendement, je déposerai immédiatement celui dont j'ai donné connaissance au Sénat.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Nous reprenons l'amendement de M. Armengaud, pour la simple raison que nous sommes attachés au contrôle parlementaire.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Moi aussi.

**M. Hector Viron.** Il y a actuellement trop de lois en suspens parce que les décrets d'application n'ont pas encore été publiés. La presse a cité le chiffre de 400. Nous en ajouterons peut-être un de plus. Quoi qu'il en soit, dans ce domaine si particulier de l'assurance des travailleurs indépendants, nous attachons, je le répète, beaucoup d'importance au contrôle parlementaire et pour le prouver, nous reprenons l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, qui a été retiré par la commission des finances, mais qui a été repris par le groupe communiste. Cet amendement est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 663-6 du code de la sécurité sociale.

(L'article L. 663-6 est adopté.)

#### ARTICLE L. 663-7

**M. le président.** « Art. L. 663-7. — Les cotisations des assurés sont fixées, dans les conditions déterminées par décret et dans la limite d'un plafond, en fonction de leurs derniers revenus fiscaux connus provenant d'activités professionnelles non salariées non agricoles ou, à défaut, en fonction de revenus forfaitaires. Elles font l'objet, le cas échéant, d'un ajustement en plus ou en moins après connaissance des revenus de l'année à laquelle elles se rapportent.

« Le montant du plafond, ainsi que le taux de la cotisation, sont ceux fixés, en matière d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée. »

Par amendement n° 16, MM. Gaudon, Viron, Aubry, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 663-7 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-7. — Tout assuré exerçant une activité professionnelle visée par les articles L. 646 et L. 647 du code de la sécurité sociale est tenu de verser aux caisses d'assurance-



vieillesse une cotisation annuelle au taux unique de 7 p. 100 établie sur ses revenus professionnels dans la limite du plafond fixé pour le régime général de la sécurité sociale.

« Les assurés non imposables à l'impôt sur le revenu sont exemptés de cette cotisation.

« Les assurés retraités qui continuent d'exercer une activité professionnelle sont astreints au versement d'une cotisation égale à 1 p. 100 de leurs revenus professionnels. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, nous avons débattu de cet amendement ce matin en commission. Il m'a été indiqué qu'il relevait du domaine réglementaire. Je le regrette et retire donc mon amendement. Nous aurions néanmoins préféré que la loi fixe le taux annuel de la cotisation à 7 p. 100. Permettez-moi cependant, monsieur le ministre, de vous poser une question : à quel taux effectif sera fixée la cotisation des affiliés étant donné qu'il y aura un correctif en hausse ? Si j'en crois un bulletin qui nous est abondamment diffusé, ce correctif en hausse serait de 6 p. 100.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Le taux que je vous propose d'appliquer est celui de la sécurité sociale, soit 8,75 p. 100. La sécurité sociale peut augmenter ce taux en fonction de l'évolution. Mais comme il s'agit d'un régime unique, tout le monde est aligné sur le même taux. Le plafond est de 1.830 francs par mois. Il n'est pas besoin de recourir à une machine électronique pour savoir ce que cela fait pour une année.

A l'Assemblée nationale, nous avons introduit dans le texte un correctif permettant, en 1973, d'augmenter l'assiette de 6 p. 100. Pourquoi ? Parce que les commerçants et les artisans ne demandent pas que l'on augmente leur cotisation, mais ils n'ont jamais demandé non plus qu'on la diminue. J'ai proposé une majoration de 6 p. 100 pour avoir une cotisation identique à celle du régime général. L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette proposition et a prévu des mécanismes différents. C'est pourquoi l'article a été retiré et qu'il n'est pas question de majorer de 6 p. 100

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Gaudon ?

**M. Roger Gaudon.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Par amendement n° 28, M. Schwint et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le texte présenté pour l'article 663-7 du code de la sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« Le chef d'entreprise et son conjoint sont obligatoirement affiliés et acquièrent chacun un droit propre. La cotisation de chacun d'eux est fixée en fonction de la moitié de leurs revenus professionnels non salariés, non agricoles. »

La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Le projet de loi qui nous est soumis tend à l'alignement des régimes de retraites des non-salariés sur celui du régime général des salariés. Or, j'ai fait remarquer dans mon intervention que le régime général, par ses structures mêmes, était un régime d'individus et que le régime des non-salariés était un régime de conjoints.

Ce qui m'a surpris, dans le texte de loi qui a été voté par l'Assemblée nationale, c'est que les avantages des conjoints allaient être réglés par ce qu'on a appelé « un mini-programme de retraite complémentaire ». De façon à éviter cette mini-retraite complémentaire, je propose cet amendement qui complète l'alignement prévu par la loi, qui est donc bien dans l'économie du projet que vous nous soumettez, monsieur le ministre, et qui fait des conjoints deux assujettis ayant leurs droits propres.

En conséquence de quoi, d'une part, le problème d'une réversion équitable au profit du conjoint survivant sera résolu et, d'autre part, la retraite totale du ménage à soixante-cinq ans sera égale à celle qu'aurait eue le titulaire dans le présent projet de loi.

Cet alignement, un peu plus poussé que celui que vous nous proposez, rend ainsi plus facile la mise en œuvre des régimes complémentaires si, bien entendu, les intéressés le désirent, et ces régimes complémentaires se trouveront, dans ce cas, analogues à ceux du type U. N. I. R. S. — Union nationale des institutions de retraites des salariés — ou du régime des cadres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des affaires sociales, dans un souci d'idéalisme, a pensé qu'elle pouvait émettre un avis favorable à cet amendement, l'insertion dans le régime de base supprimant le « mini-régime » prévu à la fin du texte.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, l'amendement de M. Schwint a posé des problèmes à la commission des finances. En effet, que se passerait-il dans le cas où le mari disparaîtrait ? La femme ne bénéficierait peut-être pas de la réversion mais, en plus, aurait un droit propre. Voilà une conséquence de cet amendement.

Mais que se passerait-il, par ailleurs, si la femme de l'artisan ou du commerçant ne travaillait pas ou si elle était fonctionnaire ?

Tel qu'il est rédigé, votre amendement paraît incomplet car il ne répond pas à toutes les préoccupations que je viens d'exposer au nom de la commission des finances.

Autant je pense que ce problème mérite attention, autant j'estime que, sous sa forme actuelle, l'amendement est inapplicable ; dans ces conditions, il vaut mieux ne pas le voter et rechercher, au cours des mois qui viennent, dans quelle mesure on pourra trouver une solution en accord avec le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** L'idée exprimée par M. Schwint est intéressante et, sans trahir de secret, je peux dire que le président Laroque, dont on connaît la haute autorité, l'a souvent exprimée.

Lorsqu'un commerçant ou un artisan tient une boutique, sa femme l'aide souvent. Actuellement, cette femme n'a pas de droits propres, mais seulement des droits dérivés de ceux dont bénéficie son mari.

Pourquoi la femme ne pourrait-elle pas cotiser comme un véritable employeur ? C'est ce que vous proposez, mais il faut faire bien attention car, dans ce cas, l'un et l'autre vont cotiser. Autrement dit, on va doubler la cotisation, sauf s'ils sont au-dessous du plafond. Ces deux cotisations vont coûter très cher aux intéressés. C'est une mesure sociale intéressante, mais les gens sont-ils mûrs pour son application ?

Il existe un autre inconvénient : si la femme devient veuve, elle n'aura plus que son droit propre et ne pourra pas cumuler les droits dérivés de son mari. Il y a là quelque chose qui, en l'état actuel de la jurisprudence, n'est pas mûr.

Je remercie M. Schwint d'avoir évoqué ce problème intéressant car, à l'heure actuelle, la femme qui travaille n'est plus désormais une exception. Nous ne sommes plus aux temps anciens où la femme restait au foyer ; elle doit le faire évidemment lorsque ses enfants sont en bas âge mais, aujourd'hui, cela fait partie de sa nouvelle condition.

Cette rédaction ne me choque pas du tout mais, je le répète : tout en retenant votre proposition qui, socialement parlant, présente de l'intérêt, je ne pense pas qu'elle soit actuellement applicable, car les intéressés ne sont pas mûrs et les mécanismes nécessaires ne sont pas au point.

Si M. Schwint le désire, je puis prendre l'engagement d'étudier cette affaire et de prévoir un texte qui pourrait constituer une adjonction future.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schwint ?

**M. Robert Schwint.** Je le maintiens, monsieur le président, et je donne des explications complémentaires.

M. le ministre a pris le cas où les intéressés atteignent le plafond de ressources. Or, j'indique dans cet amendement que la moitié des revenus professionnels servirait de base de calcul pour chacune des cotisations.

Dans la plupart des cas, il ne s'agira pas d'une cotisation double, mais d'une cotisation partagée en deux, ou alors il faudrait que le forfait de l'artisan ou du commerçant soit supérieur ou tout au moins égal à 1.800 francs multipliés par douze, c'est-à-dire approximativement 22.000 francs par an.

Maintenant, je veux bien tenir compte des explications données par M. le ministre. Il me semble qu'en remplaçant le terme : « obligatoirement », par les mots : « de manière facultative », on pourrait permettre à ceux qui le désirent de profiter de cette disposition.



**M. le président.** L'amendement n° 28 serait donc rectifié, l'adverbe : « obligatoirement », étant remplacé par l'expression : « de manière facultative ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction de l'amendement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** M. Schwint commet une erreur car il y aura en réalité deux cotisations. Même s'il prend la moitié, le plafond de 1.830 francs sera crevé ; vous allez augmenter la contribution du ménage dans des proportions très importantes.

Même si vous employez l'adverbe « facultativement », il n'y aura pas reversion des droits dérivés. Aussi je crois votre idée bonne, mais il faut modifier les textes et opérer une coordination du code de sécurité sociale qui, actuellement, n'est pas adapté.

**M. le président.** Monsieur Schwint, compte tenu des explications de M. le ministre, maintenez-vous l'amendement n° 28 ?

**M. Robert Schwint.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article L. 663-7.

(L'article L. 663-7 est adopté.)

**M. le président.** L'article L. 663-8 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 663-9

**M. le président.** « Art. L. 663-9. — A titre transitoire, pour le calcul de la cotisation due par les personnes titulaires d'une pension, rente ou allocation mentionnée aux articles L. 663-1 à L. 663-5 et qui exercent une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, un abattement dont le montant sera fixé par décret pourra être appliqué à l'assiette des cotisations. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, amendements que M. le rapporteur voudra sans doute défendre en même temps.

Le premier, n° 5, tend à supprimer les mots : « A titre transitoire ».

Le second, n° 6, tend à remplacer les mots : « pourra être appliqué », par les mots : « est appliqué ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** L'article L. 663-9 prévoit la possibilité, à titre transitoire, d'un abattement sur le taux des cotisations pour les retraités qui continuent à travailler.

En effet, dans le régime actuel, les commerçants et industriels ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans peuvent à la fois percevoir la pension qu'ils ont acquise par leurs cotisations antérieures et poursuivre leur activité, donc continuer à cotiser, mais à taux réduit. Les artisans, dans ce cas, ne paient aucune cotisation. Pour les salariés n'est versée que la part patronale.

Plusieurs amendements déposés à l'Assemblée nationale pour supprimer, au début de l'article, les termes : « à titre transitoire », ont été retirés à la suite d'une déclaration de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale indiquant qu'il se proposait de corriger progressivement la distorsion existant, en ce domaine, entre les régimes.

Votre commission, considérant que l'alignement devra aboutir à un abattement uniforme et que la fixation de son montant par décret permet la plus grande souplesse dans l'évolution, vous propose de rendre cet abattement définitivement obligatoire en supprimant les mots : « A titre transitoire », et sur proposition de M. Jean Gravier, en remplaçant : « pourra être appliqué » par : « est appliqué ».

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, la commission des finances ne voudrait pas engager un débat avec la commission des affaires sociales ; elle se borne à faire observer que la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> A nouveau que nous avons voté impliquant le caractère transitoire des modes de financement, la suppression demandée au début du présent article lui paraît inutile.

Pour cette raison, la commission des finances ne croit pas nécessaire de suivre l'avis de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Monsieur le président, je crois, en effet, que les mots « à titre transitoire » sont employés dans l'intérêt des intéressés eux-mêmes, contrairement à ce que pense la commission.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, en réalité, des commerçants et des artisans qui, bien qu'ayant pris leur retraite, maintiennent leur activité. Dans le régime de sécurité sociale, comme d'ailleurs dans celui-là, les commerçants paient une cotisation réduite, qui est, en réalité, la cotisation patronale, tandis que les artisans — comme je l'ai dit du haut de la tribune cet après-midi — ne la payent pas. Nous voulons établir un abattement à titre transitoire, pour aboutir à terme à l'égalité.

Cet élément transitoire est favorable aux catégories intéressées. Dans notre esprit, le mot « transitoire » stipule au moins quinze ans, c'est vous dire la pente très lente que nous pourrions suivre, en espérant qu'un jour nous aurons un régime identique à celui de la sécurité sociale, ou alors c'est à désespérer.

Dans ces conditions, les mots « à titre transitoire », étant entendu qu'il s'agit d'une longue durée — quinze, ai-je dit à l'Assemblée nationale, et je le confirme — jouent en faveur des intéressés.

Je pense donc qu'il vaut mieux s'en tenir au texte initial.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Il y a sans doute un malentendu.

La commission, en supprimant les mots « à titre transitoire », a voulu simplement signifier que ce que l'on faisait en faveur des intéressés devait continuer à s'appliquer même s'il était maintenu à l'encontre des autres.

C'est un autre sens que l'on donne au mot « transitoire ».

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Oui, mais il n'y a pas d'abattement pour les autres. Nous introduisons un abattement au profit de ces derniers.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Cet abattement est une réduction.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Oui, il s'agit d'un abattement sur l'assiette et non sur le taux, cela afin qu'ils paient moins. Les mots « à titre transitoire » leur sont favorables.

Cela est bien clair, du moins je l'espère.

**M. le président.** Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Je crois être l'interprète de la commission en retirant les amendements n° 5 et 6.

**M. le président.** Les amendements n° 5 et 6 sont retirés.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 633-9.

(L'article L. 633-9 est adopté.)

Section 3. — Régimes complémentaires et régimes d'assurance invalidité-décès.

ARTICLE L. 663-10

**M. le président.** « Art. L. 663-10. — Une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base auxquelles sont affiliées les personnes relevant soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, est réunie, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, par la caisse nationale de compensation intéressée. Cette assemblée peut, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants, décider la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire, dans le cadre du groupe de professions concerné. Ce régime est institué par décret.

« Toutefois, à titre transitoire, il est institué, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1973, un régime complémentaire d'assurance vieillesse poursuivant les avantages particuliers des conjoints coexistants et survivants résultant, pour chaque groupe, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 et qui n'ont pas de correspondance dans la section I du présent chapitre. Un décret fixera les conditions dans lesquelles les intéressés y sont assujettis. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 11, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 663-10 du code de la sécurité sociale, de remplacer le mot « peut » par le mot « doit ».

Par le second, n° 23 rectifié, MM. Chauty et Cluzel suggèrent, dans le même texte, de remplacer les deux dernières phrases du premier alinéa, à partir des mots : « Cette assemblée... », et le deuxième alinéa par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette assemblée peut, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants, décider la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre du groupe concerné et poursuivant les avantages particuliers des conjoints, résultant, pour chaque groupe, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 et qui n'ont pas de correspondance dans la section I du présent chapitre. Un décret fixera les conditions dans lesquelles les intéressés y sont assujettis. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, la question posée par la commission des finances a déjà été évoquée tout à l'heure à la tribune par M. le ministre de la santé publique.

Il s'agit de savoir, en effet, si les assemblées plénières des délégués des conseils d'administration des caisses de base intéressés par le présent projet peuvent créer un régime complémentaire. Le Gouvernement a indiqué que, conformément à la tradition, il considèrerait comme souhaitable de maintenir un caractère de liberté à la décision des unions des assemblées en question.

La commission des finances est d'un avis différent, et plusieurs raisons se trouvent à l'origine de sa position.

Tout d'abord, les commerçants et artisans qui ne peuvent améliorer leurs retraites de base seraient fortement incités à l'intégration dans le régime général. Leur intérêt est, en effet, de continuer à cotiser pour bénéficier de pensions plus importantes. Dans ces conditions, de nombreuses entreprises personnelles risquent d'être transformées en sociétés pour des raisons évidentes de protection sociale.

En second lieu, l'Assemblée nationale a déjà voté l'institution d'un régime complémentaire pour les conjoints. Il se révélerait particulièrement utile de ne pas s'en tenir à cette dernière mesure et d'étendre à tous les milieux professionnels intéressés le bénéfice d'un tel régime complémentaire.

Enfin, des raisons d'ordre strictement financier empêchent la consécration du principe de la liberté de choix. Dans le système actuellement en vigueur, un certain nombre de commerçants — environ le tiers de la profession — n'ont pas hésité à cotiser au titre de classes correspondant à un revenu supérieur à leur gain réel. Même si leurs droits acquis sont préservés, l'effort entrepris au cours des années précédentes risque de se révéler improductif s'ils ne peuvent bénéficier d'une prolongation grâce à l'institution d'un régime complémentaire.

Outre ce problème capital pour les intéressés, la création d'un tel régime apporterait des ressources importantes aux institutions de retraite et contribuerait à diminuer le coût de la réforme pour les finances publiques. L'Etat garantit le financement des droits acquis et la substitution de la solidarité nationale à la solidarité professionnelle mettrait à contribution l'ensemble des salariés de la collectivité nationale. Au demeurant, une perspective à long terme respectant la cohérence et l'harmonie des régimes de retraite des travailleurs est à considérer.

Il faut maintenir les régimes complémentaires au-delà de l'existence d'un régime légal chargé d'assurer le minimum vital à tous. L'effort contributif de chacun doit permettre d'assurer des ressources satisfaisantes en rapport avec les cotisations individuelles.

L'expérience que nous avons vécue, notamment à l'occasion de la situation des caisses, montre qu'indépendamment de ceux qui ont cotisé au-delà de la cotisation normale, ceux qui ont cotisé à des taux beaucoup plus bas que ceux auxquels ils auraient dû normalement cotiser mettent les caisses dans une situation beaucoup plus difficile que dans l'hypothèse contraire.

Il est fort probable, du fait de cette expérience, que les unions auront tendance à ne pas pousser vers le régime complémentaire afin de laisser les gens libres de se contenter du régime prévu par la présente loi, c'est-à-dire la cotisation proportionnelle au taux de 8,75 p. 100, sans consentir un effort supplémentaire pour assurer une retraite complémentaire.

Que feront les intéressés, faute de régime complémentaire ? Il est à craindre que, dans quelques années, on ne nous demande d'un nouveau, à l'occasion d'une loi particulière comme celle-ci, d'apporter la contribution de la collectivité nationale à ces régimes particuliers qui seront en situation difficile. Alors, pourquoi ne pas prendre, dès maintenant, une position claire ?

Puisque nous avons un régime de base aligné sur le régime général, il appartient à ceux qui le veulent d'adhérer — et c'est leur intérêt — à un régime complémentaire. Pourquoi ne pas le rendre obligatoire à cette fin ?

**M. le président.** La parole est à M. Chauty, pour soutenir l'amendement n° 23 rectifié.

**M. Michel Chauty.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet amendement a pour but de donner aux assemblées la possibilité de créer un régime complémentaire d'assurance vieillesse à titre obligatoire dans le cadre de leur groupe, mais il ne paraît pas possible d'imposer cette disposition d'une manière autoritaire, car elle doit résulter d'un libre choix des intéressés, effectué par l'intermédiaire de leurs délégués.

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale :

« Le conseil d'administration doit, dans le délai de six mois de l'assemblée plénière, présenter aux caisses ledit régime complémentaire d'assurance, lequel devra avoir été approuvé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Cet amendement est la conséquence du précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 11, 23 rectifié et 12 ?

**M. André Blanchet, rapporteur.** La commission des affaires sociales est défavorable aussi bien à l'amendement de la commission des finances qu'à celui de M. Chauty, d'abord pour une raison de principe. Cette assemblée a toujours eu pour principe de sauvegarder un libéralisme dont elle est fière. Dans la mesure où l'on donne à ceux qui en sont les bénéficiaires la possibilité de choisir un régime complémentaire, la commission pense qu'il faut leur laisser la pleine liberté du choix.

Il y a une deuxième raison qui résulte de l'audition des représentants des organisations professionnelles. La question est très controversée. Si effectivement quelques caisses, comme celle du bâtiment, souhaitent un régime complémentaire, si un tiers des commerçants versent une cotisation supérieure à celle qui est imposée, tous les autres estiment qu'il faut laisser le choix aux affiliés de décider ou non s'ils désirent un régime complémentaire.

Il existe un régime de base pour tout le monde. Pourquoi ? Parce qu'on veut garantir contre eux-mêmes ceux qui ne seraient pas capables de se constituer un minimum. Ensuite chacun est libre de voir dans quel sens il peut compléter ce régime. C'est la raison pour laquelle la commission entend laisser la liberté entière aux assemblées qui seront élues.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je n'aurai pas de querelle avec M. Blanchet sur la liberté ou l'absence de liberté. En la circonstance, monsieur le rapporteur, la liberté que vous voulez laisser aux commerçants et artisans aura un résultat comparable à celui que nous avons connu en 1947, quand les intéressés ont refusé le régime général. Maintenant, ils veulent être alignés sur celui-ci. Ceux qui voulaient à l'époque rester indépendants, conserver leur liberté, ont commis une erreur. Il appartient parfois au Parlement de dire aux intéressés : faites bien attention. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a préféré l'obligation à la liberté.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Je voudrais rappeler à mon excellent ami le rapporteur de la commission des finances que les raisons pour lesquelles les commerçants et les artisans ont refusé l'application de la loi du 22 mai 1946 ont été longuement exposées. Je pense que ce premier faux pas servira d'exemple et leur évitera d'en faire un second.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Vous croyez à la sagesse des hommes ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Oui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Il existe un régime de base et un régime complémentaire qui sont imbriqués. J'ai essayé de vous l'expliquer du haut de la tribune. Il y a une classe obligatoire, la classe 6 pour les artisans et la classe 12 pour les commerçants, si je ne me trompe. Dans le cas d'espèce, il y a donc une cotisation obligatoire et les intéressés ont la faculté de cotiser au-delà de la classe sans qu'il y ait, comme dans le régime général, un régime de base et un régime complémentaire. Actuellement, il y a implication entre les deux.

Le paradoxe, dans l'alignement sur le régime général, c'est que nous allons instituer un régime de base, comme dans le régime général, et puis, comme dans le régime général, un régime complémentaire. C'est pourquoi l'argent qui est versé volontairement au-dessus de la cotisation obligatoire est mis en réserve, à toutes fins utiles.

Mais quand vous voulez l'alignement sur le régime général, il faut observer les mêmes règles. Or, quelle est la règle fondamentale du régime général : les retraites complémentaires ne sont pas faites par une obligation législative. Dans le régime général, des conventions collectives sont passées entre les partenaires sociaux, que ce soit dans le bâtiment, dans la métallurgie, etc. Une telle convention collective est ensuite approuvée par le ministère du travail — dans le cas d'espèce par un arrêté — et à partir du moment où cette convention collective est passée, signée, ratifiée et approuvée, elle devient alors obligatoire pour toute la branche professionnelle concernée.

La loi, jusqu'à présent, n'a jamais créé un régime complémentaire obligatoire et je vous demande de ne pas forcer la main au monde du commerce et de l'artisanat.

Cela dit, je souhaite beaucoup, comme M. Armengaud, qu'il se crée un régime complémentaire, car les droits dérivés de la femme, notamment, dont nous garantissons les droits acquis pour le passé, ne pourront être maintenus que par un régime complémentaire.

J'irai lundi prochain au congrès de l'Organic à Vittel. Je leur dirai : « Je suis tout à fait favorable à un régime complémentaire, mais c'est à vous d'en décider ». Je ne forcerai pas la main à ces gens s'ils ne veulent pas encore d'un régime complémentaire, car ils pourront en décider quand il le voudront, à l'inverse de ce qui s'est passé en 1947 où ils ont pris une décision définitive. Là ils décideront quand ils le voudront. L'argent est là, réservé grâce aux dispositions de l'article 8.

Mais se sur quoi j'attire votre attention, c'est qu'un régime complémentaire ne peut être viable que dans la mesure où il est rendu obligatoire ; autrement dit, la démographie est telle que si une catégorie particulière souhaite un régime complémentaire pour elle seule, ce régime sera menacé. Il faut donc qu'à partir du moment où il le désire, il soit rendu obligatoire à l'ensemble des commerçants et artisans.

C'est pourquoi, tout en souhaitant ces régimes complémentaires, on ne peut envisager la contrainte.

J'ajoute enfin que j'ai accepté à l'Assemblée nationale — ce qui m'a attiré des critiques de la part de certains artisans du bâtiment — un amendement de M. Giscard d'Estaing — le frère naturellement (*Sourires*) — qui prévoyait, en attendant que les commerçants et artisans décident d'un régime complémentaire — il faudra des élections, une assemblée générale, que le régime soit approuvé et qu'il soit mis en place — que les droits dérivés du conjoint, pour lesquels des cotisations avaient été versées, ne devaient pas être interrompus.

J'ai donc accepté cet amendement qui fait l'objet du deuxième paragraphe de l'article L. 663-10 selon lequel, en attendant la création de ces régimes complémentaires, on continuerait à cotiser au profit des droits dérivés du conjoint et à servir les prestations. Naturellement, s'il n'y a pas régime complémentaire, il y aura lieu à remboursement, mais ce système transitoire ne préjuge pas de l'avenir ; il se borne à garantir les droits acquis.

Voilà pourquoi je ne suis pas favorable aux amendements de M. Armengaud pas plus qu'à celui de M. Chauty, parce qu'ils préjugent de l'avenir, car si les artisans et commerçants veulent faire un régime complémentaire pour les seuls droits dérivés, ils le peuvent ; s'ils veulent faire un régime complémentaire beaucoup plus large, ils le peuvent également, mais ce n'est pas prévu dans l'amendement qu'ils présentent.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, au nom de la liberté, comme le disait M. Blanchet, et tout en souhaitant que les artisans et commerçants fassent ces régimes complémentaires, je crois que ces derniers, dont j'ai dit qu'ils étaient quelquefois passionnés, mais qui sont maintenant entrés dans la voie de la raison, sont en tout cas seuls juges de leur décision. Je vous propose de les laisser libres de décider ou non du régime complémentaire. Je crois d'ailleurs, soit dit entre nous, qu'ils le décideront.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Je comprends fort bien la position de M. le ministre de la santé publique. Néanmoins, j'ai encore dans l'oreille les propos tenus par certains représentants des professions artisanales qui ne m'ont pas caché que, dans la mesure où les retraites qu'ils recevraient, malgré l'alignement sur le régime général, ne leur paraîtraient pas suffisantes, ils demanderaient à l'Etat d'assurer le complément dont ils auraient besoin. J'ai répondu que l'Etat, c'était l'ensemble de la collectivité nationale et que celle-ci était représentée à raison de 80 p. 100 par les salariés. Il devrait donc demander aux salariés d'assurer le déficit ultérieur des caisses de sécurité sociale d'autres catégories sociales.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement au nom de la commission des finances ; mais, monsieur le ministre, nous n'allons pas continuer à nous battre sur ce texte. J'ai fait les réserves que je devais ; j'ai dit ce que pensait la commission des finances. Je retire bien sûr les amendements de la commission des finances, mais je suis d'un naturel pessimiste et je crains fort que ce soit le pessimiste qui ait raison.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Je voudrais ajouter une référence personnelle. Lorsque, cette assemblée a voté le régime « avantages vieillesse » des professions de santé, que j'avais l'honneur de rapporter, celles-ci n'étaient pas du tout favorables à ce régime et ne souhaitaient pas qu'il soit obligatoire. Vous avez demandé qu'on leur en laisse la liberté. Depuis, les responsables de ces professions, compte tenu des avantages qu'ils ont trouvés à ce projet après réflexion, vous ont demandé de faire le nécessaire pour que le référendum prévu soit organisé auprès de ces professions ; c'est un exemple qui méritait d'être signalé.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur Armengaud, vous retirez les amendements n° 11 et 12.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chauty ?

**M. Michel Chauty.** Après avoir entendu les explications de M. le ministre, je pense qu'il convient de lui faire confiance et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 23 rectifié est retiré.

Par amendement n° 29, M. Cchwint et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article L. 663-10.

Cet amendement, qui est la suite logique de l'amendement n° 28, semble devenu sans objet. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 663-10.

(*L'article L. 663-10 est adopté.*)

#### ARTICLES L. 663-11 A L. 663-13

**M. le président.** « Art. L. 663-11. — Dans les mêmes conditions, il pourra être institué un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre du groupe des professions industrielles et commerciales, le régime existant dans le cadre du groupe des professions artisanales étant maintenu. » — (*Adopté.*)

« Art. L. 663-12. — Les cotisations des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et des régimes d'assurance invalidité-décès sont recouvrées dans les mêmes formes et conditions que la cotisation du régime de base. » — (*Adopté.*)

« Art. L. 663-13. — La gestion desdits régimes est assurée par les organisations autonomes intéressées.

« Leurs opérations font l'objet de comptes distincts. » — (*Adopté.*)

#### Section IV. — Dispositions diverses.

##### ARTICLE L. 663-14 A

**M. le président.** « Art. L. 663-14 A. — Dans le cas où les assemblées plénières prévues à l'article 6 de la loi n° ..... du ..... ne décident pas la fusion des caisses nationales de compensation, il est institué une Union des caisses nationales de compensation des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions arti-

sanales, industrielles et commerciales dont le conseil d'administration est composé, en nombre égal, de représentants des conseils d'administration des deux caisses nationales de compensation.

« L'Union des caisses nationales de compensation assure la représentation des deux organisations autonomes auprès des pouvoirs publics pour tout ce qui concerne l'application du présent chapitre, à l'exclusion de la section 3. Les textes réglementaires relatifs à cette application sont pris après avis de son conseil d'administration.

« Elle est chargée de centraliser et de répartir les ressources extérieures mentionnées à l'article L. 633-6.

« Elle peut être chargée, par délégation des deux caisses nationales de compensation, de la gestion de tout service d'intérêt commun aux deux organisations autonomes. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques.

M. Chauty et Cluzet, d'une part, par amendement n° 19 rectifié, M. Schwint et les membres du groupe socialiste, d'autre part, par amendement n° 30 rectifié, et M. Croze, par amendement n° 35, proposant de rédiger comme suit l'article 663-14 A :

« Art. L. 663-14 A. — Il est institué, dès la promulgation de la loi n° ..... du ....., une délégation commune des conseils d'administration des caisses nationales de compensation des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et qui donne aux pouvoirs publics les avis nécessaires pour l'établissement des textes d'application du présent chapitre, à l'exclusion de la section 3.

« Sur proposition des organisations intéressées et pour les objets qu'elles déterminent, il peut être institué, par décret en Conseil d'Etat, une Union des caisses nationales de compensation des deux organisations autonomes susvisées. »

La parole est à M. Chauty pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

**M. Michel Chauty.** Monsieur le président, cet amendement vise essentiellement à rétablir la cohérence du texte gouvernemental initial.

A la suite d'un amendement, l'Assemblée nationale a institué cet article L. 663-14 A, qui se concilie mal avec d'autres dispositions du texte, notamment l'article 1<sup>er</sup> III, qui traite de la faculté de fusionner des caisses par décret, sur proposition des organisations intéressées.

Il ne peut y avoir fusion des caisses nationales que s'il y a fusion des organisations autonomes à la base. Or, le texte de l'Assemblée nationale institue une obligation légale qui ne permet pas aux représentants des professions concernées d'assumer la responsabilité des structures administratives de leur régime.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint pour défendre l'amendement n° 30 rectifié.

**M. Robert Schwint.** Cet amendement a un objet identique à celui que vient de défendre M. Chauty et je ne reprendrai donc pas ses explications. Je me bornerai à insister pour que, dans le dernier alinéa, on ne force pas la main aux gestionnaires pour préciser le rôle de ces unions, qui devrait normalement être défini par les représentants élus eux-mêmes.

**M. le président.** La parole est à M. Croze pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Pierre Croze.** L'objet de cet amendement est identique aux précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des affaires sociales, après avoir entendu les représentants qualifiés de toutes les caisses professionnelles, a eu l'impression que l'union était, si vous me permettez cette formule, complètement réalisée contre l'union, (*Sourires.*) c'est-à-dire contre la fusion obligatoire des caisses.

Dans ces conditions, compte tenu des observations présentées par leurs auteurs, la commission des affaires sociales a émis un avis favorable à ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à ces trois amendements.

Vous savez que nous allons organiser des élections, au suffrage direct, à l'automne — et il s'agit, naturellement, d'élections professionnelles, monsieur Dulin (*Sourires*) — et qu'à leur issue nous aurons, comme maintenant, un conseil d'administration pour les commerçants, l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, l'Organic, et un conseil national pour les artisans, la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse, la C. A. N. C. A. V. A.

On peut se demander, et c'est une question importante, l'intérêt de maintenir deux caisses, une pour les commerçants et une pour les artisans. Avec le système actuel, comme je l'ai démontré dans la discussion générale, les régimes sont différents, les cotisations, les prestations, les exonérations des cotisations pour la retraite ne sont pas les mêmes pour les commerçants et pour les artisans, il existe 154 caisses, dont chacune a ses règles et la diversité est donc naturelle.

Mais, si le projet est voté, les commerçants et les artisans auront le même régime, qui sera aligné sur le régime général, ils auront des cotisations et des prestations identiques. Dans ces conditions, faut-il maintenir 154 caisses ? Je ne le pense pas, mais c'est l'affaire des intéressés de décider d'en réduire progressivement le nombre, s'ils le souhaitent.

Et sur le plan national, faut-il une caisse de commerçants et une caisse d'artisans ou une caisse unique ? Comme je viens de le faire s'agissant des régimes complémentaires, je vous réponds : c'est à eux qu'il appartient d'en décider.

De même que les assemblées générales prévues à l'échelon national décideront ou non de créer des régimes complémentaires — et nous souhaitons qu'elles décident d'en créer — de même elles décideront ou non d'instituer une caisse unique sur le plan national.

Je vous demande simplement, et c'est important, s'agissant d'un même régime, de coordonner ces deux caisses. Si elles ne veulent pas fusionner, comme c'est leur droit, et je ne les y pousse pas, il faut au moins que soit créée une union des caisses, comme il en existe en matière de sécurité sociale entre les divers régimes.

Cette union des caisses, qui sera l'émanation du conseil d'administration des commerçants et de celui des artisans, fera en sorte que les textes d'application soient interprétés d'une manière identique car, sinon, les régimes évolueraient différemment et toute fusion à terme serait rendue impossible.

Il est donc souhaitable qu'au sommet il y ait un élément de coordination qui assure l'unité d'évolution.

J'ajoute que cette union des caisses, où siègeront, à parité, des commerçants et des artisans autour d'une même table, permettra de répartir les ressources extérieures provenant de la contribution de solidarité.

Enfin, à l'époque de l'électronique, alors que, souvent, les ordinateurs sont achetés n'importe comment, sans coordination, sans que la deuxième génération soit prévue, qu'ils excèdent les besoins des caisses, ou bien sont insuffisants, il faut qu'un organisme commun soit chargé d'équiper toutes les caisses, de les synchroniser avec les caisses de maladie et de définir une politique commune pour la gestion du personnel et des immeubles. Si les commerçants et les artisans décident de fusionner leurs caisses, les problèmes seront résolus.

Mais le projet ne les y contraint pas et, s'ils veulent conserver leur indépendance, il faut que soit créée une union des caisses, de même qu'il en existe une dans le régime général de sécurité sociale. Je ne parle pas d'une union des caisses pour le recouvrement, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit, mais d'une union chargée d'interpréter les textes et de gérer les personnels, cette union n'étant que l'émanation des caisses d'artisans et commerçants, qui conservent leurs propres responsabilités.

La délégation commune des conseils d'administrations que vous proposez dans votre amendement, cela ne signifie rien ! Pourquoi ne pas l'appeler « union » ? Je le répète, ce n'est nullement une fusion, mais une coordination de caisses séparées qui conservent leur indépendance.

On parle de régime unique à terme, mais dès qu'on propose d'essayer de coordonner les moyens, tout le monde se méfie et des amendements allant à contre-courant sont opposés.

Je me résume : fusion des caisses, oui, s'ils les intéressés le veulent ; non, s'ils ne le veulent pas. Mais l'union des caisses, elle, est tout à fait nécessaire pour coordonner les régimes, maintenant identiques, des commerçants et des artisans.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.



**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Cette question est importante et l'insistance de M. le ministre à défendre le point de vue du Gouvernement en témoigne.

Dans la mesure où, non pas les responsables des organisations professionnelles, mais chacun des membres des organisations professionnelles aurait pu écouter vos explications, il aurait peut-être été convaincu.

Au départ, c'est une question de principe que défendent tous ces organismes. Nous avons maintenu le droit à l'autonomie dans le projet de loi, dites-vous, et la fusion ne sera décidée que par les intéressés eux-mêmes. Vous ajoutez que, si la fusion n'est pas faite, une union des caisses apparaît néanmoins nécessaire.

Je veux bien, mais dans la mesure où vous indiquerez qu'au fond, il n'y a guère de différence entre cette union et une délégation commune, je demande simplement au Gouvernement de descendre un petit palier pour obtenir l'accord de ces caisses.

Elles comprennent votre souci, elles savent que les missions de cette union des caisses seront limitées, mais elles préfèrent une délégation commune des conseils d'administration, c'est ce qui ressort des conversations des administrateurs avec les responsables des ministères et je ne vois pas pourquoi vous ne leur feriez pas plaisir.

Pour la commission, qui a pris une position nette au regard de ces explications, il est difficile de ne pas la maintenir.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je rappelle que notre texte prévoit que c'est par délégation expresse des deux caisses nationales que l'union des caisses est chargée de « la gestion de tout service d'intérêt commun aux deux organisations autonomes ». J'ai énuméré ce qui était souhaitable : l'harmonisation des textes, la gestion du personnel, l'informatique. Mais ces délégations décideront comme le fait un syndicat de communes, les communes ne mettant en commun que ce qu'elles veulent.

J'ajoute que, par votre amendement, non seulement vous refusez de créer une union des caisses, mais vous me demandez de créer une espèce de comité formé des élus actuels pour, avec moi, étudier les problèmes.

Je l'ai dit publiquement, je rends hommage à la gestion des caisses faite par l'Organic et la C. A. N. C. A. V. A., malgré les critiques qui leur sont adressées, et je n'ai aucune défiance à leur égard, mais, à quelques mois seulement des élections, pourquoi ferais-je appel à des délégués qui seront peut-être contestés ? Il vaut mieux attendre le renouvellement des conseils d'administration et, s'ils veulent une fusion, ils la décideront eux-mêmes.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Je ne suis pas le porte-parole de la commission, qui n'a pas rédigé cet amendement, et je me suis borné à expliquer sa position.

**M. le président.** Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Michel Chauty.** Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

**M. Pierre Croze.** Je retire le mien et je me rallie à celui de M. Chauty.

**M. Robert Schwint.** Moi de même, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article L. 663-14 A du code de la sécurité sociale.

ARTICLES L. 663-14 A L. 663-16

**M. le président.** « Art. L. 663-14. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances sont représentés auprès de l'union des caisses nationales de compensation et des caisses nationales de compensation par des commissaires du Gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. L. 663-15. — Les délibérations du conseil d'administration de l'union des caisses nationales de compensation et celles des conseils d'administration desdites caisses, à l'exception de

celles qui doivent être soumises à l'approbation, sont exécutées, sauf opposition du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances, dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations. » — (Adopté.)

« Art. L. 663-16. — L'union des caisses nationales de compensation et lesdites caisses sont soumises au contrôle prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 663-17

**M. le président.** « Art. L. 663-17. — Sont applicables aux organismes et personnes mentionnés par le présent chapitre, sous réserve d'adaptations par décret, les dispositions des articles L. 49, L. 67, L. 68, L. 138 à L. 141-1, L. 171 modifié par l'article 74-1 de la loi de finances pour 1972, L. 173 et L. 658 (alinéas 2, 3, 5 et 6) du code de la sécurité sociale et des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. »

Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° 20, est présenté par MM. Chauty et Cluzel, le second, n° 31, par M. Schwint et les membres du groupe socialiste.

Ces deux amendements tendent, dans le texte proposé pour l'article L. 663-17 du code de la sécurité sociale, après la mention : « L. 173 », à insérer la mention : « L. 352 ».

La parole est à M. Chauty pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Chauty.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il convient d'inscrire dans la loi que les non-salariés bénéficiaires de prestations vieillesse, telles qu'elles sont définies par l'article L. 663-1, seront également bénéficiaires des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général. Il se pose, en effet, un problème à cet égard.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Robert Schwint.** Mon propos est identique à celui de mon collègue, M. Chauty.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 20 et 31 ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** La commission des affaires sociales accepte ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je crois rêver ! Le Sénat vient d'adopter un texte qui assujettit les commerçants et les artisans à l'assurance maladie. Il est proposé maintenant de les intégrer dans le régime général de la sécurité sociale et de faire payer par ce régime toutes les prises en charge des artisans et commerçants. Il fallait voter l'intégration pour la vieillesse ! C'est une attitude curieuse.

Je ne dis pas qu'à terme il ne faudra pas aller à l'intégration mais vous ne pouvez pas, par un coup de baguette magique, placer tous les commerçants et artisans dans le régime général de l'assurance maladie alors qu'un texte a été voté, que des assemblées fonctionnent et conservent leur autonomie. Le bouleversement serait considérable.

L'article 40 de la Constitution, à l'évidence, est applicable à ces deux amendements, à moins que leurs auteurs ne les retirent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 aux amendements n° 20 et 31 ?

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 20 et 31 ne sont pas recevables.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article L. 663-17.

(L'article L. 663-17 est adopté.)

ARTICLE L. 663-18

**M. le président.** « Art. L. 663-18. — Les dispositions de l'article L. 560 du code de la sécurité sociale relatives à des pénalités en matière de prestations familiales sont applicables aux régimes mentionnés au présent chapitre. » — (Adopté.)

Le Sénat ayant décidé de réserver l'examen des articles L. 663-3, L. 663-4 et L. 663-4 bis du code de la sécurité sociale, il y a lieu de réserver le vote sur l'ensemble de l'article 3 du projet de loi.

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Les articles L. 664 à L. 673 du code de la sécurité sociale forment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre VIII dudit code, intitulé « Dispositions diverses. » — (Adopté.)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — Dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des élections générales, au suffrage direct, aux conseils d'administration des caisses locales interprofessionnelles et des caisses professionnelles existant à la date de promulgation de la présente loi, ainsi qu'à des élections aux conseils d'administration des caisses nationales de compensation.

« Le mandat des membres des conseils d'administration des caisses artisanales de la zone B définie par l'arrêté du 6 juillet 1959 modifié et celui des membres du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relevant de ladite zone sont prorogés ou renouvelés jusqu'à l'installation des conseils d'administration issus des élections prévues au présent article.

« Les décisions prises par ces conseils d'administration entre la date d'expiration du mandat de leurs membres et la promulgation de la présente loi sont validées, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 7, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « suffrage direct », d'ajouter les mots suivants : « à la représentation proportionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Viron, a demandé que le mode de scrutin se fasse à la représentation proportionnelle. Je crois que, sur ce problème, M. le ministre s'est déjà expliqué à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Monsieur le président, le Gouvernement — qui a déclaré à l'Assemblée nationale être d'accord pour la votation à la représentation proportionnelle — n'est donc pas défavorable à l'amendement, quant au fond ; mais il persiste à penser que la mesure est d'ordre réglementaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission, auquel ne s'oppose pas le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**Articles 6 et 7.**

**M. le président.** « Art. 6. — Dans le délai de six mois à compter de la date des élections prévues à l'article 5 ci-dessus, les délégués des caisses de base mentionnées audit article sont réunis en assemblées plénières, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, afin de proposer les aménagements permettant de simplifier les structures et d'améliorer la gestion des régimes, notamment par la création de caisses régionales ou d'unions régionales des organismes de base, chargées de procéder au recouvrement des cotisations et de gérer tous services d'intérêt commun aux caisses des deux régimes.

« Compte tenu des propositions formulées, des décrets en Conseil d'Etat fixeront la structure définitive de l'organisation des régimes dans un délai de six mois à compter de la date des assemblées plénières. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les biens, droits et obligations des caisses des organisations autonomes mentionnées à l'article L. 645 (1° et 2°) du code de la sécurité sociale seront répartis entre les comptes afférents d'une part aux régimes d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 663-1, et d'autre part aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse et aux régimes d'assurance invalidité-décès mentionnés aux articles L. 663-10 et L. 663-11. » — (Adopté.)

**Article 8.**

**M. le président.** « Art. 8. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention d'une décision quant à l'institution des régimes complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale, les assurés sont redevables, le cas échéant, d'une cotisation différentielle destinée à porter la cotisation résultant des dispositions de la présente loi au montant de la cotisation qui aurait été due dans le cadre du régime en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

« Cette cotisation différentielle, dont le montant sera inscrit à un compte d'attente créé à cet effet dans les écritures des deux organisations autonomes, s'imputera, le cas échéant, sur les cotisations dues par l'assuré au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale ou, à défaut, au titre du régime d'assurance vieillesse mentionné à l'article L. 663-1 dudit code. »

Par amendement n° 21, MM. Chauty et Cluzel proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Chauty.

**M. Michel Chauty.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

**Article 9.**

**M. le président.** « Art. 9. — Les caisses ou unions régionales mentionnées à l'article 6 ci-dessus pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils d'administration des caisses nationales de compensation et de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, instituée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, se regrouper ou fusionner avec les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie pour mettre en commun leurs moyens. » — (Adopté.)

**Article 10.**

**M. le président.** « Art. 10. — L'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 complété par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 est rédigé comme suit :

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article 34. Elle n'est pas perçue lorsque le chiffre d'affaires de la société est inférieur à 500.000 francs. »

Par amendement n° 33, M. Filippi propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 :

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Son assiette est constituée par la valeur ajoutée ; son taux est fixé par décret de telle sorte que son produit général soit inférieur à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article 34. Elle n'est pas perçue lorsque le chiffre d'affaires de la société est inférieur à 500.000 francs. »

Il conviendrait de discuter cet amendement en le scindant en deux car sa deuxième partie pourrait faire l'objet d'une discussion commune avec d'autres amendements. La première partie s'arrêterait après les mots : « Son assiette est constituée par la valeur ajoutée ; ».

La parole est à M. Dailly pour défendre cet amendement.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue, M. Filippi, retenu ce soir par une obligation de sa charge, m'a prié de défendre son amendement en son lieu et place.

Je voudrais, en son nom, monsieur le président, commencer par vous remercier d'avoir apporté de la clarté au débat en scindant l'amendement.

Il se réfère, en effet, à deux principes différents. M. Filippi m'a prié de vous faire observer, mes chers collègues, que le poids d'une taxe sur le chiffre d'affaires varie, pour les redevables, selon l'importance de leur marge bénéficiaire.

Le texte proposé par notre collègue charge d'une façon, sinon équitable, du moins acceptable, la plupart des secteurs économiques. Il en est de même du texte proposé par le Gouvernement, en vertu duquel, il faut le reconnaître, la charge est assez modérée, équitable et acceptable.

M. Filippi a voulu attirer particulièrement l'attention du Sénat sur le cas des exportateurs de matières premières dont la marge, avant prise en compte des frais généraux, est bien souvent égale à 1 p. 100, rarement supérieure, et encore quand tout va bien... De ce fait, ceux-ci auraient à subir un prélèvement qui pourrait atteindre facilement 10 p. 100 de leurs bénéfices.

Pour des raisons de justice fiscale comme d'opportunité économique, M. Filippi propose de substituer la valeur ajoutée au chiffre d'affaires comme assiette de la contribution de solidarité. Je ne méconnais pas les difficultés que cela peut apporter au régime général.

Toutefois, pour avoir, pendant treize années de mon existence, pratiqué le commerce international des matières premières agricoles — pour les produits pondéreux, la situation est la même — je sais fort bien que, pendant une longue période, nous avons vendu du blé avec moins de 1 p. 100 de bénéfice.

C'est ce qui faisait la difficulté de ce beau métier d'exportateur de blé, de sucre, de tourteaux ou de paille car, d'un minuscule bénéfice unitaire, on passait rapidement à une minuscule perte unitaire, ce qui, compte tenu des tonnages en cause, se soldait par de grands bénéfices ou une perte énorme.

Il y a là un cas particulier que M. Filippi entend résoudre par son amendement et je me devais de l'exposer, en son lieu et place, au Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement n° 33 ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** La commission, n'ayant pu prendre connaissance de cet amendement, n'émet pas d'avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Le Gouvernement y est tout à fait défavorable. Je présume que M. Filippi, de même M. Dailly qui l'a suppléé pour défendre l'amendement, ont une vue juste en ce qui concerne les sociétés exportatrices. L'amendement n° 37 du Gouvernement, qui sera appelé tout à l'heure, ira tout à fait dans le sens de telles préoccupations.

Mais l'amendement n° 33 dans sa première partie, en dehors du fait que la contribution est annuelle, fixe l'assiette sur la valeur ajoutée pour l'ensemble des entreprises, et non pas seulement pour les entreprises exportatrices.

Sur le plan technique, nous nous heurtons à une difficulté absolument inéluctable. Je ne dis pas cela par hasard, mais après une étude très précise. Tout d'abord, la valeur ajoutée devait être déterminée à partir de divers éléments constitutifs qui figurent au plan comptable de l'entreprise mais ne sont totalisés dans aucune déclaration fiscale. Il en résultera une complexité considérable pour toutes les entreprises, ce que M. Filippi ne souhaite certainement pas.

Enfin, sur le plan économique, il convient de noter les inconvénients de l'assiette qui est proposée. Dans son principe, elle rejoint les préoccupations que M. Armengaud ne manquera pas d'exprimer tout à l'heure, puisqu'il les a mentionnées dans l'avis de la commission en ces termes : « une contribution assise sur la valeur ajoutée... pourrait être assimilée à une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires ».

Vous pénaliserez toutes les industries faisant appel à la main-d'œuvre en faisant une telle généralisation.

Je crois que votre objectif, juste celui-là et plus restreint, est constitué par les sociétés d'exportation. C'est pourquoi vous me permettrez, monsieur le président, de défendre par avance l'amendement n° 37 du Gouvernement, en vertu duquel un décret pourra prévoir un plafonnement en fonction de la marge pour les entreprises de commerce international fonctionnant avec une marge brute particulièrement réduite. Cela va tout à fait dans le sens de vos préoccupations et ne recouvre pas l'ensemble des sociétés comme le fait le texte que vous proposez.

Si M. Dailly, qui ne pouvait pas prévoir le dépôt de l'amendement n° 37, acceptait de retirer l'amendement n° 33, nous aboutirions à une simplification et nous répondrions ainsi aux préoccupations exprimées par M. Filippi.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le ministre, je me permettrai de vous rappeler, ainsi qu'au Sénat, la prudence avec laquelle j'ai exposé cet amendement car je n'avais pas été moi-même sans constater les inconvénients susceptibles de résulter des dispositions qu'il prévoyait sur le plan général. Je m'étais même permis d'y faire allusion, ce que je n'aurais peut-être pas dû faire pour défendre cet amendement dont j'avais la charge. (Sourires.)

N'en étant pas le signataire, je n'avais procédé qu'à une étude cursive. Mais M. Filippi a déposé sous le n° 34 un amen-

dement de repli qui tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 par les dispositions suivantes :

« Le décret pourra déterminer en outre des taux particuliers ou des paramètres correcteurs pour certains secteurs lorsque l'importance du chiffre d'affaires ou la faiblesse des marges bénéficiaires le justifierait. »

L'amendement n° 37, présenté par le Gouvernement, a le mérite, à mes yeux, d'appeler un chat un chat, puisqu'il y est question nommément des entreprises de commerce international. Remercions donc le Gouvernement de le dire !

En l'absence de M. Filippi, et me substituant à lui, je me déclare satisfait et je retire non seulement l'amendement n° 33, mais aussi l'amendement de repli n° 34.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je vous remercie, monsieur Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Ce que j'espère néanmoins, c'est que le Sénat voudra bien adopter l'amendement n° 37. Sinon, je serais dans l'obligation de rédiger un nouvel amendement pour rétablir une situation que le Sénat n'aurait pas voulu admettre, en n'adoptant pas l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Les amendements n° 33 et 34 sont donc retirés.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion qui vient de s'instaurer sur l'amendement de M. Filippi me dispense d'une de mes observations. Je me bornerai à dire en la circonstance qu'il fallait autant que possible moduler l'imposition plafonnée, comme nous le savons, dans le cas où certaines entreprises travailleraient avec une marge excessivement mince.

Par ailleurs, nous sommes en présence d'un autre problème important, à savoir la rédaction du premier alinéa de l'article 10. En effet, il est ainsi rédigé : « l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 complété par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 est rédigé comme suit : ».

C'est cette rédaction qui est contestable. Il existe d'abord une erreur de droit. L'article 10 du projet de loi dispose que la rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 est modifiée. Or, nous nous trouvons en présence de deux articles 33 : le premier, qui charge les ministres compétents de l'exécution de l'ordonnance de 1967, le second, qui précise les modalités techniques de la contribution sociale de solidarité aux termes de l'article premier de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Il s'agit donc d'une numérotation défectueuse issue d'un défaut de coordination juridique entre des textes précédents auxquels renvoie le présent projet. Même si l'on veut bien admettre que l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 est devenu caduc à la suite du vote de la loi du 3 janvier 1970, il n'en reste pas moins que nulle part il n'a été spécifié expressément l'abrogation ou la translation des dispositions du texte de 1967 ; car, si l'article 2 de la loi du 3 janvier 1970 a bien abrogé l'article 21 de l'ordonnance précitée, il n'a pas provoqué un glissement des articles ayant pour effet de modifier la numérotation antérieure.

Je pense donc que le Gouvernement ferait bien de déposer un amendement ou de s'engager à procéder à une coordination aussitôt que possible.

**M. le président.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** M. Armengaud a parfaitement raison. C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 39 qui correspond à ses vœux.

**M. le président.** Sur l'article 10, je suis saisi maintenant de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par MM. Gaudon, Viron, Aubry, au nom du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit la seconde phrase du texte modificatif proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 :

« Son taux est fixé à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article 34. »

Le deuxième, n° 13, déposé par M. Armengaud, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit cette même phrase :

« Son taux est fixé annuellement par la loi de finances, dans la limite d'un plafond fixé à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article 34. »

Le troisième, n° 38, présenté par M. Dailly, a pour but, dans le texte modificatif proposé pour l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, de remplacer : « 0,1 p. 100 », par : « 0,07 p. 100 ».

La parole est à M. Gaudon, auteur de l'amendement n° 15.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, notre amendement tend à apporter une précision. Le texte du projet de loi précise que le taux de la contribution sociale de solidarité, qui est annuelle — comme je l'ai rappelé dans mon intervention de cet après-midi — est fixé par décret dans la limite de 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires. Or, nous proposons que ce taux soit fixé à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 34 et qu'il ne soit pas perçu lorsque le chiffre d'affaires de la société est inférieur à 500.000 francs.

Cet amendement a pour but de dégager les ressources nécessaires au financement des régimes d'assurance vieillesse. Le Gouvernement nous demande souvent de trouver des ressources. Nous avons découvert là un moyen supplémentaire d'y parvenir. Il est normal que la fixation du taux soit du domaine de la loi, comme cela avait déjà été le cas lors de l'adoption de la loi n° 70-13 promulguée le 3 janvier 1970.

Dans votre réponse à mon intervention, vous avez dit, monsieur le ministre, que mon argumentation était contradictoire en fonction des taux de retraite et de recettes que nous proposons. Or, j'estime qu'elle ne l'est pas. Je dirai même que c'est plutôt votre réponse qui l'est.

J'ai dit que les sociétés pouvaient payer. J'ai même cité des chiffres d'affaires et de bénéfices incontestables. Or, le Gouvernement, s'il le voulait, pourrait les contrôler ; il pourrait dire à ces sociétés qu'elles sont capables de prélever 0,1 p. 100 sur leur chiffre d'affaires.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est tout à fait normal de fixer dès maintenant le taux à 0,1 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud pour défendre l'amendement n° 13.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** Mes explications seront très brèves. Le deuxième alinéa de l'article 10 prévoit que « la contribution sociale de solidarité est annuelle. Son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article 34... »

La commission des finances, fidèle à la position qu'elle a exposée tout à l'heure à l'occasion de l'article 663-6, a demandé que le taux soit fixé annuellement par la loi de finances dans la limite d'un plafond fixé à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article 34. Nous avons tout à l'heure, M. le ministre et moi-même, évoqué cette question. Nous ne sommes pas tombés d'accord et c'est la raison pour laquelle la commission des finances souhaitait voir cette cotisation définie par la loi.

Toutefois, le Gouvernement a pris l'engagement, à l'occasion de cet article, de déposer un amendement qui répond pour partie aux observations de la commission. Dans ces conditions, cette dernière, qui veut suivre l'évolution de l'emploi de la taxe considérée, n'insiste pas, puisque tout a été dit à l'occasion de la discussion de l'article 663-6.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. Dailly pour défendre son amendement n° 38.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet du Gouvernement porte réforme de l'assurance vieillesse des commerçants et des artisans. Il prévoit une augmentation du taux de la contribution sociale de solidarité mise à la charge des entreprises qui, de ce fait, passerait d'un taux global actuel de 0,02 p. 100 du chiffre d'affaires à 0,1 p. 100, c'est-à-dire très exactement à cinq fois plus. Or, le produit de la contribution au taux actuel est de 200 millions de francs. Par voie de conséquence — bien que l'heure soit avancée, nous sommes encore capables de ces calculs arithmétiques — au taux de 0,1 p. 100, son produit sera de 1 milliard de francs.

Or, si je suis bien informé, les estimations du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la santé publique donnent à penser que la réforme qui nous est proposée ferait passer le produit de la contribution des 200 millions actuels à 450 millions pour 1973. Pour les années ultérieures, les évaluations de dépenses sont difficiles à faire. Je crois ne pas être imprudent dans mes propos en m'en tenant à cette articulation de ma pensée. Les chiffres qui sont, d'ores et déjà, avancés de part et d'autre, sont variés et fort différents.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans sa sagesse — je le comprends fort bien — a voulu donner une marge de sécurité en proposant le taux de 0,1 p. 100. Monsieur

le ministre — je viens de vous le dire — la réforme fait passer la dépense de 200 à 450 millions de francs et 0,1 p. 100 donne un milliard de francs. Si le Gouvernement a été sage de prévoir une marge, peut-être l'aura-t-il appréciée d'une manière un peu lourde.

Un taux aussi élevé présente l'inconvénient — c'est fatal et nous le savons bien — que l'on sera tenté d'utiliser la marge de manœuvre qui sera ainsi dégagée. Quand l'argent est collecté, mesdames, messieurs, il n'est pas tellement difficile de lui trouver des affectations et, par conséquent, le risque sera grand que, sous l'effet des revendications des uns ou des autres, on atteigne très rapidement ce plafond de 0,1 p. 100 pour le dépasser même probablement par la suite.

Alors, il m'apparaît qu'il serait peut-être plus raisonnable de prévoir pour l'instant — je dis bien : pour l'instant — un taux qui corresponde aux besoins connus pour 1973, quitte, bien entendu, à réviser ce taux pour les années ultérieures lorsqu'on sera mieux à même d'apprécier la dépense et le montant des ressources correspondantes. Puisque les besoins pour 1973 sont — je l'ai dit il y a quelques instants — de 450 millions, il semble qu'un taux de 0,05 p. 100 suffirait à les couvrir.

Cela dit, je sais bien qu'une partie de la taxe actuelle va aussi au régime maladie obligatoire des artisans et des commerçants. Pour cette raison et aussi parce qu'il faut une marge de sécurité, au lieu de m'en tenir au taux de 0,05 p. 100, je propose au Sénat par cet amendement de le fixer à 0,07 p. 100, ce qui laisse une marge de l'ordre de 200 à 250 millions, laquelle me paraît largement suffisante.

Je pense en définitive qu'il vaudra bien mieux essayer d'affiner le montant du taux lorsqu'on connaîtra mieux les besoins réels, mais qu'il serait imprudent de faire en sorte dès aujourd'hui qu'il aille jusqu'à dépasser les besoins à couvrir, ne serait-ce qu'en raison du fait que, dans ce cas, nous risquerions de faire naître des besoins supplémentaires.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements n° 15 et 38 ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de ces amendements. Officiellement, elle ne peut donc pas donner d'avis.

**M. le président.** Deux problèmes sont posés : il s'agit de savoir, d'une part, si le taux sera fixé par décret ou par la loi et, d'autre part, s'il doit être fixé à 0,1 p. 100 ou à 0,07 p. 100.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** La commission n'a pas d'opinion sur l'amendement de M. Dailly, mais elle est défavorable à l'autre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Nous sommes en présence de deux amendements tout à fait contradictoires...

**M. Etienne Dailly.** Je ne suis l'auteur que d'un seul ! (Rires.)

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** ... mais le Sénat doit se prononcer sur les deux. M. Gaudon veut fixer le taux à 0,1 p. 100 et M. Dailly à 0,07 p. 100.

Je vous rappelle que j'ai proposé un plafond de 0,1 p. 100. En suggérant 0,07 p. 100, monsieur Dailly, vous ne tenez pas compte des amendements de l'Assemblée nationale, ni de certaines dispositions déjà prises. Avec un taux de 0,07 p. 100, nous serons à la limite et je ne vous garantis nullement que nous pourrions couvrir l'ensemble des besoins, ce qui serait tout de même désastreux.

Le Gouvernement — cela va de soi — ne prélèvera pas des recettes supérieures aux besoins. Il ne va pas demander immédiatement 0,1 p. 100 pour le plaisir, s'il n'a pas l'utilisation de ces fonds. S'il a besoin de 0,08 p. 100, il fixera le taux à 0,08 p. 100 !

Comme je l'ai expliqué tout à l'heure à M. Armengaud, puisque j'ai déposé un amendement qui doit venir en discussion, je demande au Sénat de maintenir le plafond à 0,1 p. 100, quitte à vous en référer pour ce qui est de l'utilisation des fonds dont nous aurons besoin.

Je suis donc défavorable aux deux amendements.

**M. le président.** Les amendements n° 15 et 38 sont-ils maintenus ?

**M. Roger Gaudon.** Je maintiens le mien, monsieur le président.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je voudrais m'expliquer. Le fait que M. Gaudon maintienne son amendement...

**M. Hector Viron.** Vous étonne ?



**M. Etienne Dailly.** Ne m'étonne pas, mais me gêne, car, de toute évidence — je le sens bien — il va servir de repoussoir. On va dire : entre celui-là qui est maintenu et l'autre, la position du Gouvernement est une position, j'allais dire radicale... (*Rires.*)

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je le prends comme un compliment. (*Sourires.*)

**M. Etienne Dailly.** ... et, par conséquent, raisonnable, bien que radicale.

Si bien, mesdames, messieurs, que je suis presque décidé à retirer mon amendement par raison tactique après toutefois que M. le ministre ait bien voulu me donner une explication complémentaire. Il a dit : « quitte à vous en référer », j'ai noté ces mots. Monsieur le ministre, ce « quitte » ne me satisfait pas pleinement. Je souhaiterais vous entendre dire, « étant entendu, que nous vous en référerons ». Et je vous demande ensuite sous quelle forme vous allez nous en référer, car cela est tout de même important.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je crois avoir donné toutes explications, mais peut-être M. Dailly n'était-il pas en séance à ce moment-là...

**M. Etienne Dailly.** La commission de législation a siégé toute la journée.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je sais bien que lorsque les sénateurs ne sont pas en séance, ils travaillent dans les commissions. J'ai donc indiqué tout à l'heure que j'ai déposé un amendement n° 40, qui sera appelé au moment voulu par M. le président, dans lequel j'ai pris l'engagement de déposer un rapport beaucoup plus complet que l'actuel, — qui est un peu sommaire, je le reconnais — et qui fera apparaître l'évolution du produit de la contribution sociale de solidarité, la part contributive de chaque catégorie de redevables, ainsi que la répartition du montant de cette contribution entre les régimes bénéficiaires.

J'ai donc pris l'engagement précis de faire le point, dans un rapport annuel, sur le niveau de la contribution des sociétés qui sera décidée tous les ans.

**M. le président.** L'amendement n° 40 du Gouvernement rejoint-il vos préoccupations, monsieur Dailly ?

**M. Etienne Dailly.** Le problème n'est pas de savoir si l'amendement n° 40 du Gouvernement me satisfait ; l'important est que vous sachiez que je fais confiance au Gouvernement et que je vais retirer mon amendement.

Je souhaiterais auparavant avoir l'assurance que le rapport annuel sera remis au Parlement dans des délais convenables et non avec le retard qu'habituellement l'administration prend toujours pour le dépôt de ces sortes de rapports. J'aimerais donc, monsieur le ministre, que vous donniez à cet égard des instructions précises à votre administration, puisque le Sénat va, à mon appel, vous faire confiance sur ce point.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je vous donne mon accord.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est donc retiré. L'amendement n° 15 est-il maintenu, monsieur Gaudon ?

**M. Roger Gaudon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 37, le Gouvernement propose de compléter le texte modificatif présenté pour l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 par les dispositions suivantes :

« Un décret pourra prévoir un plafonnement en fonction de la marge pour les entreprises de commerce international fonctionnant avec une marge brute particulièrement réduite. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je me suis expliqué tout à l'heure à ce sujet, m'adressant à M. Filippi en la personne de M. Dailly. Cet amendement dispose qu'un décret pourra prévoir un plafonnement en fonction de la marge pour les entreprises de commerce international fonctionnant avec une marge brute particulièrement réduite.

**M. le président.** M. Dailly vient de me faire parvenir un sous-amendement, n° 41, à l'amendement n° 37 du Gouvernement, par lequel il propose de remplacer les mots « Un décret pourra... » par les mots « Des décret pourront... »

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je suis très flatté, monsieur le président, de revêtir ce soir l'apparence de M. Filippi. C'est en effet M. Filippi qui vous fait tenir, par ma voix, ce sous-amendement.

Adopter la formulation présentée par le Gouvernement, ce serait admettre que la situation soit figée. Or, s'il est un domaine où la situation est évolutive, c'est bien celle du commerce international ; qui plus est, la situation n'est pas la même dans le coton que dans les métaux, les pondéreux ou les matières premières agricoles.

Je souhaite que le texte ne soit pas trop strict et c'est pourquoi je vous demande de prévoir que, le cas échéant, des décrets pourront, ultérieurement et successivement, modifier les dispositions que vous pourriez avoir prises dans tel ou tel sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 37 modifié par le sous-amendement que le Sénat vient d'adopter.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

A. — De compléter l'article 10 par un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — Pour l'année 1973, l'augmentation du taux de la contribution sociale de solidarité devra au moins couvrir les dépenses résultant de la majoration de 25 p. 100 prévue aux articles L. 663-3, L. 663-4 et L. 663-4 bis du code de la sécurité sociale. »

B. — En conséquence, de décider que les deux alinéas du texte adopté par l'Assemblée nationale deviennent le paragraphe I.

Par amendement n° 40, le Gouvernement propose de compléter cet article par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« L'article 5 de la loi n° 70-13 portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés est complété par les dispositions suivantes :

« Ce rapport devra faire apparaître l'évolution du produit de la contribution sociale de solidarité, la part contributive de chaque catégorie de redevables, ainsi que la répartition du montant de cette contribution entre les régimes bénéficiaires. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Nous touchons là un problème sur lequel la commission des affaires sociales a passé beaucoup de temps. Il a pour objet de trouver, dans la fourchette proposée pour la contribution des sociétés, une recette permettant au Gouvernement de porter à 25 p. 100 le pourcentage fixé par l'Assemblée nationale à 15 p. 100 pour les retraites liquidées.

Cette transaction me paraît tout à fait acceptable dans la mesure où, tout à l'heure, le président Dailly souhaitait que l'on s'arrête au coefficient 0,07. Une coïncidence heureuse nous permet de penser, d'après les calculs effectués ces jours-ci, que si le Gouvernement, dans un amendement qui n'a encore été discuté, acceptait de retenir un taux de revalorisation de 25 p. 100 dès la première année, on arriverait à 0,0662, chiffre reconnu par l'Organic et la C. A. N. C. A. V. A.

Le souci de la commission, par cet amendement, puisque le Gouvernement a fixé deux taux, un taux minimum et un taux maximum, est de pouvoir compenser par une recette l'augmentation de dépenses entraînée par l'amendement déposé à l'article 3. Tel était l'objet de l'amendement de la commission des affaires sociales.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** La commission nous propose, par voie d'amendement, une augmentation du taux de la contribution sociale pour faire face à une augmentation de dépenses qui n'a pas encore été décidée, résultant de la revalorisation des pensions de 15 p. 100 à 25 p. 100.

Dans ces conditions, monsieur le président, la logique voudrait que nous revenions à l'article 3 pour que l'Assemblée se prononce à cet égard. Je ferai alors connaître le point de vue du Gouvernement.

Je demande donc la réserve de l'article 10, en attendant que l'Assemblée ait statué sur les amendements déposés aux articles L. 663-3, L. 663-4 et L. 663-4 bis.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle cette procédure ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 8 et 40, ainsi que le vote sur l'article 10 sont réservés.

#### Article 3 (suite).

**M. le président.** Nous revenons aux articles nouveaux du code de la sécurité sociale figurant dans l'article 3 du projet de loi, qui avaient été réservés.

#### ARTICLE L. 663-3

**M. le président.** « Art. L. 663-3. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique fixent chaque année :

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux revenus servant de base au calcul des pensions ou rentes ;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées.

« Ces coefficients sont déterminés compte tenu de l'évolution du revenu moyen des assurés.

« Toutefois, ces coefficients seront majorés de manière que la revalorisation des prestations soit de 15 p. 100 pour la première année d'application de la loi. Pour chacune des quatre années suivantes, ces coefficients seront majorés d'un pourcentage correspondant à la différence pouvant exister entre l'évolution des revenus visée à l'alinéa précédent et celle des salaires des assurés du régime général de la sécurité sociale.

« A l'issue de cette période, un rapport sera présenté par le Gouvernement sur l'application des dispositions du présent article. Il fera apparaître l'évolution des revenus non salariés soumis à cotisations et sa comparaison avec l'évolution moyenne des retraites servies par l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse, en vue d'établir, s'il y a lieu, de nouvelles règles de revalorisation. »

Par amendement n° 3, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose au troisième alinéa du 2° du texte présenté pour l'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale, de remplacer le pourcentage : « 15 p. 100 », par le pourcentage : « 25 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Monsieur le président, contrairement peut-être à ce que vous pensez, la commission souhaiterait que l'amendement que je vais défendre puisse être discuté conjointement avec l'amendement qu'a présenté mon collègue de la commission des affaires sociales, M. Schwint. Dans les deux cas, il s'agit de trouver un palliatif à ce que nous estimons être une insuffisance du texte voté par l'Assemblée nationale.

Il est évident que ce n'est que dans la mesure où ces amendements seraient votés que l'amendement sur l'article 10 que j'ai défendu tout à l'heure aurait une raison d'être.

L'objet de l'amendement déposé par la commission des affaires sociales est simple, bien que l'Assemblée en ait parlé pendant de longues heures. La commission souligne l'effort consenti par le Gouvernement à la demande de l'Assemblée nationale, qui a fait passer de 5 p. 100 à 15 p. 100 l'augmentation prévue pour les retraites liquidées. Mais les organisations professionnelles nous ont fait savoir que ces 15 p. 100 représentaient à peu près la moitié de l'effort nécessaire pour constituer l'alignement, souhaité par M. le ministre lui-même.

Aligner, c'est mettre sur le même rang. Dans la mesure où l'on veut, au départ, réaliser un alignement, sans parler de la progression annuelle prévue dans le projet de loi, pourquoi au départ ne pas faire cet alignement au taux de 25 p. 100 pro-

posé par la commission ? C'est pour cette raison que l'amendement de M. Dailly m'a rendu service comme je l'ai dit ; car ces 25 p. 100, d'après les calculs, représentent un taux de 0,0662, qui reste dans la tranche prévue pour les cotisations des sociétés.

Je ne vais pas défendre cette revalorisation immédiate de 25 p. 100. Vous en connaissez l'intérêt. La revalorisation ou l'augmentation des retraites est absolument nécessaire pour ceux qui en ont le plus besoin. Dans la discussion générale, on a dit combien étaient faibles les retraites de départ des commerçants et des artisans. Tous les orateurs qui ont, tout à l'heure, à la tribune, exposé les problèmes, ont tous évoqué ce souci essentiel de la commission.

Je défends cet amendement, en souhaitant que le Gouvernement accomplisse un geste comparable à celui qu'il a fait à l'Assemblée nationale, et accepte de porter ce coefficient de 15 p. 100 à 25 p. 100.

**M. le président.** Pour répondre au désir exprimé par M. le rapporteur, je vais maintenant appeler en discussion l'amendement de M. Schwint.

Par amendement, n° 26 rectifié, M. Schwint et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes :

« Toutefois ces coefficients seront majorés de manière que le décalage actuel de 30 p. 100 entre les prestations du régime des non-salariés et celles du régime des salariés soit compensé dans les cinq premières années d'application de la loi.

« En outre, chaque année, ces coefficients seront majorés d'un pourcentage correspondant à la différence pouvant exister entre l'évolution des revenus visés au quatrième alinéa ci-dessus et celle des salaires des assurés du régime général de la sécurité sociale.

« Pour la première année d'application de la loi, la revalorisation globale des prestations sera au moins égale à 15 p. 100. »

La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Cet amendement comporte trois alinéas ; le dernier rejoint le texte voté par l'Assemblée nationale et la position du Gouvernement : Pour la première année d'application de la loi la revalorisation globale des prestations serait égale à 15 p. 100. C'est dans les années suivantes que je demande un effort plus grand de rattrapage.

Il me semble, dans ces conditions, qu'il ne peut être statué sur mon amendement qu'après que l'Assemblée ait statué sur l'amendement de la commission, qui s'éloigne le plus du texte.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 3, quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je me suis déjà expliqué sur cet amendement à cette tribune ; ma position ne constituera donc pas une surprise.

Je voudrais toutefois attirer l'attention du Sénat sur deux éléments contradictoires. En réalité il y avait, dans le système que j'ai proposé, une lacune relative aux pensionnés qui étaient effectivement à la retraite. Ceux qui seront à la retraite dans les années suivantes vont bénéficier des majorations normales découlant de l'alignement sur le régime général de sécurité sociale. Je ne parle pas de la majoration annuelle comparable à celle applicable aux salariés, mais de la revalorisation provenant du fait que chaque année supplémentaire de cotisations leur donnera droit à des prestations nouvelles supérieures. Ils cumuleront donc à la fois la majoration applicable aux salariés et la revalorisation des pensions en 1974, 1975, 1976, etc., pour arriver à terme à l'alignement. Mais ceux qui sont à la retraite ne vont pas bénéficier de ce système. C'est pourquoi j'ai proposé le taux de 5 p. 100. Mais je ne l'ai pas choisi au hasard ; c'est celui que vous aviez voté lorsque vous avez examiné le projet de loi portant revalorisation des pensions du régime général.

Vous savez que nous avons décidé la prise en compte des années au-delà de la trentième jusqu'à trente-sept ans et demi. Ceux qui prendront leur retraite en 1972, 1973, 1974 ou 1975 vont donc bénéficier d'annuités supplémentaires. C'est ce que l'on appelle les années au-delà de la trentième. Le texte a d'ailleurs paru au *Journal officiel* dans les premiers jours du mois de janvier ; il est donc applicable.

L'on m'a fait remarquer que ceux qui sont à la retraite et qui ont cotisé pendant plus de trente-sept ans et demi ne bénéficient pas de ce système. J'ai alors imaginé une procédure qui leur donnait un, deux, trois, quatre ou cinq p. 100, selon l'année où ils avaient pris leur retraite. Mais comme c'était très

compliqué, le Conseil d'Etat m'a suggéré, et je l'ai suivi, de procéder à une revalorisation forfaitaire de 5 p. 100. C'est ce que vous avez donné aux salariés. Nous avons donc accordé 15 p. aux non-salariés.

Je reconnais, et M. Blanchet l'a souligné, qu'il y avait un écart important entre les pensions des salariés et celles des non-salariés; mais il faut en connaître le motif. Il n'est pas d'ordre démographique pour le passé, ou du moins très peu; il est dû à la faiblesse des cotisations payées. En réalité, le taux des pensions est faible parce que les cotisations payées ont été beaucoup plus basses que celles du régime général de sécurité sociale.

Nous faisons œuvre de solidarité envers une profession mais, de grâce, ne mettons pas le feu et la contagion à une catégorie où les pensions sont certes plus élevées mais où les intéressés ont cotisé dans des proportions beaucoup plus importantes.

Si, sur le plan des sentiments, je peux comprendre votre argumentation, monsieur Blanchet — les 30 p. 100 de retard proviennent non pas seulement de la démographie mais de la faiblesse des cotisations — en revanche, vous ne pouvez pas opérer un rattrapage qui serait ressenti comme une injustice par les salariés et qui entraînerait des revendications légitimes.

L'effort de 15 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> octobre, que j'ai accepté, est exceptionnel et il coûte très cher: 198 millions de francs par tranche de cinq points. Le rapporteur avait demandé 20 p. 100. Nous avons transigé. Tout en comprenant l'aspect social du problème et la légitimité de la revendication des intéressés, il ne m'est pas possible de faire un effort supplémentaire de 10 p. 100.

Le système préconisé par M. Schwint est encore plus complexe. Il prévoit un effort de 15 p. 100 la première année, mais cet effort atteint 30 p. 100 par la suite et va donc au-delà des 25 p. 100 proposés par M. Blanchet.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, ne m'obligez pas à invoquer l'article 40 qui, à l'évidence, est applicable à ces deux amendements. Nous avons consenti un effort important pour revaloriser l'ensemble des droits à pension; mais des critiques ont été adressées au Gouvernement non pas par des parlementaires, mais par d'autres, au sujet de certaines catégories.

Les non-salariés méritaient ce rattrapage de 15 p. 100, mais je ne peux pas aller au-delà. Il serait plus sage, l'article 40 étant à l'évidence applicable, que le rapporteur, comme M. Schwint, retirent chacun leur amendement. Cependant, je leur donne acte de leur désir que je trouve, sur le plan social, parfaitement légitime.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Monsieur le ministre, je vous ai entendu dire, du haut de la tribune, que ni le rapporteur pour avis de la commission des finances, ni le rapporteur de la commission des affaires sociales n'avait fait allusion aux propos qui ont été tenus dans une autre assemblée au sujet de pressions qui auraient été exercées pour qu'un certain nombre de satisfactions soient données aux commerçants et artisans. Nous n'avons ici aucun de ces soucis, même en période électorale. Notre devoir consiste surtout à travailler aux textes qui nous sont confiés. La commission des affaires sociales travaille toujours dans un esprit de fidélité à l'idéal de ses membres qui ne ménagent pas et n'ont jamais ménagé les preuves de leur sens des responsabilités. La plupart de ses membres se vouent à cette tâche avec passion.

Le Sénat se devait d'apporter une pierre à l'édifice construit pour les commerçants et les artisans. Vous avez vu avec quel souci d'objectivité nous avons retiré nos amendements dès que nous comprenions qu'il ne convenait pas de les soutenir au regard des explications fournies. Si, par exception, un amendement a été maintenu, vous savez très bien qu'en commission mixte paritaire sénateurs et députés auront le souci d'arriver à une conclusion positive.

Quel est votre souci, monsieur le ministre, et quel est le nôtre ?

En retenant la taxe de 25 p. 100, nous avons peut-être agi par souci seulement de donner satisfaction à ceux qui avaient mis leur confiance en nous. Mais nous voulions, c'est vrai, venir en aide aux plus déshérités des commerçants et des artisans. Nous ne pensons pas à ceux qui, ayant une faible retraite, ont par ailleurs des revenus importants, mais à ceux qui ont des besoins réels. Vous ne pouvez pas rester insensible à la plaidoirie que je fais ce soir en leur faveur.

Tout à l'heure vous avez déclaré à la tribune que vous aviez peut-être épuisé toutes vos cartouches à l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas un reproche, monsieur le ministre. Vous avez bien fait. Vous avez donné conscience au Sénat que ce texte, qui avait été si critiqué et qui faisait peur à beaucoup d'entre nous, allait arriver dans cette assemblée, auréolé tout de même d'une victoire — le mot n'est pas trop fort — que je me suis permis de souligner sans que personne apporte la moindre contradiction.

Permettez-nous donc de vous aider à trouver d'autres cartouches. C'est la véritable concertation entre Parlement et Gouvernement. Puis-je vous faire une proposition au moment où vous vous apprêtez à demander l'application de l'article 40 que je ne vous voyais pas invoquer tout à l'heure? Je pensais que, peut-être, vous alliez l'oublier. (*Sourires.*) Pourquoi pas? J'étais déjà trop confiant, mais c'est ma nature. Je me disais, en pensant à l'article 40: il est terrible, il est quelquefois décourageant.

**M. André Dulin.** Très bien!

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Ceux qui ne le comprennent pas n'ont pas passé comme moi des heures à rechercher une solution.

Puis-je donc vous faire une proposition, monsieur le ministre, qui permettrait au Sénat de vous aider à construire cet édifice pour les artisans et les commerçants? Vous voulez les aligner sur le régime général de la sécurité sociale. Or, il existe dans ce régime général un fonds d'action sociale qui permet de faire un geste en faveur des plus déshérités et des plus méritants. Je vous propose d'affecter 1 p. 100 des ressources de ce fonds à la solution des cas sociaux. Les ressources dégagées ne seraient pas négligeables et s'ajouteraient à celles prévues par le projet de loi sur le pécule. Les caisses auraient ainsi la possibilité d'apporter une aide accrue aux retraités les plus défavorisés.

La dépense nouvelle serait de l'ordre de 300 millions de francs. Si vous ne déposez par un amendement dans le sens que je préconise, monsieur le ministre, nous achèverons ce débat sans avoir eu la moindre satisfaction. Or, vous mettriez un peu de baume dans notre cœur si vous nous donniez une réponse favorable.

Je demande à la commission des affaires sociales de se réunir pendant quelques instants pour qu'elle me fasse connaître sa position sur les amendements qui tombent sous le coup de l'article 40. Cela vous permettra aussi, monsieur le ministre, de réfléchir encore une fois à la question. Peut-être pourrions-nous alors partir d'ici avec le sentiment d'avoir bien travaillé. (*Applaudissements.*)

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** J'apprécie l'éloquence, la conviction et la foi de votre rapporteur. Il a beaucoup travaillé, ainsi que la commission des affaires sociales et la commission des finances, à un texte très difficile. Selon M. Blanchet, lorsque nous avons revalorisé de 15 p. 100, nous nous sommes adressés à des retraités, puisque tel était le texte, dont les situations pouvaient être très différentes. Certains retraités qui ne bénéficient pas du fonds national de solidarité peuvent avoir des ressources importantes. Nous avons cherché un moyen de tenir compte de l'ensemble des ressources de ces retraités pour moduler ces 15 p. 100. Autrement dit, en fonction d'un certain chiffre on aurait appliqué 30 p. 100 pour les plus bas et seulement 5 p. 100 pour les plus hauts, tout en restant dans le cadre de l'enveloppe fixée.

Malheureusement, l'examen technique du texte nous a démontré que ce système était d'une très grande complexité et nous n'avons pas trouvé de solution. M. Blanchet nous tend la perche dans la direction du fonds d'action sociale du régime général de sécurité sociale, fonds qui est doté de 1 p. 100 des cotisations et qui représente des sommes considérables. Il permet aux caisses de faire des actions ponctuelles en fonction de la situation de certains individus, situation que connaissent bien les caisses locales, et de leur accorder des avantages.

Si les caisses recouraient à ce fonds, elles seraient en mesure de majorer le niveau des pensions des catégories les plus défavorisées. Seulement, la dépense que vous envisagez est de l'ordre de trente millions de francs.

Je crois donc utile, monsieur le président — la commission étant libre, de faire ce qu'elle veut et d'aller délibérer sur l'article 40, que je crois applicable — de vous demander à mon

tour une suspension de séance de dix minutes pour me permettre de recueillir quelques accords qui me sont nécessaires avant de poursuivre la discussion.

**M. le président.** M. le ministre et M. le rapporteur demandent une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 8 juin 1972, à zéro heure quinze minutes, est reprise à zéro heure vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est au Gouvernement.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Monsieur le président, je vous remercie de cette suspension de séance qui a permis au Gouvernement de se concerter non seulement avec lui-même mais, d'une manière plus large, avec les commissions.

J'ai été sensible aux arguments de vos rapporteurs et, en particulier, à ceux de M. le sénateur Blanchet. Il est certain, en effet, en y réfléchissant, que même une majoration de 10 p. 100, qui coûterait cher à l'ensemble, aurait finalement représenté peu de chose pour les catégories les plus défavorisées, alors que le mécanisme du fonds d'action sociale, calqué sur le régime général, permettra de doter les caisses de fonds qui nous mettront à même, dans les cas sociaux, d'atteindre des résultats notables.

J'ai conscience qu'un effort nouveau est demandé au Gouvernement et je dois reconnaître — pardonnez-moi cette faiblesse que je manifeste une fois de plus à l'égard du Sénat — qu'en raison du travail remarquable fourni et par votre commission et par votre assemblée, un geste supplémentaire devrait pouvoir être fait.

Dans ces conditions, si les deux amendements sont retirés ou si l'article 40 leur est reconnu applicable, je suis prêt à déposer, monsieur le président, un amendement ainsi rédigé : « Sur le produit des cotisations des assurés, il est effectué un prélèvement affecté à l'action sociale, dont le taux est égal à celui fixé en matière d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en application de l'article 42 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée. »

C'est la suite de l'alignement. Dans le régime général, le fonds d'action sociale distribue des aides par l'intermédiaire des caisses dans les cas sociaux particulièrement douloureux. Désormais, les caisses, par l'intermédiaire de ce fonds pourront distribuer une aide en vue de majorer les pensions dont le niveau est particulièrement bas.

Ce faisant, vous me permettrez de rendre une fois de plus hommage au travail sérieux de votre commission et de votre assemblée. (Applaudissements.)

**M. le président.** L'amendement n° 3 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** Cet amendement est retiré.

Vous me permettrez, monsieur le ministre, au nom de la commission des affaires sociales, et surtout de ceux qui, demain, bénéficieront de ce geste, de vous en remercier. (Applaudissements.)

**M. le président.** Monsieur Schwint, maintenez-vous votre amendement n° 26 rectifié.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, je maintiens l'amendement pour deux raisons.

Tout d'abord, je comprends le geste qui vient d'être fait, mais je me rends compte également que cette cotisation de 1 p. 100 qui interviendra pour revaloriser certaines retraites n'entraînera aucune dépense.

D'autre part, c'est parce que j'ai constaté que l'écart entre la valeur des points de l'Organic et de la C. A. N. C. A. V. A. était de 30 p. 100 au départ que je maintiens le rattrapage. Les 15 p. 100 indiqués dans le texte pour la première année d'application de la loi ne correspondent en fait qu'à un rattrapage de 5 p. 100, car la deuxième année n'interviendra qu'en 1974. La majoration qui devait être prévue pour 1973 n'aura pas lieu. Donc, en fait, il s'agit bien d'un rattrapage de 5 p. 100, qui est très loin de ce qu'on imagine quand on l'évalue à 30 p. 100.

Pour ces deux raisons je maintiens l'amendement et je m'attends évidemment à ce que l'article 40 lui soit opposé.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Il est décevant de faire des gestes et de s'entendre dire que cela ne coûte rien.

C'est faux, car cela coûtera 30 millions de francs et, comme le régime est déficitaire et financé par des sources extérieures, il faudra trouver des ressources complémentaires.

Quand vous dites que dans le cas d'espèce les 15 p. 100 équivalent à 5 p. 100, c'est également faux. La revalorisation va jouer en 1974 — c'est vrai — mais si nous avions laissé les choses en l'état, c'est 4,5 p. 100...

**M. Robert Schwint.** Non !

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Mais si !

L'augmentation des retraites des non-salariés était fixée à 4,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973. Nous mettons 15 p. 100.

**M. Robert Schwint.** Il reste quand même l'alinéa suivant.

Pour les années suivantes, les cotisations seront majorées d'un pourcentage...

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Pour les années suivantes, mais pas en 1973 ! L'augmentation est bien de 15 p. 100. Autrement dit, le retraité verra sa retraite majorée de 15 p. 100.

Vous estimez que ce n'est rien, j'en prends acte, mais je vous oppose l'article 40.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 26 rectifié est irrecevable.

Par amendement n° 17, MM. Chauty et Cluzel proposent, dans le troisième alinéa du 2° du texte présenté pour l'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « Pour chacune des quatre années suivantes », par les mots : « Pour les années suivantes ».

D'autre part, par amendement n° 18, MM. Chauty et Cluzel proposent de supprimer le dernier alinéa du 2° du même texte.

La parole est à M. Chauty.

**M. Michel Chauty.** Après l'engagement pris par M. le ministre de présenter un rapport et les divers autres engagements fermes, je retire les amendements n° 17 et n° 18.

**M. le président.** Les amendements n° 17 et n° 18 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 663-3.

(L'article L. 663-3 est adopté.)

#### ARTICLE L. 663-3 bis NOUVEAU

**M. le président.** Par amendement n° 42, le Gouvernement propose d'insérer un article L. 663-3 bis nouveau ainsi conçu :

« Sur le produit des cotisations des assurés, il est effectué un prélèvement affecté à l'action sociale dont le taux est égal à celui fixé en matière d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, en application de l'article 42 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, modifiée. »

Cet amendement a été précédemment soutenu.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, je voudrais vous faire remarquer que nous avions demandé la parole sur l'amendement précédent de M. Schwint. Vous n'avez pas regardé de notre côté ; nous n'avons donc pu obtenir la parole.

A propos de l'amendement présenté par le Gouvernement, je voudrais remarquer qu'on a opposé une nouvelle fois l'article 40, bien que des recettes aient été prévues dans la limite de 0,1 p. 100. Le Gouvernement a indiqué que jusqu'à maintenant la masse utilisée serait de 0,07 p. 100. Nous estimons qu'il y avait une marge suffisante pour donner satisfaction à l'amendement présenté par M. Schwint sans que l'article 40 soit opposé.

Telle est la remarque que nous voulions faire.

**M. le président.** Mon cher collègue, même si j'avais vu votre geste, je n'aurais pas pu vous donner la parole puisque l'article 40 avait été opposé à l'amendement de M. Schwint.



**M. Hector Viron.** Nous l'avions demandée avant.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je ne veux pas me substituer à la commission des finances, mais je ferai simplement remarquer à M. Viron qu'il commet une erreur regrettable. En effet l'article 40 est opposable quand il y a augmentation de dépenses, même si vous votez les recettes correspondantes, sans quoi il serait facile de déposer des amendements à longueur de journée. L'augmentation des dépenses suffit à entraîner l'application de l'article 40. Je l'ai tellement manié pendant des années que je suis incollable sur ce point. *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 42 ?...

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte devient l'article L. 663-3 bis nouveau du code de la sécurité sociale.

#### ARTICLE L. 663-4

**M. le président.** « Art. L. 663-4. — Les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée ou périodes assimilées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, sous réserve d'adaptation par décret.

« Les coefficients de revalorisation mentionnés à l'article L. 663-3 sont applicables aux prestations contributives visées au présent article. » — *(Adopté.)*

#### ARTICLE L. 663-4 bis

**M. le président.** « Art. 663-4 bis. — A titre exceptionnel, la revalorisation de 15 p. 100 prévue à l'article L. 663-3, cinquième alinéa, prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 1972, pour les prestations liquidées à cette date ou antérieurement. »

Par amendement n° 4, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le pourcentage : « 15 p. 100 » par le pourcentage : « 25 p. 100 ».

Cet amendement semble devenu sans objet. *(Assentiment.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 663-4 bis.

*(L'article L. 663-4 bis est adopté.)*

#### ARTICLE L. 663-5.

**M. le président.** « Art. L. 663-5. — Par dérogation à l'article L. 663-4, les dispositions relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation aux mères de famille sont applicables, sous réserve d'adaptation par décret, aux personnes non salariées mentionnées au présent chapitre, à leurs conjoints ou à leurs veuves, lorsque leurs droits s'ouvriront postérieurement au 31 décembre 1972. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 du projet de loi, modifié par les votes intervenus sur les différents amendements. *(L'article 3 est adopté.)*

#### Article 10 (suite).

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 10, qui a été précédemment réservé.

Sur cet article, je rappelle que j'ai été saisi de deux amendements.

Par amendement n° 8, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter cet article par un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — Pour l'année 1973, l'augmentation du taux de la contribution sociale de solidarité devra au moins couvrir les dépenses résultant de la majoration de 25 p. 100 prévue aux articles L. 663-3, L. 663-4 et L. 663-4 bis du code de la sécurité sociale. »

La commission propose, en conséquence, de décider que les deux alinéas du texte adopté par l'Assemblée nationale deviennent le paragraphe I.

Cet amendement paraît devenu sans objet. *(Assentiment.)*

Par amendement n° 40, le Gouvernement propose de compléter l'article 10 par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« L'article 5 de la loi n° 70-13 portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés est complété par les dispositions suivantes :

« Ce rapport devra faire apparaître l'évolution du produit de la contribution sociale de solidarité, la part contributive de chaque catégorie de redevables, ainsi que la répartition du montant de cette contribution entre les régimes bénéficiaires. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Cet amendement est la conséquence de l'engagement que j'ai pris tout à l'heure de publier un rapport annuel pour faire apparaître le niveau de la contribution des sociétés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, complété par les amendements n° 37 et 40.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 39, le Gouvernement propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 devient l'article 36 de ladite ordonnance. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Pour faire droit aux remarques faites par M. Armengaud nous avons déposé cet amendement qui rétablit la numérotation exacte des articles de l'ordonnance de 1967 modifiée.

**M. André Armengaud, rapporteur pour avis.** J'ai satisfaction, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré après l'article 10.

#### Article 10 bis.

**M. le président.** « Art. 10 bis. — Pour la détermination du plafond des ressources à retenir pour l'octroi de l'allocation supplémentaire prévue au Livre IX du code de la sécurité sociale, il n'est pas tenu compte de la valeur des biens constitutifs de l'exploitation professionnelle des commerçants et artisans. » — *(Adopté.)*

#### Article 10 ter.

**M. le président.** « Art. 10 ter. — Des décrets interviendront pour assurer, dans le respect des droits acquis et des dispositions contractuelles en vigueur, le reclassement du personnel qui pourrait être privé d'emploi du fait de l'application de la présente loi. Ce reclassement pourra avoir lieu dans le cadre des divers régimes concourant à l'application de la législation sociale. »

Par amendement n° 32, M. Schwint et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Des décrets interviendront pour assurer, en premier lieu, le respect des droits acquis du personnel, résultant des conventions collectives ou accords particuliers, dans les organismes chargés de l'application de la présente loi et, en second lieu, le reclassement du personnel qui pourrait être privé d'emploi du fait de cette mise en application. Ce reclassement pourra avoir lieu dans le cadre des divers régimes concourant à l'application de la législation sociale. »

La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Cet amendement tend à garantir complètement les droits du personnel, alors que le texte qui nous est présenté est imprécis sur ce point.

Je demande qu'en premier lieu on assure le respect des droits acquis du personnel dans le cadre des conventions collectives ou des accords particuliers réglés à l'intérieur de ces organismes et, en second lieu, le reclassement du personnel en cas de besoin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Je suis favorable au reclassement du personnel, monsieur Schwint, mais vous allez beaucoup plus loin et je ne sais pas si vous vous en êtes rendu compte.

Vous voulez défendre les droits acquis. C'est dans le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 10 *ter* : « des décrets interviendront pour assurer, dans le respect des droits acquis... ». Inutile donc de le dire une deuxième fois.

L'article dit ensuite : « ... et des dispositions contractuelles en vigueur, le reclassement du personnel... » Ce que vous voulez est encore prévu dans le texte, mais vous introduisez une disposition tout à fait anormale qui permettrait aux intéressés de toucher des indemnités de licenciement et d'être ensuite reclassés. C'est un comble.

Des gens seraient licenciés, toucheraient une indemnité de licenciement, et vous nous obligez à les reclasser ! Véritablement votre texte a dépassé votre pensée.

Si vous voulez que je vous confirme que les droits acquis seront respectés et que le reclassement des intéressés aura lieu, je le fais très volontiers. L'article 10 *ter* le prévoit, les décrets d'application le préciseront. Ainsi, je vous demande de retirer votre amendement, car vous avez en fait satisfaction.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schwint ?

**M. Robert Schwint.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *ter*.

(L'article 10 *ter* est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 pour l'article L. 663-4 *bis* du code de la sécurité sociale et de celles de l'article 5 ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 22, présenté par MM. Chauty et Cluzel ; le second, n° 36, présenté par M. Croze ; tous deux tendent à remplacer les mots : « pour l'article L. 663-4 *bis* », par les mots : « pour les articles L. 663-4 *bis* et L. 663-14 A ».

La parole est à M. Chauty, pour défendre son amendement n° 22.

**M. Michel Chauty.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 19 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Croze ?

**M. Pierre Croze.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gaudon pour explication de vote.

**M. Roger Gaudon.** Mes chers collègues, le groupe communiste a proposé, dans ce débat, plusieurs amendements qui tendaient à apporter aux commerçants et artisans une retraite décente,

avec une cotisation correspondant à leurs revenus. Nous regrettons que notre assemblée n'ait pas cru devoir les retenir, ainsi du reste que le Gouvernement.

Je sais bien que dans la discussion, tout à l'heure, monsieur le ministre, vous nous avez expliqué que vous aviez usé toutes vos cartouches à l'Assemblée nationale.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Pas tout à fait.

**M. Roger Gaudon.** Je dois dire que, pour une fois, je serai d'accord avec vous car vous aviez, du côté de la majorité, beaucoup d'artilleurs en campagne ! (Sourires.)

Monsieur le ministre, vous avez, à notre avis, un peu trop défigurés nos propositions, notamment en insistant sur le fait que leur coût serait de sept milliards de francs. Nous doutons des chiffres que vous avez avancés et je crois que nous pourrions, dans un prochain débat, les discuter, d'autant plus que d'autres milliards sont engloutis dans des dépenses improductives. Je n'insiste pas, chacun me comprend bien et conclura.

Je constate seulement que le projet de loi ne règle pas l'ensemble des problèmes des travailleurs indépendants. Loin de nous l'idée de nier que leurs prestations sociales seront améliorées, mais ces améliorations ne correspondent ni à une réalité sociale ni à ce que veulent les commerçants et artisans.

Cet après-midi, j'ai posé plusieurs questions au Gouvernement par votre intermédiaire et je n'ai pas obtenu beaucoup de réponses. A la fin de mon intervention, notamment, je vous avais posé une question sur l'amnistie et sur la proposition de loi votée à ce sujet par le Sénat. Vous avez affirmé être pour l'apaisement, mais cela ne saurait nous suffire.

Je le dis à l'intention de tous nos collègues qui ont voté cette proposition de loi sur l'amnistie, je suis, avec mon groupe, d'autant plus inquiet et sceptique que je viens d'apprendre par un collègue député que la conférence des présidents n'avait pas accepté d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, avant la fin de la session parlementaire, la discussion de cette proposition de loi.

Nous souhaitons avoir une réponse précise à ce sujet, monsieur le ministre. En effet, il ne suffit pas de promettre pour éluder ensuite le règlement de la question de fond. Il faut savoir si, oui ou non, vous êtes pour l'apaisement et, en définitive, pour l'amnistie.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Beaujannot.

**M. Joseph Beaujannot.** Je voterai, bien entendu, le projet tel qu'il ressort de nos débats, en souhaitant qu'il puisse répondre convenablement aux désirs des commerçants et des artisans.

Toutefois, monsieur le ministre, j'appellerai toute votre attention sur les entreprises qui ont, comme les entreprises exportatrices que nous avons évoquées, des marges bénéficiaires très réduites. Je veux parler des entreprises du commerce de gros, qui éprouvent de plus en plus de difficultés pour équilibrer leurs bilans. Beaucoup ont déjà disparu et celles qui restent se trouvent dans une situation qui n'est pas sans les inquiéter sérieusement. Or, leur disparition définitive condamnerait absolument nombre de petits et moyens commerçants, ceux que nous voulons justement sauver, car c'est auprès d'elles qu'ils peuvent s'approvisionner, ce qui leur permet de subsister.

Aussi, monsieur le ministre, je vous demanderai instamment de bien vouloir vous pencher sur le sort de ces entreprises de gros quand vous envisagerez des dispositions en faveur des entreprises ayant des marges bénéficiaires très réduites.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le ministre, nous avons indiqué, au cours de la discussion générale, que nous avons apprécié le côté positif des mesures proposées dans votre projet de loi. Mais nous avons également demandé quelques améliorations, et il faut reconnaître que nous n'avons pas obtenu beaucoup de satisfactions car vous nous avez souvent opposé l'article 40 de la Constitution.

Le texte ainsi amendé ne ressemble pas du tout à celui que nous aurions souhaité et, en regrettant de n'avoir pu vous convaincre du bien-fondé de nos revendications, qui, en fait, étaient celles des intéressés eux-mêmes, commerçants et artisans, je vous indique simplement que le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote final.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Coudert un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier. [N° 225 (1971-1972).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 243 et distribué.

— 8 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de faire un bilan des mesures qu'il a prises pour faire face à la grave insuffisance des effectifs et des moyens matériels des juridictions, analysées par le Sénat il y a presque trois ans.

Il lui demande quelles solutions il envisage dans l'avenir pour régler les nombreux problèmes qui restent très préoccupants dans le domaine du fonctionnement des cours et tribunaux : construction des palais de justice, notamment ceux des nouveaux départements de la région parisienne, modernisation de l'organisation et de l'équipement mobilier, renforcement indispensable

des effectifs de magistrats et spécialement de ceux des fonctionnaires des secrétariats-greffes, en vue de décharger les juges et les membres du parquet de certains travaux et de leur permettre de se consacrer totalement à leur mission (n° 171).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu aujourd'hui à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, [N° 215 et 232 (1971-1972)]. — M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, et n° 237 (1971-1972), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jacques Braconnier, rapporteur.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 8 juin 1972, à zéro heure cinquante minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUIN 1972  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

### *Perturbation des émissions de télévision à proximité de grands immeubles.*

1246. — 7 juin 1972. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les téléspectateurs habitant un pavillon à proximité de grands immeubles, pour réceptionner correctement les émissions. Il est admis par l'Office de radiodiffusion-télévision français (O. R. T. F.) que les réceptions de télévision sont perturbées par ces constructions modernes en béton armé. Techniquement, il est possible d'améliorer les réceptions ainsi perturbées en plaçant une ou plusieurs antennes situées sur l'immeuble ou les immeubles écrans mis en cause, ou à un autre emplacement bien dégagé. Tenant compte qu'il n'existe pas actuellement de texte législatif ou réglementaire visant ce genre de gêne exceptionnelle qui dépasse les inconvénients normaux de voisinage, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il ne considère pas que le promoteur de ces immeubles devrait être contraint d'installer à ses frais une antenne collective destinée à desservir les téléspectateurs gênés.

### *Restauration des monuments historiques.*

1247. — 7 juin 1972. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** que de nombreux monuments historiques, et notamment des châteaux anciens, sont dans un état de délabrement qui sert de thème à la campagne télévisée « Chefs-d'œuvre en péril ». Il lui demande : 1° si, d'après la législation en vigueur, les propriétaires de monuments historiques peuvent, pour des travaux de rénovation et de remise en état, prétendre à des subventions et, le cas échéant, déduire de leur revenu imposable les dépenses n'ayant pas été subventionnées ; 2° dans quelles conditions et à quelle date le château de Bitty situé dans la commune de Sarrau, en Corrèze, a été classé monument historique ; 3° si, à ce titre, le propriétaire a reçu des subventions pour la restauration du château et, le cas échéant, quel a été le montant de ces subventions.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUIN 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### *Communes (dépenses scolaires).*

11582. — 7 juin 1972. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 4 du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 a prévu que les communes sont exonérées totalement des frais de participation aux dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et collèges d'enseignement général (C. E. G.) nationalisés lorsque l'effectif des élèves domiciliés dans la commune est inférieur à 5 par établissement. Il lui signale que les élèves de certaines communes peuvent

être, pour diverses raisons (présence d'un internat, facilité de transport, présence de sections spécialisées), inscrits par groupe inférieur à 5 dans des établissements différents, que cet état de fait aboutit à exonérer lesdites communes de toute participation aux frais de fonctionnement des établissements en cause et ce au détriment des autres communes. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas supprimer cette exonération ou, à tout le moins, s'il n'entend pas, pour en faire bénéficier les communes, prendre en compte l'ensemble des élèves qui sont inscrits dans les établissements (C. E. S.) ou C. E. G.) du département et des départements limitrophes.

### *Contrôle des changes.*

11583. — 7 juin 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne croit pas nécessaire, compte tenu des mesures de libéralisation qu'il vient de prendre au sujet du contrôle des changes, d'apporter des modifications à l'article 7 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

### *Jardins des Tuileries (transformation).*

11584. — 7 juin 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger**, demande à **M. le ministre des affaires culturelles** de bien vouloir lui faire connaître les transformations que son administration envisage dans les jardins des Tuileries.

### *Composition des conseils d'administration des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général.*

11585. — 7 juin 1972. — **M. Marcel Cavallé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 met les dépenses de construction et de fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire ou d'un collège d'enseignement général à la charge de toutes les communes intéressées. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir la représentation de chacune des collectivités concernées dans les conseils d'administration desdits établissements, afin de permettre à ces collectivités de participer à la gestion du collège d'enseignement secondaire ou du collège d'enseignement général qu'elles contribuent à financer.

### *Communes (charges scolaires).*

1586. — 7 juin 1972. — **M. Marcel Cavallé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 précise que la répartition, entre les communes dont les enfants fréquentent un collège d'enseignement secondaire ou un collège d'enseignement général, des dépenses de construction ou de fonctionnement de cet établissement, tiendra compte notamment des ressources des collectivités intéressées et de leur population scolarisée. Cependant, aux termes du décret du 16 septembre suivant, il est tenu compte exclusivement pour ladite répartition du nombre d'élèves et de la valeur du centime des communes concernées, alors qu'il eût paru légitime de prendre également en considération les avantages de toute nature, directs et indirects, que procure à la commune siège de l'établissement et à ses habitants le fait de le posséder sur son territoire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reviser sur ce point le décret précité, en prévoyant de laisser à la charge de la commune-siège un certain pourcentage des dépenses, avant répartition du surplus entre toutes les communes intéressées suivant le système actuellement prescrit.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Aide à la presse.*

11018. — **M. André Diligent** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de répartir l'aide exceptionnelle de 15 millions de francs que le Gouvernement a décidé d'accorder aux quotidiens de la presse d'information sous forme d'une subvention au papier journal, selon un procédé qui limiterait le bénéfice de cette aide au papier utilisé pour la rédaction, en excluant les surfaces publicitaires ainsi que les exemplaires diffusés gratuitement. Un tel



procédé contribuerait à atténuer les distorsions dont pâtissent les journaux ayant peu de recettes publicitaires, distorsions que les récents débats du Parlement sur le budget de 1972 ont mises en relief et dont certaines, de nature fiscale, font l'objet de l'article 67-11 de la loi de finances pour 1972 adopté à la suite d'une proposition présentée en commission mixte paritaire par l'auteur de la présente question. Conforme à l'équité, la limitation envisagée paraît, en outre, s'imposer pour des raisons d'efficacité, compte tenu du montant relativement faible de l'aide exceptionnelle qui ne représentera guère, pour une année, que 0,4 centime par exemplaire tiré. (*Question du 12 janvier 1972.*)

*Réponse.* — La répartition de l'aide exceptionnelle et temporaire décidée par le Gouvernement pour tenir compte, notamment, du report de l'augmentation du prix de vente, devait être liée à la consommation de papier journal. Toutefois, après en avoir longuement délibéré, les organisations professionnelles concernées, ont proposé que la répartition en soit faite en fonction uniquement des tirages. Par ce moyen, les journaux qui, recevant peu de publicité, ont une faible pagination, ont perçu, à tirage égal, la même part de l'aide que ceux auxquels une publicité abondante permet une forte pagination. Bien que la méthode utilisée ait été sans doute moins rigoureuse que celle proposée par l'honorable parlementaire, elle a permis cependant de répondre à ses préoccupations puisque ce sont d'abord, et dans presque tous les cas, les pages rédactionnelles qui auront servi de support réel à la répartition.

*O. R. T. F. (programme de France-Culture).*

**11347.** — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est dans ses intentions, dans le cadre des différentes mesures de réorganisation prévues à l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) d'envisager de donner une plus grande importance aux programmes de France-Culture. Il serait regrettable de voir disparaître ou amenuiser certaines émissions de haute qualité très appréciées et suivies par un nombreux public qui souhaiterait au contraire une écoute élargie. (*Question du 31 mars 1972.*)

*Réponse.* — La direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française, consultée, a fourni les renseignements suivants : il est exact que des mesures de réorganisation de l'ensemble des programmes radio de l'Office de radiodiffusion-télévision française sont actuellement à l'étude. En ce qui concerne France-Culture, les réformes envisagées ont essentiellement pour but : d'une part, d'améliorer la qualité de la réception de cette chaîne que de nombreux auditeurs captent difficilement, donc d'en augmenter le rayonnement ; d'autre part, de modifier la forme des programmes afin, sans en altérer le niveau culturel, de les adapter au public plus vaste qui pourra dès lors être touché, mais qui tout en ayant le souci de se cultiver pourrait être rebuté par des émissions trop ardues.

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11463 posée le 9 mai 1972 par **M. Ladislav du Luart**.

**AGRICULTURE**

*Subventions d'amélioration de l'habitat rural dans la Sarthe.*

**11266.** — **M. Ladislav du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des dossiers de demande de subvention pour l'amélioration de l'habitat rural dans le département de la Sarthe. Il lui signale qu'au titre des subventions prévues pour l'amélioration de l'habitat rural (art. 180 du code rural, alinéas 1 et 2) le retard du département de la Sarthe au 31 décembre 1971 pouvait être évalué à 2.000.000 francs correspondant à 667 dossiers à subventionner, les dossiers les plus anciens remontant à septembre 1969. Il lui précise que le montant des autorisations de programme des derniers exercices a été le suivant (crédit délégué, chap. 61-72, art. 1) : 1966 : 825.195,92 francs ; 1967 : 896.000 francs ; 1968 : 896.000 francs ; 1969 : 560.000 francs ; 1970 : 440.000 francs ; 1971 : 538.757 francs ; et que l'origine du retard provient de la réduction sensible des crédits accordés au titre de ce chapitre à partir de 1969, le montant des crédits nécessaires en année normale étant de l'ordre de 1.000.000 de francs. Il lui demande si, pour rattraper ce retard et pour permettre à la direction départementale de l'agriculture de tenir ses engagements et de rembourser aux exploitants agricoles la part des travaux admis au bénéfice de la

subvention — que certains attendent depuis deux ans et demi — il pourrait envisager de débloquer un crédit de 2.000.000 francs dans le courant de l'année 1971, au profit du département de la Sarthe. (*Question du 15 mars 1972.*)

*Réponse.* — Il est certain que dans la Sarthe comme dans l'ensemble des départements, un retard a été constaté dans le financement des dossiers d'habitat rural. Ce retard est dû essentiellement à la réduction des crédits opérée au cours de ces dernières années qui résulte elle-même des impératifs généraux de l'équilibre budgétaire et de la nécessité de compenser l'augmentation des crédits destinés au financement des bâtiments d'élevage. Un redressement de la situation est toutefois amorcé depuis 1971 et la dotation prévue pour 1972 au titre de l'habitat rural est, dans le département de la Sarthe notamment, en augmentation par rapport à celle de 1971. L'état des besoins sera suivi, au cours des prochains budgets, avec toute l'attention désirable.

*Coupage des vins français.*

**11361.** — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre** que le 13 mars 1972, intervenant à la tribune du Parlement européen, en réponse à une question orale d'un délégué français, le vice-président de la commission des communautés a indiqué qu'en ce qui concerne les importations de vins en provenance d'Algérie il était envisagé de permettre à l'avenir le coupage de vins français avec du vin algérien. Il lui demande, eu égard à l'importance de cette déclaration, qui contredit la politique viticole actuellement en vigueur, quelle sera l'attitude du Gouvernement français, et quelles instructions il entend donner aux ministres responsables siégeant au conseil des ministres de la communauté, à savoir **M. le ministre des affaires étrangères** et **M. le ministre de l'agriculture**. (*Question du 5 avril 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Il est exact que la possibilité d'admettre les vins algériens au coupage avec les vins communautaires a été examinée à Bruxelles à plusieurs reprises dans différentes instances, à la suite du souhait exprimé par le Gouvernement algérien dans son memorandum diffusé le 17 mars 1972. En effet par le passé les vins algériens étaient utilisés traditionnellement à des fins de coupage à l'intérieur de la C.E.E. et particulièrement en France dans une proportion variant de 30 à 50 p. 100 du volume importé. Or on sait que le règlement de base sur le vin-règlement 816/70 a mis fin à une telle faculté. Aussi, le conseil des ministres (affaires étrangères) lors de sa séance des 20 et 21 mars 1972 a-t-il confirmé, en approuvant les directives de négociation avec l'Algérie données à la commission, l'interdiction de coupage faite à ces vins dans la Communauté. On doit toutefois signaler que cette décision ne fait pas obstacle à la dérogation temporaire accordée à la République Fédérale d'Allemagne par le règlement du conseil n° 959/70 du 26 mai 1970 qui autorise, dans des conditions limitées le coupage de certains vins rouges allemands avec des vins importés.

*Vaccination antiaphteuse et sélection.*

**11446.** — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la suppression de la subvention de l'Etat à l'achat du vaccin antiaphteux a suscité une grande inquiétude, tant dans les milieux des éleveurs que chez les vétérinaires praticiens. En effet, la suppression de cette subvention budgétaire, outre l'accroissement de charge qu'elle représente pour les intéressés, risque d'entraîner une désaffection dangereuse des éleveurs pour les mesures préventives de la fièvre aphteuse. Or toute menace de cette maladie n'a pas disparu et l'efficacité de la vaccination est aléatoire si celle-ci touche moins de 30 p. 100 des animaux. Par ailleurs, les crédits alloués aux prophylaxies ont diminué de 35 p. 100 depuis 1968, alors que, pendant cette même période, les crédits affectés à l'encouragement de la sélection animale ont progressé de 30 p. 100. Devant cette incohérence de la politique agricole dans le domaine de l'élevage, il lui demande s'il ne conviendrait pas, d'une part, de rétablir la subvention à l'achat du vaccin antiaphteux et, d'autre part, de préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux animaux, qui font l'objet d'une sélection, toute garantie sanitaire. (*Question du 2 mai 1972.*)

*Réponse.* — La fièvre aphteuse, grâce au succès de la prophylaxie instaurée depuis 1962, ne pose plus de problèmes à l'agriculture tant dans son économie interne qu'au titre des exportations ; la brucellose, par contre, est un fléau éminemment préjudiciable à l'élevage français. En outre, en application d'une dérogation récemment obtenue auprès de la Communauté économique européenne, il est prévu que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, il ne sera plus possible — comme c'est déjà le cas pour les bovins d'élevage —

d'exporter des bovins d'embouche ne provenant pas d'exploitations officiellement indemnes de brucellose. Or, les certificats attestant qu'il en est bien ainsi ne peuvent être actuellement délivrés. Une action énergique s'impose donc pour éliminer, dans les délais les plus rapides, la brucellose du territoire national afin d'éviter dans l'avenir d'être tributaire d'un régime dérogatoire toujours plus aléatoire que le régime général. Pour mener à bien cette opération, trois cents millions de francs seront nécessaires jusqu'en 1975 ; afin de faire face à cet effort financier considérable, une part importante des ressources mises à la disposition du ministère de l'agriculture au titre des prophylaxies est indispensable. Il est apparu judicieux, plutôt que de donner à chacun des agriculteurs français 7 à 8 francs par exploitation et par an au titre de la vaccination antiaphteuse obligatoire, de verser 450 ou 500 francs à celui dont la vache doit être abattue pour cause de brucellose. Toutes ces considérations ont conduit à proposer, pour le budget 1972, le transfert des dix-huit millions du poste « fièvre aphteuse » à celui de la brucellose. Le Parlement en a délibéré et a approuvé cette mesure. Il mérite encore d'être souligné que le caractère obligatoire de la vaccination antiaphteuse des bovins reste maintenu et que les moyens de contrôle seront renforcés pour la rendre effective. L'effort de soutien financier de l'administration en faveur de l'assainissement du cheptel est ainsi poursuivi, les seules modifications intervenues en la matière ayant été motivées par la notion de priorité. Il reste enfin que l'importance des crédits affectés aux prophylaxies et leur répartition appropriée sont susceptibles de permettre la réalisation des opérations pratiquées à l'effet d'apporter les garanties sanitaires pour les animaux faisant l'objet d'une sélection.

## DEFENSE NATIONALE

*Stage d'élèves officiers (refus d'un candidat).*

11429. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le cas d'un jeune soldat du contingent incorporé le 1<sup>er</sup> février dernier, après avoir obtenu un sursis lui permettant de suivre des études supérieures au terme desquelles il fut agrégé ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des industries agricoles (E. N. S. I. A.). Lors de son incorporation, l'intéressé a obtenu une note de 15 sur un maximum possible de 20 aux tests et examens passés. Il a présenté une demande pour suivre le stage des élèves officiers de réserve ou même le peloton des élèves sous-officiers. Malgré les bonnes notes obtenues, il n'a pas été donné suite à sa demande. Son capitaine de compagnie, l'officier-conseil, l'aspirant-chef de sa section, l'assistante sociale lui ont fait part de leur surprise. Après avoir vainement cherché à connaître les raisons de ce refus, il a finalement obtenu comme seule réponse : « Nous n'avons pas à vous en fournir les motifs. » L'intéressé est le fils d'une modeste famille. Il a obtenu par son seul travail et de nombreux sacrifices de ses parents, son titre d'ingénieur. Il fait honneur à la jeunesse française. Dans ces conditions, il lui demande quels sont les motifs réels du refus opposé aux demandes légitimes de ce jeune soldat. Il lui demande, en particulier, si ce refus n'aurait pas pour origine l'appartenance de son père au parti communiste français et le fait qu'à ce titre il s'est vu confier la fonction de maire de sa localité. (*Question du 25 avril 1972.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que seul un critère d'ordre médical n'a pas permis de répondre favorablement au désir exprimé par ce jeune militaire. En effet, l'intéressé ne remplissait pas, lors des opérations de sélection, les conditions d'aptitude requises.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

*Marchés de travaux publics (sous-traitance).*

11370. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes posés par la sous-traitance en matière de marchés de travaux publics. Si une meilleure organisation de ce secteur et l'obtention de prix de revient moins élevés sont des buts louables, il n'en convient pas moins d'assurer également la protection des entreprises de sous-traitance. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles ont été les conclusions formulées par la commission interministérielle « ad hoc » à laquelle furent présentées des propositions tendant à instituer la « transparence » de ces marchés au moment de la signature des contrats et à assurer aux sous-traitants les mêmes garanties financières qu'aux titulaires ; 2° s'il est envisagé d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire, lors de la prochaine session, une proposition de loi relative à ce problème et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 juin 1971. (*Question du 8 avril 1972.*)

Réponse. — I. — Tenant compte des conclusions adoptées dans le rapport déposé par la commission interministérielle chargée d'examiner les problèmes de sous-traitance et à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, des projets de modification du code des marchés publics et des divers cahiers de clauses administratives générales sont actuellement en cours d'examen. Il est possible de préciser sur les deux points particulièrement évoqués les orientations qui se dégagent, sans préjuger toutefois les dispositions qui seront définitivement adoptées. Le souci d'octroyer aux sous-traitants le même statut financier et les mêmes avantages que ceux accordés à l'entreprise titulaire du marché se traduit par les propositions suivantes. La première vise le cantonnement du nantissement : le titulaire, ayant obligation de préciser dans le marché la part qu'il veut exécuter personnellement, ne pourrait nantir que cette part. Le ou les sous-traitants acceptés pourraient en conséquence nantir la part qui leur reviendrait. La seconde mesure se rapporte à l'assouplissement de la procédure du paiement direct. Le titulaire ne pourrait s'opposer à une demande d'un sous-traitant accepté tendant à obtenir directement de l'administration le règlement des prestations qu'il exécute, si la part qu'il a sous-traitée représente plus d'un certain pourcentage — qui pourrait être de l'ordre de 10 p. 100 — du montant initial du marché, chaque ministre étant en outre libre de fixer par arrêté un pourcentage plus bas. De plus, ces mêmes sous-traitants pourraient, le cas échéant, prétendre à l'octroi d'avances. Enfin, des dispositions propres à donner une meilleure efficacité au privilège dit « de pluviose » (art. 194 du code des marchés) dont bénéficient les sous-traitants sont envisagées. 2° Il n'apparaît en revanche pas souhaitable d'imposer aux soumissionnaires d'indiquer au maître d'ouvrage dès la remise des prix la liste des sous-traitants. Le projet de réforme du code actuellement en discussion exige seulement, comme il a été dit plus haut, que le titulaire principal fasse connaître la part du marché qu'il exécute personnellement. Toutefois, la directive interministérielle concernant les marchés de travaux publics annexée à la circulaire du Premier ministre en date du 28 octobre 1970 présente une procédure dite combinée, qui donne à l'administration la possibilité de connaître les sous-traitants préalablement à la remise des offres. En tout état de cause l'article 47 du code des marchés publics stipule que le titulaire ne peut céder à un sous-traitant une partie de son marché qu'avec l'autorisation expresse de l'administration. II. — Ces mesures réglementaires n'auront de véritable efficacité que si, par ailleurs, est entreprise une action tendant à l'information des parties intéressées et à une normalisation de leurs rapports. Dans cette optique, il est envisagé d'organiser un système permettant une meilleure confrontation des offres et des demandes dans le domaine de la sous-traitance. Le ministère de l'équipement et du logement suit également avec intérêt les actions menées par les fédérations professionnelles tendant à une utilisation plus générale des contrats types de sous-traitance pour les marchés privés. III. — La réglementation des marchés publics n'étant pas du domaine de la loi tel que défini par l'article 34 de la Constitution, l'inscription à un ordre du jour du Parlement de la proposition de loi à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ne peut être envisagée. Toutefois, les principes qu'elle contient ont retenu toute l'attention du Gouvernement. La section administrative de la commission centrale des marchés est actuellement saisie des projets de modification du code des marchés publics et des divers cahiers de clauses administratives générales. Ces projets, qui vont dans le sens souhaité par les auteurs de la proposition de loi, devraient aboutir avant la fin de l'année.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11448 posée le 4 mai 1972 par M. Francis Palmero.

## JUSTICE

*Publicité réglementaire (réforme).*

11397. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la justice que la presse a évoqué un projet de réforme prochaine de la législation sur l'information des actionnaires, d'après lequel certaines catégories de sociétés seraient désormais obligées de publier, dans le *Bulletin officiel des Annonces légales obligatoires* (B.A.L.O.), de nouveaux et plus larges extraits de leur situation ou de leurs bilans. Pour compenser ces dépenses de publicité supplémentaire, ces sociétés se verraient, par contre, dispensées de faire publier dans les journaux d'annonces légales, les convocations d'assemblées et le rapport à l'assemblée dont la publicité est, pour l'instant, obligatoire. Ainsi donc, ce projet priverait la presse d'une part importante de ses ressources au profit du seul B.A.L.O. Il lui

demande donc s'il ne lui apparaît pas opportun de laisser à la presse écrite, dont les difficultés sont connues, ses ressources actuelles en ne réduisant pas les publicités réglementaires en vigueur. (*Question du 18 avril 1972.*)

*Réponse.* — Les projets de texte élaborés au ministère de la justice tendant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 afin d'assurer en particulier une information plus complète des actionnaires dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ne prévoient aucune disposition modifiant l'article 124 du décret concernant la publication de l'avis de convocation des assemblées générales ordinaires.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

*C. E. E. (Aide-vacances aux enfants des travailleurs.)*

**11330.** — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'aide aux vacances accordée aux enfants des travailleurs étrangers des pays de la Communauté économique européenne (C. E. E.) lorsque ces enfants vont en vacances avec leurs parents dans leur pays d'origine. Il lui demande : 1° à quelles conditions cette aide est accordée ; 2° quelles sont les procédures à mettre en œuvre et les délais à envisager pour que les ressortissants de l'Angleterre, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège puissent bénéficier des mêmes avantages. (*Question du 29 mars 1972.*)

*Réponse.* — Il y a lieu tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que l'aide vacances dont il est fait état ne s'inscrit ni dans le cadre des dispositions des règlements européens, ni dans le cadre des prestations légales de sécurité sociale de la législation française, mais plus précisément dans le cadre des « prestations supplémentaires » qui peuvent être attribuées par les caisses d'allocations familiales à leurs allocataires les plus défavorisés, sur leur fonds d'action sociale. Aucun texte réglementaire ne fait donc obligation aux caisses françaises de dispenser de telles prestations. La faculté de les attribuer est laissée à l'appréciation de chaque caisse dans la mesure où le règlement intérieur de cet organisme en prévoit la possibilité d'octroi. Cependant, lorsque l'aide aux vacances est prévue, celle-ci s'exerce aussi bien au profit des enfants d'allocataires « français » séjournant à l'étranger qu'au profit des enfants de travailleurs « étrangers » ressortissants des Etats membres de la C. E. E. qui exercent leur activité professionnelle en France, lorsque ces enfants vont passer leurs vacances en famille dans leur pays d'origine. 1° Pour répondre à la première question de l'honorable parlementaire, il y a lieu d'indiquer que certaines conditions sont exigées pour l'attribution de l'aide aux vacances, à savoir : séjour se situant en période de vacances scolaires ; ressources de l'allocataire (lorsque le quotient familial des ressources de l'allocataire est inférieur au quotient plafond fixé par le conseil d'administration de la caisse) ; présence au foyer d'un certain nombre d'enfants à charge (condition exigée notamment par la caisse d'allocations familiales de Paris) ; preuve du séjour en famille. Ces conditions suffisent à démontrer que si

les caisses d'allocations familiales peuvent offrir aux familles de milieu modeste la possibilité de pratiquer des échanges familiaux, il ne s'agit pas pour ces organismes de participer de façon systématique aux vacances d'enfants qui séjournent à l'étranger avec leurs parents pour un séjour touristique. 2° En ce qui concerne les procédures à mettre en œuvre et les délais à envisager pour que les ressortissants de l'Angleterre, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège puissent bénéficier des mêmes avantages, il y a lieu de confirmer que le traité du 22 janvier 1972 relatif à l'adhésion de la Communauté des pays candidats entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date. Dès ce moment, les ressortissants de ces pays pourront bénéficier des dispositions de la législation française de sécurité sociale dans les mêmes conditions (travailleurs salariés) et au même titre que les ressortissants des Six, en vertu de l'article 7 du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Repos hebdomadaire (dérogations).*

**11441.** — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que dans le commerce de détail non alimentaire la répartition de la durée hebdomadaire de travail est actuellement fixée par le décret du 30 mai 1952 modifié faisant suite au décret du 31 mars 1937 ; il est stipulé que deux modalités pourront être adoptées : 1° répartition égale entre cinq jours ouvrables de la durée hebdomadaire de présence, la deuxième journée de repos précédant ou suivant le jour de repos hebdomadaire ; 2° répartition inégale entre les jours ouvrables afin de permettre le repos collectif du samedi après-midi en plus du jour de repos hebdomadaire. Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où, en raison de foire ou de marché, le repos collectif du samedi après-midi ne pourrait être accolé au jour de repos hebdomadaire, cette demi-journée de repos collectif pourra être donnée un autre après-midi, sous réserve qu'elle précède ou suive immédiatement le jour de repos hebdomadaire. Il lui demande s'il est possible, par une convention particulière, de déroger à cette répartition et que le jour de repos autre que le jour de repos hebdomadaire soit un jour quelconque de la semaine non accolé au jour de repos hebdomadaire, moyennant une augmentation de salaire. (*Question du 2 mai 1972.*)

*Réponse.* — Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions réglementaires rappelées par l'honorable parlementaire. En revanche, de telles dérogations sont possibles par la voie des conventions collectives de travail conclues selon la procédure prévue aux articles 31 f et suivants du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Ces conventions peuvent, en effet, en vertu de l'article 31 m b du même livre, comporter des stipulations dérogeant aux dispositions des décrets pris au titre de l'article 7 du livre II qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail.